

Avis de consultation des ACVM

Projet de modification de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et autres projets de modifications relatives au dépôt de documents annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

Sollicitation de commentaires sur un projet de régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour les émetteurs émergents

Le 20 mai 2021

PARTIE 1 – Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une consultation de 120 jours :

- projet de modification de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**), y compris de remplacement de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'**annexe actuelle du rapport de gestion**) et de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'**annexe actuelle de la notice annuelle**) par l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* et l'Annexe 51-102A2, *Déclaration d'information intermédiaire*;
- modification de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* indiqué à l'Annexe B;
- projets de modification des règles en vigueur indiqués à l'Annexe C;
- projets de modification des instructions complémentaires et instructions générales canadienne en vigueur indiquées à l'Annexe D;
- tout projet de modification de la législation en valeurs mobilières locale indiquée à l'Annexe F;

(ensemble, les **projets de modification**).

Nous publions le présent avis afin de lancer une consultation sur les projets de modification et un projet de régime, décrit à l'Annexe E, qui viserait à permettre la communication d'information semestrielle dans certains cas.

La consultation prendra fin le **17 septembre 2021**.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

PARTIE 2 – Objet des projets de modification

Les autorités en valeurs mobilières ont un rôle à jouer pour favoriser la communication d'information utile aux investisseurs dans leur prise de décision. Elles doivent néanmoins tenir compte des défis auxquels sont confrontés les émetteurs assujettis dans l'établissement de l'information. Il faut trouver un équilibre entre, d'une part, les obligations réglementaires et les coûts qui y sont liés et, d'autre part, l'importance des objectifs réglementaires à atteindre et les avantages que les investisseurs et autres intéressés tirent de ces obligations.

Le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 transforme l'obligation de dépôt des documents annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis (sauf les fonds d'investissement)¹. Plus précisément, il simplifie et clarifie certaines obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion et la notice annuelle. En outre, il regroupe les états financiers, le rapport de gestion et, le cas échéant, la notice annuelle au sein d'un seul document appelé la déclaration d'information annuelle, pour l'information à déclarer chaque année, et la déclaration d'information intermédiaire, pour celle à déclarer à chaque période intermédiaire.

Le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 entraînera aussi des modifications corrélatives à d'autres règles, instructions complémentaires et instructions générales canadiennes applicables aux émetteurs assujettis. Dans bien des cas, les modifications se résument à l'addition de mentions de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire ainsi qu'au remplacement des renvois aux dispositions actuelles de la Norme canadienne 51-102 par des renvois à ses dispositions modifiées.

Dans certains documents réglementaires, des modifications visent à harmoniser certaines obligations relatives au prospectus avec les obligations d'information continue. De plus, il est proposé d'apporter certaines modifications d'ordre administratif notamment pour clarifier des obligations ou des indications existantes, supprimer des dispositions obsolètes ou redondantes, corriger des mentions périmées et tenir compte du remplacement de la dénomination de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ». Dans ces cas limités, les révisions ne sont pas corrélatives au projet de modification de la Norme canadienne 51-102. La liste des règles en vigueur visées par des projets de modification figure à l'Annexe C, et celle des instructions complémentaires et instructions générales canadiennes en vigueur visées par des modifications, à l'Annexe D.

Nous nous attendons à ce que les projets de modification réduisent le fardeau réglementaire en simplifiant la communication d'information et en rehaussant son efficacité pour les émetteurs assujettis. Nous estimons en outre qu'ils amélioreront la qualité et l'utilité de l'information transmise aux investisseurs.

¹ Dans le présent avis, l'expression « émetteurs assujettis » s'entend des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

Nous sommes donc d'avis qu'ils ne compromettent pas la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux.

PARTIE 3 – Contexte des consultations antérieures sur la réduction du fardeau réglementaire

En avril 2017, a été publié le Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement* (le **Document de consultation 51-404**), lequel visait à circonscrire et à examiner les aspects de la législation en valeurs mobilières qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux. La partie 2 de ce document s'intéressait notamment aux options envisagées pour réduire le fardeau réglementaire associé aux coûts permanents engagés pour demeurer émetteur assujetti.

Les projets de modification découlent des mémoires reçus en réponse au Document de consultation 51-404 et d'autres commentaires d'intervenants au sujet des obligations d'information dans les documents annuels et intermédiaires².

Les commentaires reçus exposaient un vaste éventail de suggestions. Bon nombre d'intervenants appuyaient généralement la réalisation d'un examen permettant d'établir si le volume d'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires pouvait être réduit afin d'éviter qu'une quantité excessive d'information n'occulte l'information clé ou d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information. Certains étaient surtout favorables à l'élimination des répétitions d'information entre les états financiers, le rapport de gestion et les autres documents prévus dans les annexes de la Norme canadienne 51-102. D'autres adhéraient au regroupement d'au moins deux des documents suivants dans un seul et même document d'information : les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle.

À la lumière des commentaires reçus des intervenants, nous avons examiné les obligations d'information à fournir dans les documents annuels et intermédiaires en vue de réduire le fardeau des émetteurs assujettis en matière d'information et d'améliorer l'utilité et l'intelligibilité de cette dernière pour les investisseurs. Les projets de modification visent à répondre aux commentaires abordés ci-dessus.

PARTIE 4 – Résumé des projets de modification

Obligations actuelles

La Norme canadienne 51-102 établit les obligations des émetteurs assujettis relativement aux états financiers, aux rapports de gestion, aux notices annuelles et à d'autres questions touchant l'information continue, et prescrit également la forme de certains documents d'information obligatoires, comme le rapport de gestion et la notice annuelle.

L'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle ont été introduites en 2004, mais la plupart des obligations d'information qui y sont prescrites provenaient d'annexes antérieures, avec des améliorations. Depuis, les annexes ont été modifiées plusieurs fois (par exemple, en 2015 afin de simplifier et d'adapter l'information des émetteurs émergents).

² Les mémoires ont été résumés dans l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

Projets de modification

Les projets de modification comportent les volets suivants :

- la simplification des obligations d'information prévues dans l'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle;
- le regroupement des états financiers, du rapport de gestion et, le cas échéant, de la notice annuelle au sein d'un seul document d'information;
- la correction de certaines lacunes dans l'information actuellement fournie.

Ces trois volets sont traités en détail ci-après.

1. Simplification des obligations d'information

Les projets de modification simplifient les obligations d'information existantes grâce à un procédé d'élimination, de regroupement ou de clarification.

| Type de modification | Description |
|----------------------------------|---|
| Élimination d'obligations | <p><u>Double emploi ou chevauchement</u></p> <p>Dans les cas de double emploi ou de chevauchement des obligations d'information actuelles pour les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle, les projets de modification éliminent l'obligation en double. Cette mesure réduira le fardeau de l'émetteur assujéti qui devait répéter de l'information déjà présentée ailleurs; les investisseurs en auront généralement donc moins à lire et pourront se concentrer sur l'essentiel.</p> <p>Par exemple, les projets de modification proposent les solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'élimination de l'obligation de présenter dans le rapport de gestion les principales estimations comptables, lesquelles doivent figurer dans les états financiers en vertu des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;• l'élimination de l'obligation de présenter dans la notice annuelle les dividendes ou les distributions en numéraire déclarées, ainsi que les restrictions sur leur versement, information déjà exigée par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. <p><u>Information redondante</u></p> <p>En outre, les projets de modification éliminent des obligations d'information actuelles redondantes ou imposant aux émetteurs assujétis un fardeau plus important que l'avantage que les investisseurs tirent de l'information. Cette mesure réduira le fardeau de l'émetteur assujéti, qui aura alors moins d'obligations d'information à remplir.</p> <p>Par exemple, les projets de modification proposent les solutions suivantes :</p> |

| Type de modification | Description |
|------------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • l'élimination de l'obligation de fournir dans le rapport de gestion un résumé pour chacun des 8 derniers trimestres, puisque cette information peut facilement se trouver dans les documents d'information continue déposés antérieurement; • l'élimination de l'obligation de déclarer dans la notice annuelle la fourchette du cours d'un titre et le volume des opérations conclues sur celui-ci sur un marché canadien, puisque les marchés peuvent facilement fournir cette information. |
| Regroupement d'obligations | <p>Les projets de modification regroupent les obligations actuelles qui imposent la présentation d'information similaire de différentes manières. Cette mesure réduira le fardeau des émetteurs assujettis puisqu'ils ne seront plus tenus de préparer de l'information répétitive en réponse à des obligations similaires contenues dans différentes annexes ou dispositions. Les investisseurs bénéficieront également de la concision des documents.</p> <p>Par exemple, les projets de modification proposent les solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le regroupement des obligations d'analyse de la situation de trésorerie et des sources de financement de l'émetteur assujetti contenues dans l'annexe actuelle du rapport de gestion; • le regroupement de l'obligation de déclaration des éléments de recherche et développement contenue dans l'annexe actuelle de la notice annuelle avec l'obligation d'analyse des activités contenue dans l'annexe actuelle du rapport de gestion. |
| Clarification d'obligations | <p>Les projets de modification clarifient des obligations floues en précisant nos attentes à l'égard des émetteurs assujettis dans les obligations ou les instructions. Cette mesure réduira le fardeau de ces émetteurs puisqu'ils auront une meilleure idée de l'information à fournir. Elle devrait aussi les dissuader de fournir de l'information inutile pour s'assurer de ne pas manquer à leurs obligations d'information.</p> <p>Par exemple, les projets de modification proposent les solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la précision que l'analyse de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'émetteur assujetti à présenter dans le rapport de gestion doit inclure une analyse du dernier exercice comparé à l'exercice précédent; • la précision que l'émetteur assujetti ayant des projets miniers peut satisfaire à son obligation d'information dans la notice annuelle en fournissant le résumé d'un rapport technique, et qu'il n'est pas tenu d'en intégrer la totalité par renvoi dans la notice annuelle. |

On trouvera une analyse des principales modifications apportées à certaines obligations d'information dans la version annotée de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* et de l'Annexe 51-102A2, *Déclaration d'information intermédiaire*.

2. Regroupement de documents

Les projets de modification regroupent les états financiers, le rapport de gestion et, le cas échéant, la notice annuelle de la façon exposée ci-dessous.

| Type de documents | Regroupement proposé de documents |
|--------------------------|--|
| Documents annuels | <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent – regrouper en un seul document les états financiers annuels, le rapport de gestion et la notice annuelle. • Pour l'émetteur émergent – regrouper en un seul document les états financiers annuels et le rapport de gestion. <p>L'émetteur émergent qui a l'intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 de la Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> (la Norme canadienne 44-101) a le choix de déposer une notice annuelle distincte des états financiers annuels et du rapport de gestion regroupés ou de la regrouper avec ceux-ci au sein d'un seul document.</p> |
| Documents intermédiaires | <ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les émetteurs assujétis – regrouper en un seul document le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion (ou, le cas échéant, les faits saillants trimestriels). |

Nous sommes d'avis que le regroupement des documents réduira le fardeau en simplifiant la communication d'information et en rehaussant son efficacité pour les émetteurs assujétis. La réduction du nombre de documents d'information à examiner ou le regroupement de l'information en un seul document amélioreront la convivialité pour les investisseurs et les analystes. Un document regroupé devrait aussi se révéler plus intuitif pour la plupart des investisseurs transfrontaliers puisque ceux-ci sont déjà rompus à la présentation des états financiers, du rapport de gestion et de la notice annuelle au sein d'un seul document d'information, comme le Form 10-K à déposer auprès de la Securities and Exchange Commission (la **SEC**) des États-Unis en application de la Loi de 1934.

3. Correction de certaines lacunes dans l'information fournie

Bien que les projets de modification réduisent le fardeau réglementaire global des émetteurs assujétis, ils introduisent aussi quelques nouvelles obligations, dont les suivantes :

- des obligations d'information pour les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur³;
- l'obligation, pour les émetteurs émergents, de fournir une description de leur activité dans le rapport de gestion.

Même si, en elles-mêmes, ces obligations peuvent sembler augmenter le fardeau réglementaire, les projets de modification réaliseront une réduction globale du fardeau en raison du grand nombre d'obligations qui seront éliminées, regroupées ou clarifiées. De plus, les nouvelles obligations apportent généralement des clarifications sur les attentes formulées dans les avis et lettres d'observation du personnel des ACVM.

On trouvera une analyse des principales modifications apportées à certaines obligations d'information dans la version annotée de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* et de l'Annexe 51-102A2, *Déclaration d'information intermédiaire*.

Transition

³ Il est proposé d'introduire de nouvelles obligations d'information pour les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur afin de régler un certain nombre d'enjeux de communication d'information relevés et analysés dans l'avis multilatéral du personnel des ACVM intitulé *CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements*.

Sous réserve du processus de consultation et des approbations nécessaires, la version définitive des modifications devrait être publiée en septembre 2023 et entrer en vigueur le 15 décembre 2023. Nous proposons d'inclure des dispositions transitoires dans le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 qui obligeront l'émetteur à se conformer à la version modifiée de la Norme canadienne 51-102 à compter de la date (la **date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur**) à laquelle il sera tenu de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le 15 décembre 2023 ou après cette date, ou à laquelle il déposera volontairement une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire le 15 décembre 2023 ou après cette date. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, celui-ci devra se conformer au Règlement 51-102 tel qu'il se lisait le 14 décembre 2023.

Afin d'aider les émetteurs assujettis et leurs conseillers et dans un souci de transparence, certaines autorités en valeurs mobilières ont l'intention de publier sur leur site Web, au moment de la publication de la version définitive des modifications ou par la suite, deux versions consolidées non officielles différentes de la Norme canadienne 51-102 :

- la version en vigueur au 14 décembre 2023 (y compris l'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle);
- la version modifiée en vigueur au 15 décembre 2023 (y compris l'annexe de la déclaration d'information annuelle et celle de la déclaration d'information intermédiaire).

Nous proposons d'inclure des dispositions transitoires similaires dans les modifications corrélatives de certaines autres règles afin de les harmoniser avec celles de la Norme canadienne 51-102. Puisque nous n'envisageons pas l'inclusion de dispositions transitoires dans les modifications corrélatives des instructions complémentaires ou instructions générales canadiennes, l'émetteur assujetti ne sera pas tenu d'appliquer le projet de modification d'une instruction complémentaire ou d'instruction générale canadienne avant la date d'entrée en vigueur qui lui est applicable et pourra s'appuyer sur les indications contenues dans la version de l'instruction complémentaire ou de l'instruction générale canadienne en vigueur au 14 décembre 2023. Certaines autorités en valeurs mobilières ont l'intention de publier sur leur site Web, au moment de la publication de la version définitive des modifications ou par la suite, deux versions consolidées non officielles différentes des règles visées par des dispositions transitoires ainsi que de leurs instructions complémentaires et instructions générales canadiennes.

La déclaration d'information intermédiaire en tant que premier document déposé après la mise en œuvre des projets de modification

Le 15 décembre 2023 ou après cette date, l'émetteur assujetti peut choisir de déposer volontairement une déclaration d'information intermédiaire avant de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant à cette date ou par la suite. Il doit inclure dans la déclaration d'information intermédiaire un rapport de gestion établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* afin que le premier document déposé comprenne un rapport de gestion complet remplissant les obligations d'information modifiées. La date de dépôt volontaire de la déclaration d'information intermédiaire devient la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur et, par la suite, celui-ci doit se conformer aux obligations contenues dans les projets de modification.

Autres propositions de modification notables

Voici d'autres propositions de modification notables :

- Qualificatifs d'importance – À l'examen de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, nous avons constaté que chacune donne aux émetteurs

l'instruction de prioriser l'information importante, mais que certaines dispositions ont recours à des qualificatifs d'importance, tels que « important », « significatif », « principal », « majeur » et « fondamental ». Nous proposons de supprimer ces qualificatifs et de fonder toutes les obligations d'information sur le principe selon lequel les émetteurs doivent prioriser l'information importante, comme le prévoient des instructions globales de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* et de l'Annexe 51-102A2, *Déclaration d'information intermédiaire* (sous réserve des exceptions qui y sont expressément indiquées). Nous proposons de conserver les qualificatifs d'importance qui composent une expression définie (comme « acquisition significative ») ou qui reprennent une expression utilisée dans les règlements sur les prospectus.

- Obligations de transmission – Les projets de modification changent l'obligation de transmission de sorte que l'émetteur assujetti soit tenu de transmettre la déclaration d'information annuelle à ses investisseurs. Ainsi, l'obligation s'appliquerait à la notice annuelle faisant partie de cette déclaration. Nous proposons cette modification dans le sillage du modèle d'« accès tenant lieu de transmission » présenté dans le Document de consultation 51-405 des ACVM, *Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*, actuellement à l'étude par les ACVM. Selon le modèle proposé, l'« accès » à la déclaration d'information annuelle par voie électronique et la publication d'un avis annonçant sa disponibilité constitueraient une transmission.
- Transfert de certains articles de la Norme canadienne 51-102 dans l'Annexe 51-102A1, Déclaration d'information annuelle – Les projets de modification transfèrent les articles 5.3 *Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs* et 5.4 *Information sur les actions en circulation* de la Norme canadienne 51-102 dans l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle*. Nous proposons le transfert afin de regrouper dans une seule annexe toutes les obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion et la notice annuelle, sans changement sur le fond.
- Dispenses existantes – Nous proposons la modification de la disposition de la Norme canadienne 51-102 relative aux dispenses existantes afin de permettre aux émetteurs assujettis de se prévaloir de toute dispense, dérogation ou approbation portant sur l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre des documents annuels ou intermédiaires qui a été accordée par une autorité en valeurs mobilières avant l'entrée en vigueur des projets de modification. Ainsi, l'émetteur assujetti dispensé de cette obligation jouirait de la même dispense à l'égard des déclarations d'information annuelles et des déclarations d'information intermédiaires, selon le cas.

PARTIE 5 – Projets de texte

Les textes des projets de modification sont publiés avec le présent avis :

- Annexe A – Projet de modification de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*
- Annexe B – Modification de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*
- Annexe C – Projets de modification des règles en vigueur

- Annexe D – Projets de modification des instructions complémentaires et des instructions générales canadiennes en vigueur
- Annexe E - Régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour certains émetteurs émergents

PARTIE 6 – Sollicitation de commentaires sur un projet de régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour les émetteurs émergents

Bien que nous ne proposons pas de modifications en vue d'introduire la communication d'information semestrielle pour le moment, nous sollicitons des commentaires sur un projet de régime restreint en la matière (le **projet de régime d'information semestrielle**).

Quelles sont les différences entre le projet de régime d'information semestrielle et les propositions antérieures⁴?

Dans le Document de consultation 51-404 dont il est question à la partie 3, nous traitons de la pertinence d'offrir aux émetteurs assujettis la possibilité de produire de l'information semestrielle, et des circonstances dans lesquelles ils le pourraient. Nous demandons également si la production de cette information ne devrait être réservée qu'aux petits émetteurs assujettis.

Nous avons reçu des commentaires variés :

- neuf intervenants étaient en faveur de la production d'information semestrielle pour tous les émetteurs assujettis;
- dix-sept intervenants la soutenaient dans certains cas (notamment pour les émetteurs n'ayant aucun produit des activités ordinaires significatif ou dans la mesure où la proposition se rapportait au rapport de gestion et non aux états financiers);
- seize intervenants s'y opposaient.

Dans le Document de consultation 51-404, nous n'avons pas présenté de régime précis; nous sollicitons plutôt des commentaires en réponse à des questions d'ordre général. Nous proposons maintenant un tel régime, assorti des principales caractéristiques suivantes :

- Restriction aux émetteurs émergents qui ne sont pas des émetteurs inscrits auprès de la SEC – Le projet de régime d'information semestrielle serait restreint aux émetteurs assujettis visés par les dispositions de la Norme canadienne 51-102 applicables aux émetteurs émergents non inscrits auprès de la SEC.
- Adhésion volontaire – L'adhésion au projet de régime d'information semestrielle serait facultative plutôt qu'obligatoire. Les émetteurs émergents pourraient donc produire de l'information à la fréquence qui convient à leur situation et aux attentes des investisseurs.

⁴ Nous avons mené des consultations dans le cadre du Document de consultation 51-404, du projet de Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (publié une première fois en 2011 et de nouveau en 2012) et du Document de consultation multilatérale 51-403 des ACVM, *Une réglementation sur mesure pour les émetteurs émergents* (publié en 2010).

- Information de remplacement à fournir – Il serait obligatoire de fournir de l’information de remplacement pour les périodes intermédiaires où aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé.

De quelle manière de l’information continue adéquate sera fournie au marché en vertu du projet de régime d’information semestrielle?

L’assurance d’une communication d’information adéquate et à jour est au cœur du projet de régime d’information semestrielle. Nouveauté du projet, l’émetteur aurait l’obligation de déposer de l’information de remplacement dans les 60 jours suivant la fin de sa période intermédiaire à l’égard de laquelle aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé. Des précisions sur cette obligation d’information figurent à l’Annexe E.

Quels sont les avantages possibles?

Le projet de régime d’information semestrielle offre les avantages suivants :

- Réduction des coûts de publication de l’information financière – Le régime d’information financière trimestrielle impose un fardeau réglementaire proportionnellement plus lourd aux petits émetteurs disposant de ressources limitées. L’élimination de deux trimestres d’information pourrait alléger considérablement ce fardeau pour les quelque 2 500 émetteurs émergents inscrits à la Bourse de croissance TSX (la **TSXV**) et à la Bourse des valeurs canadiennes (la **CSE**) et ainsi leur permettre d’affecter des ressources à l’exploitation plutôt qu’aux obligations d’information.
- Simplification de l’information pour les premier et troisième trimestres – Les investisseurs d’émetteurs produisant de l’information semestrielle obtiendraient de l’information de remplacement qui les tiendrait à jour pour les périodes intermédiaires où aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé.
- Possibilité de choisir – Le projet donnerait aux émetteurs émergents participants le choix de produire de l’information semestrielle ou trimestrielle en fonction des ressources à leur disposition et des attentes des investisseurs.

Quels sont les risques possibles?

Le projet de régime d’information semestrielle présente les risques suivants :

- Pertinence atténuée des états financiers intermédiaires pour les émetteurs émergents participants – Des investisseurs pourraient s’inquiéter de la perte de renseignements contenus dans les états financiers des premier et troisième trimestres. La production d’information semestrielle dans le cadre d’une structure différente a connu du succès dans certains territoires étrangers (en Australie, au Royaume-Uni et dans certains pays de l’Union européenne)⁵, mais puisque l’adhésion à ces régimes est volontaire, certaines sociétés ont plutôt opté pour la communication d’information trimestrielle afin de répondre aux attentes de leurs investisseurs. La production semestrielle n’a pas été introduite aux États-Unis, mais elle continue d’alimenter les discussions.

⁵ Certains territoires étrangers exigent l’examen des états financiers semestriels par des auditeurs externes.

- Option à la portée des grands émetteurs émergents – Le projet de régime d’information semestrielle viserait tous les émetteurs émergents qui ne sont pas inscrits auprès de la SEC, sans égard à leur taille. Bien que la capitalisation boursière de la plupart des émetteurs émergents soit relativement faible, elle est supérieure à 100 millions de dollars chez quelques-uns, surtout dans le secteur du cannabis. Certains investisseurs peuvent avoir des réserves à permettre aux émetteurs de cette taille de produire de l’information semestrielle. L’Australie, le Royaume-Uni et certains pays de l’Union européenne autorisent tous les émetteurs à en produire.
- Communication sélective de l’information – Il se pourrait que la communication de l’information soit plus sélective sous un régime d’information semestrielle. Il serait obligatoire de fournir de l’information de remplacement pour les périodes intermédiaires où aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé. Les interdictions en vigueur concernant la communication sélective d’information et les opérations d’initiés s’appliqueraient, mais les émetteurs émergents participants pourraient devoir faire preuve d’une plus grande diligence dans l’administration de leurs politiques en matière d’opérations d’initiés.

Quelles sont les principales caractéristiques du projet de régime d’information semestrielle?

L’Annexe E présente les principales caractéristiques du projet de régime d’information semestrielle, dont ses nouvelles obligations d’information, l’interaction avec les obligations en matière de placement et les questions de transition.

PARTIE 7 – Autres solutions envisagées

Aucune autre solution que l’établissement de règlements n’a été envisagée.

Nous estimons qu’il importe de proposer un changement plutôt que de maintenir l’état actuel des choses. Comme il est indiqué à la partie 3, nous avons reçu des mémoires en réponse au Document de consultation 51-404 et d’autres commentaires d’intervenants au sujet des obligations d’information dans les documents annuels et intermédiaires. Puisque bon nombre d’intervenants étaient généralement favorables à la réduction de la quantité de renseignements présentés dans les documents annuels et intermédiaires ainsi qu’au rehaussement de la qualité et de l’accessibilité de l’information, nous sommes d’avis qu’il est nécessaire de prendre des mesures visant à réduire le fardeau lié à l’information et à améliorer l’utilité et l’intelligibilité de cette dernière.

Dans le cadre de la préparation des projets de modification, nous avons passé en revue les obligations d’information annuelle et intermédiaire aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie. Nous avons également examiné des modifications et des projets de modification publiés par la SEC en vue de moderniser le *Regulation S-K* et le régime d’information aux États-Unis⁶. Nous continuerons de suivre l’évolution de la situation à l’échelle internationale afin d’étayer notre réflexion sur la manière de réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis sans compromettre la protection des investisseurs.

⁶ Certaines des modifications que nous proposons d’apporter aux obligations d’information à fournir dans le rapport de gestion et la notice annuelle sont fondées sur notre analyse des documents suivants de la SEC : *FAST Act Modernization and Simplification of Regulation S-K, Request for Comment on Earnings Releases and Quarterly Reports, Modernization of Regulation S-K Items 101, 103, and 105*, ainsi que le document de modification de la SEC intitulé *Amendments to Regulation S-K: Management’s Discussion and Analysis, Selected Financial Data, and Supplementary Financial Information*, adopté le 19 novembre 2020.

Comme solution de rechange aux projets de modification, il s'agirait d'éviter de regrouper la notice annuelle et le rapport de gestion au sein de la déclaration d'information annuelle. Si cette mesure comporterait certains avantages en éliminant de l'information en double, par contre elle ne procurerait pas les avantages à long terme du regroupement. De plus, elle n'aurait pas donné suite à une importante recommandation de certains intervenants en réponse au Document de consultation 51-404.

PARTIE 8 – Points d'intérêt local

L'Annexe F du présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

PARTIE 9 – Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de modification et à répondre aux questions suivantes.

Question relative à l'information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Nous avons conservé l'obligation d'information actuellement prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 51-102 (transposée à la rubrique 8 de la nouvelle Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle*), qui ne s'appliquera qu'aux émetteurs émergents n'ayant des produits d'activités ordinaires significatifs dans aucun de leurs deux derniers exercices. Toutefois, pour les émetteurs non émergents ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires, une ventilation des composantes importantes des éléments suivants pourrait aider les investisseurs à comprendre la performance de l'émetteur assujéti pour la période visée par le rapport de gestion :

- les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;
- les frais généraux et les frais d'administration;
- les autres frais importants.

1. Croyez-vous que l'application de l'obligation devrait être étendue ou restreinte? Par exemple, l'obligation d'information devrait-elle viser aussi les émetteurs non émergents ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires? Pourquoi?

Questions relatives aux facteurs de risque

Nous avons conservé l'instruction *i* de la rubrique 5.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle (transposée à la rubrique 16 de la nouvelle Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle*), qui oblige l'émetteur assujéti à déclarer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant. Le projet d'instruction 3 de cette rubrique 16 précise que la « gravité » concerne une évaluation de l'incidence/de la probabilité.

2. Serait-il avantageux pour les émetteurs assujétis que nous précisions davantage le sens de la « gravité » d'un risque et la façon de l'établir?

Le document de la SEC intitulé *Modernization of Regulation S-K Items 101, 103, and 105* adopte des modifications qui prévoient les obligations suivantes :

- le regroupement des risques similaires;
 - la déclaration des risques généraux sous la rubrique « general risks » (risques d'ordre général);
 - la présentation d'un sommaire des facteurs de risque si l'information sur ceux-ci dépasse une longueur de 15 pages.
3. Si nous adoptions des obligations similaires à celles des modifications de la SEC, quels en seraient les avantages et les coûts pour les investisseurs et les émetteurs assujettis?

Questions relatives à l'obligation de nommer les auteurs des rapports techniques

Le paragraphe 1 de la rubrique 5.4 de l'annexe actuelle de la notice annuelle prévoit l'obligation pour les émetteurs assujettis d'indiquer la date et le titre du rapport technique à jour de chaque projet minier important, ainsi que le nom de son ou de ses auteurs. L'annexe actuelle de la notice annuelle impose aussi des obligations d'information relatives aux projets miniers que l'émetteur assujetti peut notamment combler en intégrant par renvoi dans la notice annuelle une partie ou la totalité du contenu des rapports techniques à jour, mais rien ne l'oblige à en intégrer par renvoi la totalité.

Parmi les obligations relatives au prospectus simplifié, l'alinéa *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2 de la Norme canadienne 44-101 et le paragraphe 1.1 de l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**) prévoient l'obligation pour les auteurs d'un rapport technique nommés dans la notice annuelle de déposer une lettre de consentement d'expert en vue du dépôt d'un prospectus simplifié, même si le rapport technique n'y est pas intégré par renvoi et que l'information y figurant sur le projet minier est préparée ou approuvée par une autre personne qualifiée. La personne qualifiée qui fournit la lettre engage personnellement sa responsabilité à l'égard de l'information qui y est visée.

4. Quels sont les défis, le cas échéant, que doivent surmonter les émetteurs assujettis pour obtenir la lettre de consentement des auteurs d'un rapport technique dans le cadre du régime de prospectus simplifié?
5. Si l'obligation de nommer les auteurs du rapport technique dans la notice annuelle (et, par conséquent, de fournir une lettre de consentement nécessaire à la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié) était supprimée, les émetteurs assujettis continueraient-ils à obtenir de la part des auteurs du rapport l'approbation de l'information contenue dans le prospectus ou s'en remettraient-ils davantage à des personnes qualifiées internes ou externes qui n'en sont pas les auteurs?
6. À votre avis, la protection des investisseurs serait-elle affaiblie si les émetteurs assujettis se tournaient vers des personnes qualifiées internes ou externes qui ne sont pas les auteurs pour qu'elles fournissent la lettre de consentement? Des conflits d'intérêts seraient-ils envisageables si une personne qualifiée interne était chargée de fournir la lettre (alors qu'une personne qualifiée externe serait l'auteur du rapport)?

Question relative à l'incidence d'un nouveau dépôt sur le rapport des auditeurs

7. Puisque la déclaration d'information annuelle comprendra les états financiers annuels, le rapport de gestion connexe et, le cas échéant, la notice annuelle, envisagez-vous des incidences, notamment sur les obligations d'audit, si l'émetteur assujetti modifie ou dépose de nouveau un seul de ces documents ou dépose de nouveau l'intégralité de la déclaration?

Question relative aux projets de modification de l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus et de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié

8. Afin d'harmoniser les régimes d'information continue et de prospectus, nous proposons le retrait de certaines obligations d'information relatives au prospectus. Leur retrait suscite-t-il des préoccupations? Veuillez préciser.

Questions relatives au régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour certains émetteurs émergents

9. Le projet de régime d'information semestrielle devrait-il viser également les émetteurs émergents non inscrits auprès de la SEC? Veuillez préciser.
10. La production d'information semestrielle serait-elle inappropriée pour certains types d'émetteurs émergents? Par exemple, ne devrait-elle être réservée qu'aux émetteurs émergents dont la capitalisation boursière se situe en deçà d'un certain seuil ou à ceux qui ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs? Veuillez préciser.
11. L'obligation d'information de remplacement proposée dans le projet de régime d'information semestrielle procurerait-elle de l'information adéquate aux investisseurs? De l'information supplémentaire serait-elle requise? Y a-t-il un aspect des nouvelles obligations d'information qui soit inutile, compte tenu des obligations existantes de déclaration des changements importants et des exigences d'information occasionnelle des bourses de croissance? Veuillez préciser.
12. Avez-vous d'autres commentaires sur le projet de régime d'information semestrielle?

Questions relatives aux dispositions transitoires

13. Trouvez-vous que les dispositions transitoires proposées sont assez claires? Dans la négative, comment pouvons-nous y remédier?
14. Croyez-vous que les dispositions transitoires du projet de modification de la Norme canadienne 51-102 accordent aux émetteurs assujettis le temps nécessaire à l'examen des projets de modification ainsi qu'à l'établissement et au dépôt d'une déclaration d'information annuelle pour un exercice se terminant, par exemple, le 31 décembre 2023 si la version définitive des modifications est publiée en septembre 2023? Estimez-vous qu'un délai supplémentaire devrait être accordé aux petits émetteurs assujettis (comme les émetteurs émergents)?

PARTIE 10 – Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 17 septembre 2021. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Service NL (Terre-Neuve-et-Labrador)

Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-8381

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

22nd Floor, Box 55

Toronto (Ontario)

M5H 3S8

Télécopieur : 416 593-2318

comment@osc.gov.on.ca

Publication des commentaires reçus

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

PARTIE 11 – Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Analyste à la réglementation
Direction de l'information continue
514 395-0337, poste 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin
Analyste experte à l'information financière
Direction de l'information financière
514 395-0337, poste 4417
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Sylvia Pateras
Avocate
Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
604 899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Sabina Chow
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
604 899-6797
schow@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Timothy Robson
Manager, Legal, Corporate Finance
403 355-6297
timothy.robson@asc.ca

Danielle Mayhew
Legal Counsel, Corporate Finance
403 592-3059
danielle.mayhew@asc.ca

Rebecca Moen
Securities Analyst, Corporate Finance
403 297-4846
rebecca.moen@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Corporate Finance Analyst
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Marie-France Bourret
Manager, Corporate Finance
416 593-8083
mbourret@osc.gov.on.ca

Mandy Tam
Senior Accountant, Corporate Finance
416 597-7221
mtam@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Joseph Adair
Analyste principal en valeurs mobilières
506 643-7435
joe.adair@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « déclaration d'acquisition d'entreprise », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : les documents suivants :

a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à la partie 1 et à la partie 2 et, le cas échéant, à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A1, ou un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F;

« « déclaration d'information intermédiaire » : les documents suivants :

a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A2;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A2, ou un rapport intermédiaire ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-Q; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa a de la définition de l'expression « émetteur émergent », de « pour les parties 4 et 5 de la présente règle et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion » par « pour la partie 3A de la présente règle »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : les documents suivants :

a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1, ou un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « rapport de gestion » par la suivante :

« « rapport de gestion » : les documents suivants :

a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à l'un des textes suivants :

i) la partie 2 de l'Annexe 51-102A1;

ii) la partie 2 de l'Annexe 51-102A2;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à l'un des textes suivants :

i) la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 ou la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la Loi de 1934;

ii) la partie 2 de l'Annexe 51-102A2 ou la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la Loi de 1934; ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, de la partie suivante :

« PARTIE 3A DÉCLARATIONS D'INFORMATION ANNUELLE ET INTERMÉDIAIRE

3A.1. Dépôt de la déclaration d'information annuelle

L'émetteur assujetti dépose une déclaration d'information annuelle composée des documents suivants :

a) les états financiers annuels visés à l'article 4.1;

b) le rapport de gestion visé au paragraphe 1 de l'article 5.1;

c) le cas échéant, la notice annuelle visée à l'article 6.1.

3A.2. Date limite de dépôt de la déclaration d'information annuelle

La déclaration d'information annuelle est déposée conformément à l'article 3A.1 dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

i) le 90^e jour après la fin de son exercice;

ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

i) le 120^e jour après la fin de son exercice;

ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

3A.3. Dépôt de la déclaration d'information intermédiaire

L'émetteur assujetti dépose une déclaration d'information intermédiaire composée des documents suivants :

- a) le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 de l'article 4.3;
- b) le rapport de gestion visé au paragraphe 2 de l'article 5.1.

3A.4. Date limite de dépôt de la déclaration d'information intermédiaire

La déclaration d'information intermédiaire est déposée conformément à l'article 3A.3 dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

- i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;
- ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire de sa période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

- i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;
- ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire de sa période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

3A.5. Approbation des déclarations d'information annuelle et intermédiaire

1) La déclaration d'information annuelle visée à l'article 3A.1 doit être approuvée par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) La déclaration d'information intermédiaire visée à l'article 3A.3 doit être approuvée par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Pour l'application du paragraphe 1, le conseil d'administration ne peut déléguer l'approbation de la déclaration d'information annuelle.

4) Pour l'application du paragraphe 2, le conseil d'administration ne peut déléguer l'approbation de la déclaration d'information intermédiaire qu'à son comité d'audit.

3A.6. Transmission des déclarations d'information annuelles et intermédiaires et de certains autres documents d'information continue

1) Sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur assujetti envoie annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande d'exemplaire des documents suivants :

a) sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels et son rapport de gestion connexe;

b) sa déclaration d'information intermédiaire ou son rapport financier intermédiaire et son rapport de gestion connexe;

c) les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires déposés conformément à l'article 4.7 et au paragraphe 2 de l'article 4.10.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur assujetti envoie, conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, le formulaire de demande aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon cette règle comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujetti envoie, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le document visé à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 au plus tard 10 jours civils après la réception de la demande ou dans les délais suivants s'ils sont plus longs :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *a* de l'article 3A.2 ou 3A.4, selon le cas;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *b* de l'article 3A.2 ou 3A.4, selon le cas.

4) L'émetteur assujetti envoie, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le document visé à l'alinéa *c* du paragraphe 1 au plus tard 10 jours civils après la réception de la demande ou dans les délais suivants s'ils sont plus longs :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, selon le cas;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, selon le cas.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer un exemplaire des documents visés aux paragraphes 3 et 4 qui ont été déposés plus d'un an avant qu'il ne reçoive la demande.

6) Le paragraphe 1, et les paragraphes 3 et 4 en ce qui concerne la déclaration d'information annuelle et les états financiers annuels, ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui, conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, envoie sa déclaration d'information annuelle et ses états financiers annuels aux porteurs inscrits ou propriétaires véritables visés à ces paragraphes dans un délai de 140 jours suivant la date de clôture de son exercice. ».

3. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. Obligation de l'émetteur de déposer les états financiers annuels comparatifs audités compris dans sa déclaration d'information annuelle

1) Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 3A.1 et sous réserve du paragraphe 6 de l'article 4.8, l'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa *a*;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé est présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

4. L'article 4.2 de cette règle est abrogé.

5. L'article 4.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.3. Obligation de l'émetteur de déposer le rapport financier intermédiaire dans sa déclaration d'information intermédiaire

1) Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 3A.3 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 4.7, du paragraphe 7 de l'article 4.8, du paragraphe 8 de l'article 4.8 et du paragraphe 3 de

l'article 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire contenant tous les éléments suivants pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire.

2) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte est présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

4) Le rapport financier intermédiaire de l'émetteur inscrit auprès de la SEC est retraité selon les modalités suivantes :

a) l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti remplissant les conditions suivantes doit se conformer aux dispositions de l'alinéa *b* :

i) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

ii) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* conformément aux PCGR américains;

b) l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti visé à l'alinéa *a* a les obligations suivantes :

i) il retraite le rapport financier intermédiaire des périodes visées au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

ii) il dépose le rapport financier retraité visé au sous-alinéa *i* du présent alinéa dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a*. ».

6. Les articles 4.4 à 4.6 de cette règle sont abrogés.

7. L'article 4.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « l'article 4.2 » par « l'article 3A.2 pour la déclaration d'information annuelle »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, de « l'article 4.4 » par « l'article 3A.4 pour la déclaration d'information intermédiaire ».

3° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 4, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 ».

8. L'article 4.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, de « articles 4.2 et 4.4 » par « articles 3A.2 et 3A.4 pour la déclaration d'information annuelle et la déclaration d'information intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 et après les mots « le délai de dépôt », de « prévu à l'article 3A.2 ou 3A.4, selon le cas »;

3° par le remplacement de l'alinéa *f* du paragraphe 3 par le suivant :

«f) les délais de dépôt, prévus aux articles 3A.2 et 3A.4, de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire pour l'exercice de transition de l'émetteur assujéti. »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 7, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 ».

9. L'article 4.10 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 ».

10. L'article 5.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.1. Obligation de l'émetteur de déposer un rapport de gestion compris dans sa déclaration d'information annuelle ou intermédiaire

1) Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 3A.1, l'émetteur assujéti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels conformément à la partie 4.

2) Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 3A.3, l'émetteur assujéti dépose le rapport de gestion relatif à son rapport financier intermédiaire conformément à la partie 4.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et à chaque rapport financier intermédiaire conformément aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujéti. ».

11. Les articles 5.2 à 5.7 de cette règle sont abrogés.

12. L'article 6.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.1. Obligation de l'émetteur de déposer une notice annuelle comprise dans sa déclaration d'information annuelle

Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 3A.1, l'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent dépose une notice annuelle. ».

13. L'article 6.2 de cette règle est abrogé.

14. L'article 9.1.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « pouvant faire partie » par les mots « pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou ».

15. L'article 11.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 11.5. Nouveau dépôt de documents

1) Lorsque l'émetteur assujéti prend l'une des décisions suivantes et que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il dépose et publie immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine :

a) déposer de nouveau l'intégralité d'un document déposé en vertu de la présente règle;

b) déposer de nouveau une partie d'un document déposé conformément à l'article 3A.1 ou 3A.3;

c) retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétrospective d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable.

2) Lorsque l'émetteur assujetti dépose de nouveau l'intégralité d'un document relatif à une déclaration d'information annuelle ou à une déclaration d'information intermédiaire déjà déposée, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1, le document comporte les éléments suivants sur la page de titre :

a) l'énoncé suivant :

« Version modifiée datée du [date de la modification] de la déclaration d'information [annuelle ou intermédiaire] datée du [date de la déclaration d'information annuelle ou intermédiaire faisant l'objet de la modification]. »;

b) une note explicative énonçant les motifs du nouveau dépôt ou de la modification et indiquant l'emplacement, dans le document, de l'information qui diffère de façon importante de celle qui est contenue dans le document déposé à l'origine.

3) Lorsque l'émetteur assujetti dépose de nouveau une partie d'un document conformément à l'alinéa b du paragraphe 1, la modification comporte les éléments suivants sur la page de titre :

a) l'énoncé suivant :

« Modification n° [numéro de la modification] datée du [date de la modification] de la déclaration d'information [annuelle ou intermédiaire] datée du [date de la déclaration d'information annuelle ou intermédiaire faisant l'objet de la modification]. »;

b) une note explicative énonçant les motifs de la modification.

4) Malgré le paragraphe 3, l'émetteur assujetti qui retrace des états financiers visés à la partie 1 de l'Annexe 51-102A1 ou de l'Annexe 51-102A2 modifie cette partie intégralement. ».

16. L'article 11.6 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « et ne dépose pas de notice annuelle comprenant l'information sur la rémunération de la haute direction prévue à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2 ».

17. L'article 12.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 12.3. Moment du dépôt des documents

1) Si l'établissement d'un document à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 constitue un changement important pour l'émetteur assujetti, celui-ci dépose le document au plus tard au moment où il dépose ou doit déposer la déclaration de changement important prévue à l'Annexe 51-102A3.

2) Si l'établissement d'un document à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 ne constitue pas un changement important pour l'émetteur assujéti, celui-ci a les obligations suivantes :

a) s'il est tenu de déposer une notice annuelle dans sa déclaration d'information annuelle, l'une des obligations suivantes :

i) dans le cas où il dépose sa déclaration d'information annuelle au plus tard à la date à laquelle il y est tenu, il dépose le document au plus tard à la date du dépôt de sa déclaration d'information annuelle si celui-ci est établi ou adopté avant cette date;

ii) dans le cas où il ne dépose pas sa déclaration d'information annuelle au plus tard à la date à laquelle il y est tenu, il dépose le document au plus tard à l'une des dates suivantes :

A) la date à laquelle il doit déposer sa déclaration d'information annuelle si le document est établi ou adopté avant cette date;

B) la date à laquelle il dépose sa déclaration d'information annuelle si le document a été établi ou adopté avant cette date et n'a pas déjà été déposé conformément à la division A;

b) s'il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle dans sa déclaration d'information annuelle, il dépose le document au plus tard à la première des dates suivantes :

i) 120 jours après la fin de son dernier exercice, si le document est établi ou adopté avant la fin de cet exercice;

ii) la date de dépôt de sa notice annuelle, si le document est établi ou adopté avant la fin de son dernier exercice. ».

18. L'article 13.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 13.2. Dispenses existantes

1) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, est dispensé de toute disposition substantiellement similaire de la présente règle, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation.

2) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre des états financiers annuels, un rapport de gestion et une notice annuelle, le cas échéant, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des modifications mises en œuvre le [15 décembre 2023], est dispensé de l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre la déclaration d'information annuelle visée à la partie 3A, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation.

3) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières,

relativement à l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre un rapport financier intermédiaire et un rapport de gestion en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des modifications mises en œuvre le [15 décembre 2023], est dispensé de l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre la déclaration d'information intermédiaire visée à la partie 3A, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation.

4) L'émetteur assujéti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1, 2 ou 3 à l'occasion du dépôt d'un document prévu par la présente règle informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit des éléments suivants :

a) la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation et la date à laquelle elle a été obtenue;

b) la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures, ou applicable avant la date d'entrée en vigueur des modifications mises en œuvre le [15 décembre 2023], à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation, et la disposition de la présente règle qui est substantiellement similaire. ».

19. L'article 14.2 de cette règle est abrogé.

20. L'Annexe 51-102A1 et l'Annexe 51-102A2 de cette règle sont remplacées.

« ANNEXE 51-102A1 DÉCLARATION D'INFORMATION ANNUELLE

INSTRUCTIONS GLOBALES

Annotation n° 1 des instructions globales

Description de la modification proposée

Nous proposons de déplacer et de réorganiser les instructions globales applicables des actuelles Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'**annexe actuelle du rapport de gestion**) et Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'**annexe actuelle de la notice annuelle**) afin qu'elles forment les instructions globales de l'annexe de la déclaration d'information annuelle (l'**annexe**).

Justification

L'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle contiennent des instructions globales qui s'appliquent à la déclaration d'information annuelle, mais qui, dans certains cas, font double emploi. Le déplacement et la réorganisation de ces instructions pour en faire les instructions globales de la présente annexe permettraient de regrouper ou d'éliminer celles qui se chevauchent.

1) *Une déclaration d'information annuelle doit être déposée chaque année conformément à la partie 3A de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Cette déclaration vise à fournir une vue d'ensemble de l'activité, de la performance financière, de la situation financière et des flux de trésorerie de la société.*

La déclaration d'information annuelle de l'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent se compose de trois parties :

- *Partie 1 – États financiers annuels*

Les états financiers annuels à déposer conformément à l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

- *Partie 2 – Rapport de gestion*

Le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels de la société à déposer conformément aux articles 5.1 et 5.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

- *Partie 3 – Notice annuelle*

La notice annuelle à déposer chaque année conformément à l'article 6.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

La déclaration d'information annuelle de l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent se compose des parties suivantes : la partie 1 et la partie 2, ainsi que la partie 3 si l'émetteur émergent décide volontairement de l'intégrer dans la déclaration.

2) *Dans la présente annexe, l'expression « société » est employée afin d'alléger le texte. Chaque fois qu'elle y est utilisée, elle s'entend de tout émetteur autre qu'un fonds d'investissement, sans égard à sa forme juridique.*

3) *L'information contenue dans la déclaration d'information annuelle est complétée au fil de l'exercice par le dépôt de documents d'information continue, notamment des communiqués, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise et des déclarations d'information intermédiaires. Indiquer dans la déclaration d'information annuelle que l'on peut trouver des renseignements supplémentaires concernant la société sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.*

4) *Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe ou dans la partie 1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, consulter la Norme canadienne 14-101 sur les définitions.*

5) *La présente annexe comprend des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.*

6) *Dans la présente annexe, l'expression « situation financière » s'entend de la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.*

7) *Dans la présente annexe, l'expression « performance financière » s'entend du niveau de performance de la société pendant une période déterminée, exprimé en résultat net et en autres éléments du résultat global durant cette période.*

Annotation n° 2 des instructions globales — Instruction 7

Description de la modification proposée

Nous proposons cette nouvelle instruction pour ajouter une description de l'expression « performance financière ».

Justification

Cette modification vise à donner des précisions aux émetteurs afin d'évaluer la nature et la portée de l'information requise à la présente annexe.

8) *Il n'est pas obligatoire de répéter l'information déjà fournie ailleurs dans la déclaration d'information annuelle. Si l'information qui y est présentée se rapporte explicitement ou implicitement à de l'information figurant sous une autre rubrique de la déclaration, inclure des renvois à l'autre information. Répéter l'information présentée dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion si cela aide à comprendre l'information fournie dans celui-ci.*

Annotation n° 3 des instructions globales — Instruction 8

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter à cette instruction les deuxième et troisième phrases.

Justification

Cette modification vise à préciser que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de répéter l'information présentée ailleurs, il importe d'inclure un renvoi à l'autre information pour que les investisseurs puissent la trouver facilement, et de reproduire dans le rapport de gestion l'information contenue dans les états financiers si cela aide à comprendre l'information qu'il contient.

9) *En matière de présentation de l'information, la société peut adopter des approches novatrices (notamment le recours à des hyperliens pour renvoyer à de l'information fournie dans la déclaration d'information annuelle et l'utilisation ingénieuse de graphiques, de tableaux et de diagrammes) qui respectent les obligations prévues à la présente annexe et aux autres dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières.*

Annotation n° 4 des instructions globales — Instruction 9

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction ainsi que des indications dans l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (**l'instruction complémentaire**) pour préciser ce que nous entendons par l'expression « novatrices ».

Justification

Cette modification vise à préciser que, pour préparer l'information à fournir, les émetteurs peuvent adopter des approches novatrices qui sont conformes aux règles de formatage des ACVM (par exemple, l'utilisation d'une vidéo intégrée n'est pas acceptable, tandis que le recours à des hyperliens

ou encore à des graphiques, à des tableaux et à des diagrammes ingénieux est encouragé s'ils améliorent la lisibilité) de manière à ce que leur fardeau soit allégé et que l'information reflète mieux leur activité.

10) *La société peut inclure dans la déclaration d'information annuelle une table des matières, avec ou sans hyperliens.*

Annotation n° 5 des instructions globales — Instruction 10

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction.

Justification

Cette modification vise à encourager le recours à des outils qui facilitent la navigation, la recherche et la lisibilité en ligne.

INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 2 ET À LA PARTIE 3

11) *Pour établir l'information visée à la partie 2 et à la partie 3 de la présente annexe, la société doit tenir compte de celle qui est disponible à la date du dépôt afin que le rapport de gestion et la notice annuelle ne soient pas trompeurs au moment de leur dépôt.*

12) *Prioriser l'information importante. Il n'est pas obligatoire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de jugement pour déterminer si un élément d'information donné est important à l'égard de la société. La décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle vraisemblablement différente si l'information en question était omise ou formulée incorrectement? Dans l'affirmative, l'information est probablement importante.*

Annotation n° 6 des instructions globales — Instruction 12

Description de la modification proposée

Nous proposons de supprimer les qualificatifs d'importance figurant dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, tels que « important », « significatif », « principal », « majeur » et « fondamental », et de fonder toutes les obligations d'information à fournir dans la déclaration d'information annuelle sur le principe selon lequel les émetteurs doivent prioriser l'information importante, comme le prévoit l'instruction 12. Dans certains cas, nous jugeons importante toute l'information à fournir dans une rubrique en particulier, par exemple la rubrique 24 et son instruction 1 portant sur les interdictions d'opérations, les faillites, les amendes et les sanctions. Nous proposons de conserver dans une obligation d'information le qualificatif d'importance qui compose une expression définie (comme « acquisition significative ») ou qui reprend une expression utilisée dans les règlements sur les prospectus.

Justification

Actuellement, des qualificatifs d'importance figurent dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, mais pas dans d'autres, pour des raisons qui ne sont pas toujours claires. De plus, parmi l'éventail de qualificatifs

d'importance indiqué ci-dessus, on ne peut établir avec certitude si leur interprétation est toujours la même. La modification proposée vise à dissiper le doute découlant de l'absence d'un qualificatif d'importance dans certaines obligations et du recours à d'autres qualificatifs qu'« important », ainsi qu'à simplifier les obligations par l'emploi d'un seul qualificatif d'importance pour toutes les obligations d'information.

13) *Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. Il faut notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*

14) *Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

15) *La numérotation et l'ordre des rubriques de la partie 2 et de la partie 3 de la présente annexe sont facultatifs. La société n'est pas tenue d'inclure la numérotation ou de suivre l'ordre des rubriques indiqué dans ces parties, ni de fournir de l'information prévue par des rubriques de la partie 2 ou de la partie 3 de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à sa situation ou de donner des réponses négatives.*

16) *La société peut intégrer l'information à fournir conformément à la partie 2 ou à la partie 3 de la présente annexe en faisant renvoi à un autre document déposé dans son profil SEDAR, à l'exception d'une notice annuelle ou d'un rapport de gestion antérieurs (sauf indication contraire expresse dans la présente annexe). Si elle procède ainsi, elle doit indiquer clairement dans le texte le document ou les extraits du document qu'elle y intègre par renvoi. À moins que le document ou l'extrait auquel il est fait renvoi n'ait déjà été déposé dans son profil SEDAR, y compris les documents qui y ont été intégrés par renvoi, la société doit le déposer avec la déclaration d'information annuelle ou la notice annuelle distincte, selon le cas. Elle doit également indiquer que le document auquel il est fait renvoi est accessible sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.*

PARTIE 1 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

États financiers annuels

1. Inclure les états financiers annuels répondant aux obligations prévues à la partie 4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

PARTIE 2 RAPPORT DE GESTION

Annotation n° 1 du rapport de gestion

Description des modifications proposées

Nous proposons de supprimer les obligations et les instructions suivantes de l'annexe actuelle du rapport de gestion :

- *paragraphe o Information disponible pour la période précédente de la partie 1;*

- paragraphe 1 de la rubrique 1.3 *Information annuelle choisie* (c'est-à-dire l'information financière des 3 derniers exercices) (y compris les instructions *i* et *ii* de cette rubrique 1.3, qui se rapportent précisément à son paragraphe 1e);
- rubrique 1.5 *Résumé des résultats trimestriels* (y compris les instructions *i*, *ii*, *iv* et *v* de cette rubrique, qui se rapportent précisément à elle);
- rubrique 1.8 *Arrangements hors bilan*;
- rubrique 1.12 *Principales estimations comptables*;
- rubrique 1.13 *Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale*;
- rubrique 1.14 *Instruments financiers et autres instruments*;
- l'alinéa *iii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.15 *Autres exigences relatives au rapport de gestion* (c'est-à-dire l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative) (voir l'annotation n° 23 du rapport de gestion pour de plus amples renseignements).

Justification

Les obligations et les instructions qui précèdent font double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables.

INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 2

1) *Le rapport de gestion prévu à la présente partie explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers, ainsi que sa situation financière et ses perspectives. Il complète les états financiers sans en faire partie.*

Le rapport de gestion vise à étoffer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, en donnant ouvertement les mauvaises nouvelles comme les bonnes. Le rapport de gestion doit :

a) *aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;*

b) *donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité du résultat net et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée constitue vraisemblablement une indication de la performance future.*

Annotation n° 2 du rapport de gestion — Instruction globale 1

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter l'expression « flux de trésorerie » au deuxième alinéa de cette instruction et de remplacer le passage « performance financière et situation financière » par « situation financière, performance financière et flux de trésorerie ».

Justification

Cette modification permet une présentation complète et cohérente des obligations d'information financière de l'émetteur.

2) *Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.*

Date

2. 1) Indiquer la date du rapport de gestion annuel.

2) La date du rapport de gestion annuel ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels sur lesquels porte le rapport de gestion annuel.

Performance globale

3. 1) Faire un exposé de la performance globale de la société qui est nécessaire pour comprendre son activité, sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, y compris les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus, étayé par une analyse des facteurs ayant entraîné la survenance ou l'absence de ces changements.

Annotation n° 3 du rapport de gestion — Rubrique 3

Description des modifications proposées

1. Nous proposons de regrouper sous une seule rubrique la rubrique 1.2 *Performance globale*, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 *Information annuelle choisie*, la rubrique 1.4 *Analyse des activités* (y compris les instructions) et l'instruction *iii* de la rubrique 1.5 *Résumé des résultats trimestriels* de l'annexe actuelle du rapport de gestion.

2. Nous proposons également de supprimer l'alinéa *ii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.2 de l'annexe actuelle du rapport de gestion concernant l'information à fournir lorsqu'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise.

Justification

Modification proposée n° 1 – Le regroupement de ces dispositions permettrait de simplifier les obligations et de supprimer celles qui font double emploi (c'est-à-dire une analyse globale à la rubrique 1.2, une analyse annuelle à la rubrique 1.3 et une analyse plus ciblée des activités courantes à la rubrique 1.4 de l'annexe actuelle du rapport de gestion). Il permettrait également aux émetteurs de faire renvoi à une seule rubrique pour toutes les obligations d'information relatives à la performance globale.

Modification proposée n° 2 – L'alinéa *ii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.2 de l'annexe actuelle du rapport de gestion fait double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables.

2) Décrire l'activité de la société et ses secteurs à présenter, selon le sens attribué à cette expression dans les PCGR de l'émetteur, notamment :

a) ses branches d'activité, ses produits et services, ainsi que ses principaux marchés;

Annotation n° 4 du rapport de gestion — Paragraphe 2 de la rubrique 3; l'alinéa a du paragraphe 2 de la rubrique 3; instruction 8 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter l'obligation de fournir une description générale de l'activité, y compris ses branches d'activité, ses produits et services, ainsi que ses principaux marchés. Nous proposons également d'ajouter l'instruction 8 afin que les émetteurs qui déposent simultanément un rapport de gestion et une notice annuelle ne soient pas tenus de répéter cette information.

Justification

Bien que l'obligation de fournir une description de l'activité soit nouvelle pour les émetteurs émergents qui ne déposent pas actuellement de notice annuelle, nous estimons que la compréhension de l'activité de l'émetteur est fondamentale pour comprendre l'exposé de sa performance globale.

b) les changements touchant l'orientation de son activité ou d'autres subdivisions (comme les zones géographiques et les lignes de produits) s'ils ont eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie ou sont raisonnablement susceptibles d'en avoir une ultérieurement;

c) les facteurs légaux, réglementaires, sectoriels et économiques qui ont une incidence sur sa performance ou ses activités d'exploitation;

Annotation n° 5 du rapport de gestion — L'alinéa c du paragraphe 2 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons de réviser le libellé de l'obligation afin d'ajouter les termes « légaux » et « réglementaires ».

Justification

Nous sommes d'avis que l'obligation, énoncée au paragraphe c de la rubrique 1.2 de l'annexe actuelle du rapport de gestion, de décrire les facteurs sectoriels et économiques ayant une incidence sur la performance d'un émetteur est déjà suffisamment large pour englober les facteurs juridiques et réglementaires. Toutefois, les termes supplémentaires apporteraient plus de clarté.

d) les tendances, besoins, engagements, événements, risques ou incertitudes connus qui ont eu une incidence sur son activité, sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie ou qui sont raisonnablement susceptibles d'en avoir une ultérieurement.

3) Analyser la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de la société dans son ensemble et de chaque secteur à présenter, pour le dernier exercice par comparaison à ceux de l'exercice précédent, notamment :

Annotation n° 6 du rapport de gestion — Paragraphe 3 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter le passage « par comparaison à ceux de l'exercice précédent » au libellé de cette obligation afin de préciser que l'analyse du dernier exercice doit inclure une comparaison avec l'exercice précédent.

Justification

L'objectif est de préciser que le rapport de gestion doit expliquer la performance de l'émetteur au cours de la période visée par les états financiers, y compris une comparaison avec l'exercice précédent. Cette clarification vise à ce que les émetteurs concentrent leur analyse sur les raisons pour lesquelles il s'est produit un changement dans un poste des états financiers d'un exercice à l'autre ou pour lesquelles un changement attendu ne s'est pas produit.

- a) le total des produits des activités ordinaires, y compris toute variation entraînée par celle des prix de vente, des volumes ou de la quantité des produits ou services vendus ou par l'introduction de nouveaux produits ou services;
- b) tout autre facteur ayant entraîné une variation du total des produits des activités ordinaires ou de la marge brute;
- c) le coût des ventes;
- d) les charges;
- e) les transactions ou les événements inhabituels ou non fréquents;
- f) l'effet de tout abandon, notamment d'activités, ou changement dans les méthodes comptables ou de toute acquisition ou cession significative, radiation ou autre mesure similaire sur les activités d'exploitation actuelles;
- g) les variations du résultat net qui ne sont pas traitées dans l'analyse des éléments prévus aux alinéas a à f.

Annotation n° 7 du rapport de gestion —L'alinéa f du paragraphe 3 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter l'obligation d'analyser les variations du résultat net de l'émetteur, dans le cas où l'analyse n'est pas fournie par ailleurs conformément au paragraphe 3 de la rubrique 3.

Justification

Étant donné la suppression proposée du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de l'annexe actuelle du rapport de gestion (portant sur l'information annuelle choisie des 3 derniers exercices), l'obligation d'indiquer le résultat des activités poursuivies et le résultat net total, par action et par action diluée, en vertu des alinéas b et c du paragraphe 1 de cette rubrique de l'annexe actuelle du rapport de gestion serait également supprimée. L'obligation proposée d'analyser les variations du résultat net de l'émetteur (à moins qu'une telle analyse ne figure ailleurs dans la déclaration) vise à ce que cette importante mesure conforme aux PCGR soit suffisamment mise en évidence dans le rapport de gestion de l'émetteur.

- 4) Si la société n'a pas encore généré de produits des activités ordinaires significatifs, qu'elle a des projets ou des activités commerciales qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires ou qu'elle change son modèle d'entreprise, décrire chaque projet, activité commerciale ou groupe d'activités commerciales reliées, notamment :

- a) le plan de la société, y compris tout jalon important et l'état d'avancement par rapport au plan;
- b) les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour passer au jalon suivant du plan;
- c) l'intention de la société, le cas échéant, de dépenser des sommes supplémentaires, y compris une estimation des coûts et des délais.

Annotation n° 8 du rapport de gestion — Paragraphe 4 de la rubrique 3

Description des modifications proposées

1. Nous proposons de modifier l'obligation prévue au paragraphe *d* de la rubrique 1.4 de l'annexe actuelle du rapport de gestion afin de préciser que l'analyse du « plan » d'un émetteur doit inclure une analyse de tous les jalons importants.
2. Nous proposons de modifier le paragraphe *d* de la rubrique 1.4 de l'annexe actuelle du rapport de gestion afin de préciser que « les émetteurs ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires » comprennent :
 - ceux n'ayant pas encore généré de produits des activités ordinaires significatifs;
 - ceux ayant des projets significatifs ou des activités commerciales significatives qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires;
 - ceux qui changent leur modèle d'entreprise.

Justification

Modification proposée n° 1 – Préciser que l'analyse du « plan » de l'émetteur doit également comprendre une analyse des jalons importants.

Modification proposée n° 2 – Bien que nous soyons d'avis que l'obligation actuelle de communiquer les « projets » devrait être considérée au sens large, en tenant compte de l'activité de l'émetteur dans son ensemble ou de toute nouvelle entreprise commerciale, l'expression « projet » pourrait être interprétée de manière trop étroite comme une activité ayant un début et une fin. La modification proposée vise à clarifier nos attentes, qui sont conformes aux observations formulées dans les rapports d'examen de l'information continue (les **examens de l'information continuant**) et dans l'Avis 51-355 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017* (l'**Avis 51-355**) (les lacunes en matière de communication de l'information sont résumées à l'Annexe A de cet avis).

- 5) Si le développement de produits ou de services n'est pas complètement terminé ou si les produits ne sont pas au stade de la production commerciale, traiter les éléments suivants :
- a) l'indication, le cas échéant, que la société effectue ou non ses propres travaux de recherche et développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;
- b) dans la mesure où ces éléments ne font pas partie de l'information fournie conformément au paragraphe 4, les éléments suivants :

- i) la phase des programmes de recherche et développement;
- ii) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

Annotation n° 9 du rapport de gestion — Paragraphe 5 de la rubrique 3 et instruction 9 de la rubrique 3

Description des modifications proposées

1. Nous proposons de déplacer l'obligation, prévue au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle, de présenter une analyse de la recherche et du développement afin qu'elle devienne une obligation relative au rapport de gestion conformément à ce sous-alinéa.
2. Nous proposons d'ajouter l'instruction 9 de la rubrique 3 afin que le paragraphe 5 de cette rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'information visée par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* ou par la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Justification

Modification proposée n° 1 – Cette modification vise à regrouper l'information, car de l'information similaire doit être fournie dans l'annexe actuelle du rapport de gestion.

Modification proposée n° 2 – L'instruction 9 précise que l'analyse de la recherche et du développement ne vise pas l'information à fournir conformément à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* ou à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*.

6) Pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours de développement, décrire chacun des projets miniers sur un terrain important pour la société et les étapes clés, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion de mine, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*.

7) Indiquer sous forme de tableau comparatif l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de la société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés.

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'analyse de sa performance globale, la société ne doit pas seulement indiquer le montant des variations constatées aux postes des états financiers d'une période à l'autre, mais aussi expliquer aux investisseurs la nature et la raison des variations. Décrire de façon quantitative et qualitative les raisons sous-tendant les différences importantes constatées dans un ou plusieurs postes des états financiers d'une période à l'autre, y compris celles s'annulant au sein d'un poste. La société doit présenter de l'information qualitative et quantitative pour étayer cette analyse. Il peut être utile d'inclure dans l'analyse un examen*

des facteurs opérationnels utilisés par la direction pour gérer les activités, comme la production, les volumes des ventes, les superficies, les taux d'occupation ou le nombre d'abonnés.

Annotation n° 10 du rapport de gestion — Instruction 1 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser que l'analyse de la performance globale de l'émetteur :

- doit être à la fois quantitative et qualitative;
- devrait, lorsqu'il est utile de le faire, présenter les principaux facteurs que la direction utilise pour gérer l'activité.

Justification

Ces ajouts visent à aider les émetteurs à préparer l'explication de leur performance globale. Nous sommes d'avis que l'ajout d'information quantitative est nécessaire à la compréhension des variations reflétées dans les états financiers. Cela incite également les émetteurs à indiquer les principaux facteurs opérationnels relevés qui, selon nous, amélioreront la compréhension et l'utilité de l'information fournie. L'instruction proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue et dans l'Avis 51-355, ainsi que dans les publications antérieures d'avis du personnel des ACVM sur les activités du programme d'examen de l'information continue.

2) *Si la société estime que des éléments d'information figurant dans le corps des états financiers peuvent aider les investisseurs à comprendre l'analyse de sa performance globale, elle peut les présenter dans un tableau pour en faciliter la lecture. Le tableau doit alors s'accompagner d'une analyse appropriée de ces éléments.*

Annotation n° 11 du rapport de gestion — Instruction 2 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de donner aux émetteurs la possibilité de présenter sous forme de tableau des éléments d'information figurant dans le corps des états financiers.

Justification

Il s'agit d'encourager l'utilisation d'outils favorisant la lisibilité. Nous faisons remarquer que l'article 1.5 de l'instruction complémentaire fournit des indications sur la rédaction en langage simple, laquelle comprend l'utilisation de graphiques et de tableaux à titre d'exemple.

3) *L'analyse de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie par secteur à présenter n'est applicable que dans la mesure où de l'information pour chaque secteur à présenter doit être fournie conformément aux PCGR de l'émetteur.*

4) *Les facteurs suivants peuvent être pertinents à l'établissement de l'information à présenter :*

a) *les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris ceux attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et à l'évolution démographique;*

b) *les changements de méthodes de vente, y compris ceux attribuables à de nouveaux modes de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;*

c) *l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de la société, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;*

d) *l'effet des taux de change;*

e) *l'effet de l'inflation;*

f) *les changements dans la relation entre coûts et produits des activités ordinaires, y compris les variations du coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les ajustements des stocks;*

g) *la variation du prix des intrants, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes ou toute autre question liée aux intrants;*

h) *la variation de la capacité de production, notamment celle attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;*

i) *la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des retours et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits des activités ordinaires;*

j) *les modifications des modalités de contrats de service;*

k) *les progrès accomplis relativement aux jalons précédemment annoncés;*

l) *pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les variations des flux de trésorerie causées par la variation de la capacité de production, de la teneur du minerai traité, de la teneur de coupure et de la récupération métallurgique, ou toute prévision de variations futures des flux de trésorerie causées par ces facteurs;*

m) *si la société a une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société.*

5) *La société doit fournir de l'information sur plus de 2 exercices si cela contribue à expliquer une tendance.*

6) *Pour l'application des paragraphes 4 et 6, la société doit décrire chaque projet minier visant un terrain important pour elle en fournissant de l'information à jour, notamment sur les éléments suivants :*

a) *l'emplacement du projet, le titre minier et l'obligation pour la société de conserver sa participation;*

b) *les produits miniers d'intérêt;*

c) *le contexte géologique global;*

d) *les résultats des travaux d'exploration et de forage à ce jour;*

e) *l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales à la fin de l'exercice de la société;*

f) *les activités d'exploitation et de traitement.*

Annotation n° 12 du rapport de gestion — Instruction 6 de à la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser le niveau d'information à fournir en ce qui concerne le projet minier visant un terrain important pour l'émetteur.

Justification

L'instruction proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue et dans l'Avis 51-355, ainsi que dans les publications antérieures d'avis du personnel des ACVM sur les activités du programme d'examen de l'information continue.

7) *Pour l'application du paragraphe 4, indiquer tout facteur ayant influé sur la valeur du projet, comme la fluctuation du cours des marchandises, l'utilisation de terrains ou des problèmes d'ordre politique ou environnemental.*

8) *Les dispositions de la présente partie n'obligent pas la société à inclure les éléments suivants si celle-ci fournit l'information visée à la partie 3 de la présente annexe :*

a) *la description de son activité et des secteurs à présenter conformément au paragraphe 2;*

b) *la description de chaque projet minier visant un terrain important de la société conformément au paragraphe 4;*

c) *l'analyse de ses mines en production ou en développement conformément au paragraphe 6.*

9) *Le paragraphe 5 ne s'applique pas à l'information à fournir conformément à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ou à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Quatrième trimestre

4. Analyser les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, les aspects saisonniers des activités de la société, les activités abandonnées, les acquisitions et cessions significatives et les changements dans l'orientation des activités.

Annotation n°13 du rapport de gestion — Rubrique 4

Description de la modification proposée

Nous proposons de déplacer l'obligation d'information relative au quatrième trimestre (de manière à ce que cette information soit présentée immédiatement après celle relative à la performance globale) et

d'ajouter « les activités abandonnées, les acquisitions et cessions significatives et les changements dans l'orientation des activités » à la liste des évènements et éléments qu'un émetteur doit aborder dans l'analyse des évènements ayant eu une incidence sur le quatrième trimestre.

Justification

Le déplacement de l'obligation d'information relative au quatrième trimestre vise à assurer une suite plus logique des obligations.

L'ajout d'évènements et d'éléments à cette rubrique est destiné à assurer la cohérence avec la liste des facteurs inclus dans l'analyse de la performance globale prévue à la rubrique 3 de la présente annexe, qui est conforme au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de l'annexe actuelle du rapport de gestion.

Situation de trésorerie et sources de financement

5. 1) L'analyse de la situation de trésorerie et des sources de financement doit exposer la capacité de la société de se procurer suffisamment d'éléments de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, à court terme et à long terme, pour satisfaire ses besoins de trésorerie existants et connus ou raisonnablement prévisibles, conserver sa capacité de soutenir sa croissance planifiée ou financer ses activités de développement.

Annotation n° 14 du rapport de gestion — Rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons de regrouper en une seule rubrique les rubriques 1.6 *Situation de trésorerie* et 1.7 *Sources de financement* de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de réorganiser les obligations d'information en fonction des catégories suivantes :

1. les besoins de trésorerie;
2. les sources de financement;
3. les fluctuations prévues de la trésorerie et des sources de financement;
4. la gestion des risques d'illiquidité.

Justification

Les rubriques 1.6 et 1.7 de l'annexe actuelle du rapport de gestion contiennent des obligations qui font double emploi. Puisque la situation de trésorerie et les sources de financement sont intégrées et que de nombreux émetteurs combinent leurs analyses de ces éléments, le regroupement et le réaménagement des obligations permettraient de simplifier l'information à fournir.

2) Analyser les besoins de trésorerie de la société, notamment :

a) ses besoins de fonds de roulement, en indiquant notamment si elle a eu ou s'attend à avoir une insuffisance de fonds de roulement;

b) les engagements, y compris en dépenses d'investissement, à la date des états financiers;

c) les dépenses nécessaires mais non encore engagées pour maintenir sa capacité d'atteindre ses objectifs de croissance ou de financer des activités de développement;

d) la nature et l'objet des engagements et des dépenses visés aux alinéas *b* et *c*.

3) Analyser les sources prévues de financement de la société pour les affectations visées au paragraphe 2, en tenant compte des éléments suivants :

a) les sources de financement disponibles;

b) les sources de financement disponibles mais non utilisées;

c) l'incidence de toute restriction d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de la société de lui transférer des fonds sur les sources prévues de financement indiquées aux alinéas *a* et *b*.

4) Analyser les fluctuations prévues de la situation de trésorerie et des sources de financement de la société, compte tenu des éléments suivants :

a) les tendances, besoins, engagements, éventualités, évènements ou incertitudes connus;

b) les changements dans les proportions et les coûts relatifs des sources de financement;

c) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie.

5) Analyser la gestion des risques d'illiquidité de la société relativement aux éléments visés aux paragraphes 2 à 4, notamment :

a) sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et les mesures prises pour remédier à toute insuffisance des sources de financement disponibles pour les affectations visées au paragraphe 2;

Annotation n° 15 du rapport de gestion— L'alinéa *a* du paragraphe 5 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Le paragraphe *e* de la rubrique 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion prévoit l'obligation d'analyser la capacité de l'émetteur à s'acquitter de ses obligations en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement et les mesures prises pour remédier à la situation. Nous proposons d'étendre cette obligation aux émetteurs qui disposent d'une quantité globale insuffisante de fonds pour financer leurs besoins de trésorerie.

Justification

L'extension de l'obligation aux émetteurs qui disposent de sources de fonds insuffisantes (par opposition à une application restreinte à l'insuffisance du fonds de roulement) apporterait de la clarté et cadre avec l'obligation prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion de fournir une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'éléments de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (espèces ou quasi-espèces), à court terme et à long terme, pour conserver sa capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer les activités de développement.

La modification proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM lorsque la situation financière d'un émetteur soulève des préoccupations.

b) l'information qualitative et quantitative sur les clauses restrictives de tout contrat de prêt auxquelles elle est assujettie, y compris les sommes ou les ratios réels;

Annotation n° 16 du rapport de gestion — L'alinéa b du paragraphe 5 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter l'obligation de fournir de l'information qualitative et quantitative sur les clauses restrictives de tout contrat de prêt auxquelles l'émetteur est assujetti.

Justification

L'ajout proposé vise à clarifier les attentes du personnel des ACVM à l'égard de l'information sur les clauses restrictives des contrats de prêt.

c) les manquements ou retards ou les risques en la matière dans les éléments suivants :

i) les distributions ou les versements de dividendes, les paiements exigibles en vertu de baux, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;

ii) le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt;

iii) les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;

d) la manière dont elle entend remédier aux manquements ou retards ou aux risques visés au paragraphe c.

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'analyse de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement, la société doit présenter de l'information qualitative et quantitative à l'appui.*

Annotation n° 17 du rapport de gestion — Instruction 1 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser que l'information fournie à l'égard de la situation de trésorerie et des sources de financement de l'émetteur doit être à la fois quantitative et qualitative afin d'étayer l'analyse.

Justification

Il s'agit de préciser que l'information quantitative est essentielle à la compréhension de l'évolution de la situation de trésorerie et des sources de financement. L'instruction proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM et dans

les publications antérieures d'avis du personnel des ACVM sur les activités du programme d'examen de l'information continue.

2) *Les besoins de fonds de roulement s'entendent de la quantité de fonds dont la société a besoin pour satisfaire ses besoins de trésorerie à court terme, ce qui peut comprendre les fonds nécessaires pour s'acquitter de ses obligations quant au fonds de roulement ainsi que ceux nécessaires pour financer des activités d'exploitation ou d'autres dépenses à court terme liées à l'entreprise. Il peut s'agir par exemple de situations dans lesquelles la société doit maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients ou de toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.*

Annotation n° 18 du rapport de gestion — Instruction 2 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter la première phrase de cette instruction afin de clarifier la signification de l'expression « besoins de fonds de roulement ».

Justification

L'ajout proposé s'inspire des concepts introduits au paragraphe 1 de l'article 4.3 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (l'**instruction complémentaire 41-101**), qui encouragent la présentation, dans le prospectus, de l'information relative aux flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs prévus. Cet ajout apporterait de la clarté et cadre avec les observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM lorsque la situation financière d'un émetteur soulève des préoccupations.

3) *Dans l'analyse de ses engagements, la société peut inclure une présentation sous forme de tableau par type, y compris le calendrier et le montant des paiements requis afin de remplir ces engagements. Le tableau peut être accompagné de notes décrivant les dispositions qui donnent naissance à des engagements, les augmentent ou en avancent l'échéance. L'information doit contenir tous les détails nécessaires pour comprendre le calendrier d'exécution et le montant des engagements de la société.*

Annotation n° 19 du rapport de gestion — Instruction 3 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons de réviser l'instruction *iv* de la rubrique 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion afin de supprimer l'obligation pour les émetteurs non émergents de fournir un tableau des obligations contractuelles et d'encourager tous les émetteurs à présenter leur analyse des engagements sous forme de tableau.

Justification

L'information fournie dans un tableau des obligations contractuelles fait largement double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables. Bien que les investisseurs obtiendraient cette information dans les états financiers et en vertu de l'obligation proposée de fournir de l'information sur la situation de trésorerie et les sources de financement, la présentation de l'information sous forme de tableau leur permettrait de mieux comprendre le calendrier et le montant

nécessaires pour que l'émetteur remplisse les engagements indiqués, particulièrement dans le cas d'un émetteur qui a beaucoup d'engagements. Les émetteurs conserveraient la latitude nécessaire d'établir l'information de manière à présenter le mieux possible l'analyse des échéances.

4) *Dans l'analyse des besoins de trésorerie de la société conformément au paragraphe 2, relever et quantifier les dépenses d'exploration et de développement ou de recherche et développement nécessaires pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle.*

5) *Les sources de financement s'entendent notamment de la trésorerie liée aux activités d'exploitation, des emprunts, des capitaux propres, des mécanismes de financement hors bilan et de tout autre mécanisme de financement que la société estime raisonnablement être une source de fonds. Si la société prévoit obtenir des fonds supplémentaires provenant d'autres sources de financement disponibles mais non utilisées, indiquer si ces fonds sont fermes ou éventuels. S'il s'agit de fonds éventuels, décrire la nature de l'éventualité.*

Annotation n° 20 du rapport de gestion — Instruction 5 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'élargir la portée de cette instruction afin de préciser qu'un émetteur qui prévoit obtenir des fonds supplémentaires d'autres sources de financement disponibles mais non utilisées doit indiquer si ces fonds sont fermes ou éventuels et, s'ils sont éventuels, décrire la nature de l'éventualité.

Justification

Le paragraphe *c* de la rubrique 1.7 et l'instruction *i* de la rubrique 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion prévoient l'obligation pour l'émetteur d'analyser les sources de financement disponibles mais non utilisées et de décrire les situations raisonnablement susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. L'instruction proposée apporterait des précisions sur cette obligation et est conforme aux concepts introduits au paragraphe 3 de l'article 4.2 de l'instruction complémentaire 41-101, qui encouragent la présentation d'une information similaire dans les prospectus.

6) *Parmi les exemples de circonstances pouvant compromettre les sources de financement de la société figurent la fluctuation des prix sur le marché ou du cours des marchandises, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités d'exploitation.*

7) *Dans l'analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de la société et des risques d'illiquidité liés aux éléments visés aux paragraphes 2 à 4, la société peut traiter des éléments suivants :*

a) *les modalités de dettes, baux ou autres mécanismes qui pourraient entraîner de nouveaux besoins de financement ou un paiement anticipé, comme des modalités liées aux notations, au résultat net, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;*

b) *les situations qui pourraient nuire à sa capacité d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités d'exploitation, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de l'action.*

(8) *S'il y a insuffisance de fonds disponibles pour financer les besoins de trésorerie de la société, analyser l'utilisation qui sera faite des sources de financement disponibles, en expliquant la manière dont elle entend répondre à ses besoins de trésorerie et maintenir ses activités d'exploitation, les objectifs*

commerciaux visés ainsi que l'ordre de priorité d'utilisation des sources de financement. Si la société a l'intention de recourir à d'autres sources de financement dans ces situations, le déclarer et fournir une évaluation des conditions dans lesquelles ces sources demeureraient disponibles, et indiquer l'incidence de l'obtention de ces sommes sur sa situation de trésorerie, ses activités d'exploitation, ses sources de financement et sa solvabilité.

Annotation n° 21 du rapport de gestion — Instruction 8 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser qu'en cas d'insuffisance de fonds disponibles pour financer les besoins de trésorerie de l'émetteur, il importe d'inclure une analyse des objectifs qu'il a l'intention d'accomplir et de l'ordre de priorité d'utilisation des sources de financement afin de permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée.

Justification

L'instruction proposée est conforme aux concepts du paragraphe 3 de l'article 4.2 de l'instruction complémentaire 41-101, dont les dispositions encouragent la présentation d'information similaire dans les prospectus. Elle est également conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM lorsque la situation financière d'un émetteur soulève des préoccupations.

Transactions entre parties liées

- 6.** 1) Analyser toutes les transactions auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur, y compris les caractéristiques qualitatives et quantitatives qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des transactions.
- 2) L'analyse visée au paragraphe 1 doit traiter les éléments suivants :
- a) l'identité des personnes ou entités liées;
 - b) la nature de la relation avec les parties liées;
 - c) l'objectif commercial de la transaction;
 - d) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;
 - e) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de la transaction.

Annotation n° 22 du rapport de gestion — Rubrique 6

Description de la modification proposée

Nous proposons de regrouper en une seule rubrique les obligations prévues à la rubrique 1.9 de l'annexe actuelle du rapport de gestion et les instructions qui s'y rapportent.

Justification

Les normes comptables recourent dans une certaine mesure le rapport de gestion, mais ne répondent pas suffisamment à toutes les obligations relatives au rapport de gestion. On observe souvent que les émetteurs se contentent de répéter la note des états financiers relative aux transactions entre parties liées sans remplir toutes les obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion sur les opérations entre parties liées. La rubrique 6 proposée regrouperait toutes ces obligations en une seule rubrique et apporterait des précisions à cet égard.

Transactions projetées

7. 1) Si la haute direction décide d'exécuter un projet d'acquisition ou de cession d'actifs ou d'entreprise et qu'elle estime probable que le conseil d'administration confirmera sa décision, analyser l'effet prévu de la transaction projetée sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de la société.
- 2) Faire le point sur toute approbation requise des actionnaires ou des autorités réglementaires à la transaction projetée visée au paragraphe 1.

INSTRUCTION

Il n'est pas obligatoire de fournir cette information si, en vertu de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, la société a déposé, relativement à la transaction, une déclaration de changement important établie conformément à l'Annexe 51-102A3 qui porte la mention « confidentiel » et qui est confidentielle au moment du dépôt de la déclaration d'information annuelle.

Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

8. 1) Si la société est un émetteur émergent qui n'a généré des produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses 2 derniers exercices, elle doit inclure, pour ses 2 derniers exercices, une ventilation des composantes des éléments suivants :
- a) les actifs d'exploration et d'évaluation;
 - b) les dépenses d'exploration et d'évaluation;
 - c) les frais de recherche et de développement passés en charges;
 - d) les immobilisations incorporelles liées au développement;
 - e) les frais généraux et les frais d'administration;
 - f) les autres frais, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas visés aux alinéas a à e.
- 2) Si la société est visée au paragraphe 1 et qu'elle a pour activité principale l'exploration et le développement miniers, elle doit présenter une analyse des actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation aux alinéas a et b du paragraphe 1 pour chaque terrain.

Information sur les actions en circulation

9. 1) Indiquer la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la société qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de titres de la société qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par elle;

c) sous réserve de l'alinéa b, chaque catégorie et série de titre comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la société qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de la société qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être ainsi émis, et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 doit être arrêtée à la date la plus proche possible.

Annotation n° 23 du rapport de gestion — Rubriques 8 et 9

Description des modifications proposées

1. Nous proposons de déplacer les articles 5.3 *Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs* et 5.4 *Information sur les actions en circulation* de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**) pour les intégrer aux rubriques 8 et 9 de la présente annexe.

2. Nous proposons également de supprimer l'alinéa *iii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.15 de l'annexe actuelle du rapport de gestion, laquelle renvoie à l'article 5.7 *Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative* de la Norme canadienne 51-102.

Justification

Modification proposée n°1 – Le déplacement des obligations prévues aux articles 5.3 et 5.4 de la Norme canadienne 51-102 pour les intégrer à la présente annexe permettrait de regrouper dans une seule annexe toutes les obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion et de réduire le risque que les émetteurs manquent à une obligation d'information à laquelle ils sont tenus.

Modification proposée n°2 – Cette modification fait suite à notre proposition de supprimer l'article 5.7 de la Norme canadienne 51-102, qui prévoit des obligations d'information faisant double emploi avec les normes comptables.

Information additionnelle exigée des entités d'investissement et des entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur

10. 1) Si la société est une entité d'investissement ou une entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur, analyser la performance de ses investissements pour ses 2 derniers exercices et présenter notamment :

a) un tableau des investissements indiquant notamment le nom de l'entité émettrice ainsi que le coût et la juste valeur de chaque placement détenu;

b) les modifications apportées à la composition du portefeuille d'investissements;

c) les facteurs de fluctuation de la juste valeur de chaque investissement, notamment une analyse des pertes et des gains réalisés et non réalisés.

2) Si le paragraphe 1 s'applique et que les investissements de la société sont concentrés, fournir un résumé de l'information financière de l'entité émettrice, y compris le total de ses actifs, de ses passifs, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net, ainsi qu'une analyse de ses résultats.

Annotation n° 24 du rapport de gestion — Rubrique 10

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter pour les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur des obligations d'information semblables à celles indiquées dans l'avis multilatéral du personnel des ACVM intitulé *CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements (l'Avis 51-349)**.

Justification

Dans de nombreux territoires, le personnel des ACVM a constaté une augmentation du nombre d'émetteurs ayant déterminé qu'ils sont une entité d'investissement ou une entité autre que d'investissement qui comptabilise la quasi-totalité de ses investissements à la juste valeur en fonction du résultat net. Bien que certaines de ces entités aient fourni de l'information détaillée dans leurs documents d'information continue, le personnel des ACVM continue de soulever des observations dans le cadre des examens de l'information continue, et des améliorations sont nécessaires à de nombreux égards pour que les investisseurs obtiennent suffisamment d'information sur les investissements sous-jacents de ces émetteurs.

L'Avis 51-349 avait pour objet de résumer les attentes du personnel en matière de communication de l'information et de fournir des indications afin d'aider les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur à s'acquitter de leurs obligations d'information continue. Dans sa conclusion, l'Avis 51-349 indique qu'il y aurait une évaluation continue de l'information fournie par les émetteurs qui sont de telles entités, et que la nécessité d'apporter des changements réglementaires serait étudiée s'il était établi que ces émetteurs ne fournissent pas suffisamment d'information à leurs investisseurs. Les obligations d'information proposées sont conformes à l'esprit de l'Avis 51-349.

*Dans certains territoires, l'Avis 51-349 était intitulé *A Guide for Disclosure Improvements by Investment Entities and Non-Investment Entities that Record Investments at Fair Value*.

INSTRUCTIONS

- 1) Dans la présente rubrique, l'expression « entité d'investissement » s'entend au sens des PCGR de l'émetteur.
- 2) Si une partie importante des investissements de la société est affectée à d'autres entités en exploitation et que ces investissements sont comptabilisés à leur juste valeur, la société constitue une « entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur ».

Annotation n° 25 du rapport de gestion — Instructions 1 et 2 de la rubrique 10

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter ces instructions pour décrire les expressions « entité d'investissement » et « entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur ».

Justification

Se reporter à l'annotation n° 24 du rapport de gestion portant sur la rubrique 10.

- 3) Le portefeuille d'investissements doit être présenté de manière suffisamment ventilée et transparente pour permettre à l'investisseur de comprendre les caractéristiques de sa composition, y compris les risques qui y sont associés et les facteurs de variation de la juste valeur. La société doit fournir une analyse des tendances financières et opérationnelles des investissements qui ont conduit à l'établissement de la juste valeur actuelle.
- 4) Un investissement concentré s'entend d'un investissement donné qui représente 30 % ou plus de la juste valeur du portefeuille d'investissements de la société. Pour calculer la juste valeur du portefeuille d'investissements, exclure les investissements de nature temporaire et non stratégique tels que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les investissements temporaires et les dérivés utilisés à des fins de couverture.

Autres obligations relatives au rapport de gestion annuel

11. Inclure dans le rapport de gestion annuel l'information prescrite par la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et, selon le cas, à l'Annexe 52-109A1, à l'Annexe 52-109A1N ou à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle.

PARTIE 3 NOTICE ANNUELLE

INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 3

- 1) La notice annuelle est un document qui vise à donner de l'information importante sur la société et son activité à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futur. Elle décrit la société, ses activités d'exploitation, ses perspectives, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle, en donnant ouvertement les mauvaises nouvelles comme les bonnes.

2) Les obligations prévues aux rubriques 15 à 19, 26, 27, 29 et 30 et au paragraphe 1 de la rubrique 28 de la présente partie qui s'appliquent à « la société » visent la société, ses filiales, les coentreprises auxquelles elle est partie et les entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

3) Si la société est une entité structurée, au sens attribué à cette expression dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, ou l'équivalent au sens des PCGR de l'émetteur, adapter l'information à fournir en vertu de la présente partie pour tenir compte de la nature de l'activité de la société.

Annotation n° 1 de la notice annuelle — Instruction globale 3

Description de la modification proposée

Nous proposons de remplacer par « entité structurée » l'expression « entité ad hoc » qui est utilisée dans l'annexe actuelle de la notice annuelle.

Justification

Le concept d'« entité ad hoc » et l'analyse s'y rapportant sont remplacés par le concept d'« entité structurée » et l'analyse connexe parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

Date et dépôt

12. 1) Indiquer la date de la notice annuelle.
- 2) La date ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers du dernier exercice de la société.
- 3) La date de la notice annuelle doit se situer dans les 10 jours précédant la date du dépôt.
- 4) Sauf indication contraire de la présente partie, arrêter l'information figurant dans la notice annuelle à la date de clôture du dernier exercice de la société.

INSTRUCTION

Si l'information figurant dans la notice annuelle est arrêtée à une autre date que la date de clôture du dernier exercice de la société, le préciser.

Structure de l'entreprise

13. 1) Indiquer le nom complet de la société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce son activité.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel elle est établie et existe.

3) Décrire la nature de toute modification apportée aux statuts ou autres documents constitutifs de la société depuis la date de sa constitution ou de sa formation.

INSTRUCTION

Pour l'application du paragraphe 3, si l'information fournie dans une notice annuelle ou un prospectus antérieur de la société est toujours d'actualité, la société peut satisfaire à cette obligation en intégrant cette information par renvoi.

Annotation n° 2 de la notice annuelle — Instruction de la rubrique 13

Description de la modification proposée

Nous proposons d'inclure cette instruction afin que l'émetteur puisse faire renvoi à l'information concernant toute modification de ses statuts ou de ses autres documents constitutifs qui aurait été présentée dans une notice annuelle ou un prospectus antérieur.

Justification

Selon nous, le fardeau que représente pour les émetteurs l'obligation de reproduire cette information dans la notice annuelle est plus important que ne l'est l'avantage que les investisseurs en tireraient. Cette modification réduirait ce fardeau, car les émetteurs n'auraient pas à répéter l'information déjà fournie ailleurs.

Liens intersociétés

- 14.** 1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les relations entre la société et ses filiales.
- 2) Pour chaque filiale, indiquer les éléments suivants :
- a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, à la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
 - b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, à la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
 - c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information sur une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice de la société, la filiale réunit les conditions suivantes :*
- a) *son actif total ne représente pas plus de 10 % des actifs consolidés de la société;*
 - b) *ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société.*

2) *Les sous-alinéas suivants s'appliquent :*

a) *les conditions prévues à l'alinéa a du paragraphe 1 des présentes instructions ne sont pas remplies si toutes les filiales de la société dont l'information est omise conformément à ce paragraphe représentent plus de 20 % des actifs consolidés de la société;*

b) *les conditions prévues à l'alinéa b du paragraphe 1 des présentes instructions ne sont pas remplies si toutes les filiales de la société dont l'information est omise conformément à ce paragraphe représentent plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société.*

Annotation n° 3 de la notice annuelle — Suppression de la rubrique *Développement général de l'activité*

Description des modifications proposées

1. Nous proposons de supprimer la rubrique 4.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à fournir de l'information sur le développement de son activité au cours des 3 derniers exercices.

2. Nous proposons de supprimer la rubrique 4.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à fournir de l'information sur toute acquisition significative réalisée au cours du dernier exercice.

Justification

Modification proposée n° 1 – Nous voulons mettre davantage l'accent sur les faits nouveaux concernant l'émetteur qui sont survenus au cours du dernier exercice. Selon nous, il n'y a donc pas lieu d'obliger les émetteurs à fournir une rétrospective de leur développement couvrant les 3 derniers exercices.

Modification proposée n° 2 – Les acquisitions significatives sont visées par d'autres obligations d'information prévues par la Norme canadienne 51-102 (par exemple à la partie 8, *Déclaration d'acquisition d'entreprise* ou à la partie 5, *Rapport de gestion*).

Description de l'activité

15. Décrire l'activité de la société et ses secteurs à présenter, au sens attribué à cette expression dans les PCGR de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

1) *La description de l'activité de la société doit comprendre une analyse des éléments suivants pour chaque secteur à présenter, ou pour la société dans son ensemble si elle a un seul secteur à présenter :*

a) *une description et un résumé des produits et services, des principaux marchés, des méthodes de distribution, de la méthode actuelle ou proposée de production des produits ou de prestation des services, et l'état d'avancement de tout nouveau produit ou service annoncé;*

b) *une description de l'environnement d'affaires dans lequel évolue la société, y compris les éléments suivants :*

- i) *les conditions concurrentielles dans ses principaux marchés et zones géographiques et, si raisonnablement possible, une évaluation de sa position concurrentielle;*
 - ii) *la mesure dans laquelle son activité est cyclique ou saisonnière;*
 - iii) *tout contrat dont son activité dépend en grande partie;*
 - iv) *la mesure dans laquelle elle dépend d'établissements à l'étranger;*
 - v) *les répercussions probables des changements qui, selon ses attentes raisonnables, devraient découler de la renégociation ou de l'annulation de contrats ou de contrats de sous-traitance;*
- c) *une description des ressources d'affaires de la société, y compris les éléments suivants :*
- i) *les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;*
 - ii) *l'importance des actifs incorporels identifiables, tels que les noms commerciaux, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur la société.*
- 2) *La description de l'activité de la société doit comprendre une analyse des éléments suivants pour la société dans son ensemble :*
- a) *une description de ses ressources humaines, y compris les éléments suivants :*
 - i) *les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle elle en dispose;*
 - ii) *le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre son activité;*
 - b) *une description des éléments suivants :*
 - i) *l'incidence de la législation en matière de protection de l'environnement sur ses activités d'exploitation, ses dépenses d'investissement, sa performance financière ou sa position concurrentielle au cours du dernier exercice ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;*
 - ii) *les politiques sociales ou environnementales qu'elle a mises en œuvre, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou avec les collectivités où elle est présente, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre;*
 - c) *une description des politiques d'investissement et des restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables à ses activités de prêt.*

Annotation n° 4 de la notice annuelle — Rubrique 15

Description des modifications proposées

1. Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle :

- a) déplacer le contenu des obligations vers les instructions 1 et 2 de la présente rubrique;
- b) regrouper les obligations de sorte que certaines d'entre elles s'appliquent à chaque secteur à présenter, ou à l'émetteur dans son ensemble s'il a un seul secteur à présenter, et que d'autres obligations ne s'appliquent qu'à l'émetteur dans son ensemble.

2. Nous proposons de supprimer les obligations prévues au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle prévoyant la présentation d'information sur ce qui suit : *i*) pour chacun des 2 derniers exercices, les produits des activités ordinaires de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'exercice en question, *ii*) les faillites et les procédures semblables au cours des 3 derniers exercices, et *iii*) les réorganisations réalisées au cours des 3 derniers exercices.

3. Nous proposons de déplacer à la partie 2 de la présente annexe les éléments de recherche et développement visés au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle.

Justification

Modification proposée n° 1 –

- a) Cette modification procurerait aux émetteurs la souplesse nécessaire pour déterminer l'information visée par cette rubrique, tout en conservant la majeure partie du contenu dans les instructions.
- b) Nous sommes d'avis que certains éléments d'information (la description des produits et des services et de l'environnement d'affaires, par exemple) sont nécessaires pour chaque secteur à présenter et non pour l'émetteur dans son ensemble, afin qu'ils soient pertinents pour les investisseurs.

Modification proposée n° 2 – L'information sur ces événements serait incluse dans les états financiers, le rapport de gestion ou tout autre document d'information continue obligatoire de l'émetteur.

Modification proposée n° 3 – Cette modification vise à regrouper l'information, car de l'information similaire doit être fournie dans le rapport de gestion de l'émetteur. Voir également l'annotation n°9 du rapport de gestion.

Facteurs de risque

16. Indiquer les facteurs de risque pour la société et son activité, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents à l'activité exercée par la société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de la société. Indiquer tout risque que la responsabilité des porteurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

- 1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

2) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténué par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

3) *Envisager de présenter les facteurs de risque de manière à indiquer clairement, pour chacun d'eux, les éléments suivants, par exemple sous la forme du tableau ci-après ou de toute autre manière appropriée :*

- a) *la nature du facteur de risque;*
- b) *sa description;*
- c) *une évaluation de son incidence sur la société ou de sa probabilité (c'est-à-dire sa gravité);*
- d) *la stratégie d'atténuation du risque en question que la société a mise en place.*

FACTEURS DE RISQUE

| Nature du facteur de risque | Description | Évaluation de l'incidence/de la probabilité | Stratégie d'atténuation du risque |
|-----------------------------|-------------|---|-----------------------------------|
|-----------------------------|-------------|---|-----------------------------------|

Annotation n° 5 de la notice annuelle — Instruction 3 de la rubrique 16

Description de la modification proposée

Nous proposons d'inclure cette instruction afin d'indiquer explicitement aux émetteurs qu'ils peuvent fournir de l'information sur les facteurs de risque (y compris la stratégie d'atténuation pour chaque facteur de risque) sous forme de tableau ou dans une autre forme et de préciser que la « gravité » d'un facteur de risque concerne une évaluation de l'incidence / de la probabilité.

Justification

La mention de la stratégie d'atténuation des risques et de l'évaluation de l'incidence / de la probabilité dans l'instruction proposée est conforme aux indications relatives à l'information à fournir sur les facteurs de risque qui sont formulées dans des avis antérieurs du personnel des ACVM, notamment l'Avis multilatéral 51-347 du personnel des ACVM, *Information sur les risques et les incidents liés à la cybersécurité* et l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, *Indications en matière d'information environnementale*, et aux attentes du personnel en général.

Sociétés ayant des titres adossés à des actifs en circulation

17. Si la société avait en circulation des titres adossés à des actifs placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information ci-dessous :

a) une description de tout événement ou de toute clause restrictive, norme ou condition préalable qui pourrait raisonnablement influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des actifs ou sur le moment de leur versement;

b) l'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs pour les 3 derniers exercices de la société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle elle a eu de tels titres en circulation pour la première fois :

- i) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice;
 - ii) le résultat net du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - iv) les frais administratifs, notamment les frais de service;
 - v) toute variation importante des éléments visés aux alinéas i à iv;
- c) le cas échéant, le fait que des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe b ont été audités, ainsi que les résultats de l'audit;
- d) les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;
- e) le montant des versements effectués au cours des 3 derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des actifs en circulation pour la première fois, au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des actifs en circulation;
- f) tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital ou du capital et des intérêts des titres adossés à des actifs;
- g) l'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des actifs de la société en circulation et le pourcentage du portefeuille d'actifs financiers affecté au service de ces titres que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis.

INSTRUCTIONS

- 1) *Présenter l'information visée au paragraphe b de façon que l'investisseur puisse facilement déterminer l'état des événements, clauses restrictives, normes et conditions préalables visés au paragraphe a.*
- 2) *Lorsque l'information visée au paragraphe b n'est pas compilée précisément pour le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés, la société peut se conformer au paragraphe b en donnant l'information en fonction du portefeuille plus important et en indiquant qu'elle l'a fait.*
- 3) *Dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs est choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogues de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé, la société peut se conformer au paragraphe b en donnant l'information en fonction du portefeuille plus important et en indiquant qu'elle l'a fait.*

Sociétés ayant des projets miniers

18. Présenter l'information suivante à l'égard de chaque projet minier sur un terrain important pour la société :

a) le titre, l'auteur et la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;

b) l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci;

c) la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

d) les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres conventions et charges dont le projet fait l'objet;

e) dans la mesure où ils sont connus, les facteurs ou les risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur celui-ci ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;

f) dans la mesure où elles sont connues, les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des éventuels travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain;

g) la géologie régionale et locale ainsi que celle du terrain;

h) une description des zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution;

i) le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués;

j) la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que de forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents;

k) le type et l'étendue des travaux de forage, ainsi qu'un résumé et une interprétation de tous les résultats pertinents;

l) une description des échantillonnages et des analyses de la teneur, notamment les éléments suivants :

i) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

ii) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

iii) une description des méthodes d'analyse, notamment de la teneur, utilisées ainsi que de la relation, le cas échéant, entre le laboratoire de chimie analytique ou d'essais et la société;

iv) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats;

m) si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, une description de la nature et de l'étendue des procédés d'essai et d'analyse ainsi qu'un résumé des résultats pertinents, et, s'ils sont connus, une description des facteurs de traitement ou des éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable;

n) une description des ressources minérales et des réserves minérales, le cas échéant, notamment les éléments suivants :

i) la date des estimations;

ii) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

iii) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

iv) la mesure dans laquelle des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au droit de propriété ou à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socioéconomique, juridique ou politique et tout autre enjeu pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

o) dans le cas des terrains à un stade avancé, les éléments suivants :

i) une description des méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées, y compris un résumé des renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées;

ii) un résumé des méthodes de traitement actuelles ou envisagées et des renseignements raisonnablement disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur;

iii) une description des besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

iv) une description des renseignements raisonnablement disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet;

v) un résumé des estimations des coûts d'investissement et d'exploitation, en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

vi) une analyse économique présentant les prévisions de flux de trésorerie annuels, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société en est dispensée en vertu de l'instruction 1 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1;

p) une description des activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues et de toute étape clé, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion de mine, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

INSTRUCTION

La société peut satisfaire à l'obligation d'information prévue à la présente rubrique à l'égard de chaque projet minier sur un terrain important pour elle en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique, si le résumé contient toute l'information requise à la présente rubrique.

Annotation n° 6 de la notice annuelle — Instruction de la rubrique 18

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter la mention « si le résumé contient toute l'information requise à la présente rubrique » et de supprimer la mention « en intégrant par renvoi dans la notice annuelle l'information détaillée figurant dans le rapport technique ».

Justification

Cette modification vise à préciser que, pour satisfaire à l'obligation d'information prévue à la rubrique 18, il n'est permis d'utiliser un résumé contenu dans le rapport technique que si le résumé contient toute l'information requise à la rubrique 18. Il vise également à préciser que le rapport technique n'a pas à être intégré par renvoi.

Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

19. Si la société exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les obligations suivantes s'appliquent :

a) fournir l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1 telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de la société;

b) fournir l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1 telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice de la société;

c) joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe a un rapport, établi conformément à l'Annexe 51-101A2, sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de ce paragraphe;

d) joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe a un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 qui fait renvoi à cette information;

e) fournir l'information prévue à la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en application du paragraphe a.

Structure du capital et politique en matière de dividendes ou de distributions

- 20.** 1) Décrire la structure du capital de la société. Indiquer la désignation et décrire les caractéristiques de chaque catégorie de titres autorisés, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encaissement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de dissolution ou de liquidation.
- 2) Si les titres de la société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet ou permettra de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.
- 3) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou de plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que cette notation ou ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :
- a) chaque notation ou autre note;
 - b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa a;
 - c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
 - d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;
 - e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
 - f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'acquisition, de vente ni de conservation des titres et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
 - g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de la société, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément au présent paragraphe.
- 4) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 3 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des 2 derniers exercices.
- 5) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

INSTRUCTIONS

1) *Un résumé des sujets visés au paragraphe 1 est suffisant pour se conformer à ses dispositions. Il n'est pas obligatoire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Dans la description de la structure du capital, inclure l'information visée au paragraphe 1 de l'article 10.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.*

2) Pour l'application de l'alinéa d du paragraphe 3, il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, l'agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. La société doit expliquer ces facteurs en application de l'alinéa d du paragraphe 3.

3) Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue par la société avant le dernier exercice.

Annotation n° 7 de la notice annuelle — Suppression de la rubrique *Dividendes et distributions*

Description de la modification proposée

1. Nous proposons de supprimer les obligations suivantes de l'annexe actuelle de la notice annuelle :

- a) le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, qui oblige la société à indiquer les dividendes ou les distributions en espèces déclarés au cours des 3 derniers exercices;
- b) le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, qui oblige la société à préciser toute restriction qui pourrait empêcher le versement de dividendes ou de distributions.

2. Nous proposons de déplacer le paragraphe 3 de la rubrique 6.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle au paragraphe 5 de la rubrique 20 de la présente annexe.

Justification

Modification proposée n° 1 – Les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 6.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle font double emploi avec les obligations prévues par les normes comptables.

Modification proposée n° 2 – À notre avis, l'information visée au paragraphe 3 de la rubrique 6.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle demeure importante et le déplacement de l'obligation vise à établir une suite plus logique des obligations.

Marché pour la négociation des titres

21. 1) Indiquer tout marché canadien ou étranger sur lequel se négocie ou est cotée chaque catégorie de titres pour laquelle la société a fait une demande d'inscription à la cote qui a été acceptée.

2) Si aucun marché canadien n'est indiqué conformément au paragraphe 1 à l'égard d'une catégorie de titres de la société, mais qu'un ou plusieurs marchés étrangers le sont, indiquer celui d'entre eux sur lequel le plus gros volume des titres est habituellement négocié ou coté et fournir l'information suivante concernant la catégorie :

a) les fourchettes de cours et le volume des titres négociés ou cotés, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice;

b) l'adresse du site Web ou toute autre source publique où figure l'information visée au paragraphe a.

Annotation n° 8 de la notice annuelle — Rubrique 21

Description de la modification proposée

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la rubrique 21, nous proposons les modifications suivantes :
 - supprimer l'obligation prévue au paragraphe 1 de la rubrique 8.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle voulant que la société doit indiquer les fourchettes de cours et le volume sur un marché canadien où se négocient les titres;
 - exiger d'indiquer tout marché canadien ou étranger auquel l'émetteur a fait une demande d'inscription de ses titres à la cote qui a été acceptée.
2. S'agissant des paragraphes 2 et 3 de la rubrique 21, nous proposons de modifier les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 8.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle de sorte que l'information ne doive être fournie que pour les marchés étrangers auxquels l'émetteur a fait une demande d'inscription de ses titres à la cote qui a été acceptée.
3. Nous proposons d'ajouter l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la rubrique 21 pour que l'émetteur puisse plutôt indiquer la source publique de l'information visée à l'alinéa *a* de ce paragraphe, le cas échéant.

Justification

Modification proposée n° 1 –

- Les investisseurs seraient en mesure de trouver facilement l'information relative aux cours et aux volumes de négociation sur les marchés canadiens mêmes.
- Les émetteurs sont facilement en mesure d'indiquer les marchés canadiens et étrangers auxquels ils ont fait une demande d'inscription de leurs titres à la cote qui a été acceptée, information qui pourrait aider les investisseurs à savoir sur quels marchés ils peuvent négocier ces titres.

Modification proposée n° 2 – Selon nous, un émetteur ne devrait pas être tenu de fournir de l'information sur les marchés à la cote desquels il n'a pas officiellement demandé l'inscription de ses titres, surtout s'il n'est pas au courant que ses titres y sont négociés ou cotés.

Modification proposée n° 3 – Si un émetteur indique la source publique, les investisseurs seraient en mesure d'obtenir eux-mêmes cette information.

Annotation n° 9 de la notice annuelle – Suppression de la rubrique *Placements antérieurs*

Description de la modification proposée

Nous proposons de supprimer la rubrique 8.2, *Placements antérieurs* de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à fournir de l'information sur les placements antérieurs de ses titres au cours du dernier exercice.

Justification

Cette information figure généralement dans d'autres documents d'information de l'émetteur, tels que le rapport de gestion ou les déclarations établies conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de*

placement avec dispense, lesquelles sont mises à la disposition du public lorsque l'émetteur a déposé de tels documents dans le cadre de placements privés.

Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

22. 1) Indiquer, dans un tableau semblable au suivant, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

| Désignation de la catégorie | Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession | Pourcentage de la catégorie |
|-----------------------------|---|-----------------------------|
|-----------------------------|---|-----------------------------|

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle à la libre cession et la date de libération prévue.

INSTRUCTIONS

1) *Pour l'application de la présente rubrique, les « titres entiercés » s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*

2) *Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir de l'information sur les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.*

Administrateurs et membres de la haute direction – Dispositions générales

23. 1) Indiquer le nom, la province ou l'État et le pays de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent au sein de la société, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des 5 années précédant la date de la notice annuelle.

2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de celle-ci dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

4) Indiquer le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.

5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société est celui de dirigeant d'une personne ou compagnie autre que la société, le préciser et indiquer l'activité principale de cette personne ou compagnie.

INSTRUCTION

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas obligatoire d'inclure les titres de filiales de la société dont des administrateurs ou des membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par l'entremise de titres de la société.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

24. 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, et indiquer les motifs de l'ordonnance en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance rendue pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance rendue après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance refusant à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières et qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs.

3) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses actifs;

b) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses actifs.

4) Décrire les amendes ou les sanctions imposées et leurs motifs, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de la société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières;

Annotation n° 10 de la notice annuelle — L’alinéa a du paragraphe 4 de la rubrique 24

Description de la modification proposée

Nous proposons de modifier l’alinéa a du paragraphe 2 de la rubrique 10.2 de l’annexe actuelle de la notice annuelle et d’en supprimer le paragraphe 3 afin d’abrèger à 10 ans la période rétrospective sur laquelle il y a obligation de fournir de l’information au sujet des règlements amiables que des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires importants ont conclus avec une autorité en valeurs mobilières.

Justification

Selon nous, le coût à supporter pour fournir de l’information sur les règlements amiables que des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires importants ont conclus il y a plus de 10 ans avec une autorité en valeurs mobilières peut être supérieur aux avantages que les investisseurs tireront de cette information.

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d’investissement.

INSTRUCTIONS

1) *La société doit déclarer toute interdiction d’opérations et toute faillite visées aux paragraphes 1 et 3, ainsi que toute amende ou sanction et tout règlement amiable visés à l’alinéa a du paragraphe 4, puisqu’ils sont importants.*

2) *L’information à fournir en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 s’applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.*

3) *Une interdiction d’opérations qui s’applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d’une société est une « ordonnance » pour l’application de l’alinéa a du paragraphe 1 et doit donc être déclarée, que l’administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit nommé ou non.*

4) *L’alinéa a du paragraphe 1 ne s’applique que si l’administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l’ordonnance a été rendue contre la société. Il n’est pas obligatoire de fournir l’information si l’administrateur ou le membre de la haute direction est entré dans ces fonctions par la suite.*

5) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d’une déclaration d’initié, ne sont pas considérés comme des « amendes » ou des « sanctions ».*

Promoteurs

25. Dans le cas de toute personne ou société qui a été promoteur de la société ou d’une de ses filiales au cours des 2 derniers exercices ou de l’exercice courant, indiquer les éléments suivants :

- a) le nom de la personne ou société;
- b) le nombre et le pourcentage de titres comportant droit de vote et de titres de capitaux propres de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, dont le promoteur, directement ou indirectement, à la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise.

Poursuites

- 26.** 1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son dernier exercice.
- 2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.
- 3) Pour chaque poursuite visée aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si elle est contestée et son état.

INSTRUCTION

Il n'est pas obligatoire d'inclure de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % des actifs courants de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

Application de la loi

- 27.** Décrire les éléments suivants :
- a) toute amende ou sanction infligée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières pendant l'exercice;
 - b) toute autre amende ou sanction infligée à la société par un tribunal ou par un organisme de réglementation;
 - c) tout règlement amiable conclu par la société en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières pendant l'exercice.

INSTRUCTIONS

- 1) *La société doit déclarer toute pénalité ou sanction et tout règlement amiable visés aux paragraphes a et c, puisqu'ils sont importants.*
- 2) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas considérés comme des « amendes » ou des « sanctions ».*

Membres de la direction, promoteurs et autres personnes intéressés dans des transactions , et autres conflits d'intérêts

28. 1) Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute transaction conclue au cours des 3 derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence sur la société :

a) tout administrateur ou membre de la haute direction de la société;

b) toute personne qui, directement ou indirectement, à la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;

c) toute personne qui a des liens avec les personnes visées à l'alinéa a ou b ou est membre du même groupe qu'elles.

2) Pour toute transaction visée au paragraphe 1, en donner une brève description qui comporte le nom de chaque personne ou compagnie dont l'intérêt est précisé ainsi que la nature de sa relation avec la société.

3) Pour toute transaction visée par le paragraphe 1 comportant l'acquisition ou la vente d'actifs par la société ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur s'il les a acquis au cours des 3 années précédant la transaction.

4) À moins qu'elle n'ait été donnée en vertu du paragraphe 1, fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel entre la société ou l'une de ses filiales et tout administrateur ou dirigeant de la société ou d'une de ses filiales.

5) Pour chaque promoteur visé à la rubrique 25, indiquer les éléments suivants :

a) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société ou de l'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que la société ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

b) lorsque la société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice courant, ou doit acquérir un actif d'un promoteur, les éléments suivants :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne ou compagnie qui détermine la contrepartie visée à l'alinéa i et sa relation avec la société, le promoteur ou toute personne ou compagnie qui a des liens avec eux ou est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis l'actif et le prix d'acquisition.

INSTRUCTIONS

1) *Pour l'application du paragraphe 1, l'importance de l'intérêt est déterminée à la lumière de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce, notamment le montant et le pourcentage de l'intérêt, la relation entre les parties à la transaction et la valeur de la transaction.*

2) *La rubrique 28 s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*

3) *L'information visée à la présente rubrique à propos des transactions n'est pas exigée dans les cas suivants :*

- a) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*
- b) *la personne ou société visée n'est intéressée à la transaction qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à la transaction;*
- c) *la personne ou société visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*
- d) *la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour la transaction, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société qui est partie à la transaction, et il s'agit d'une transaction conclue dans le cours normal des activités de la société ou de ses filiales.*

4) *Pour l'application du paragraphe 2, la société doit décrire toutes les transactions non exclues à l'instruction 3 en vertu desquelles les personnes ou sociétés visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ou sociétés ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société fournissant les services à la société ou à ses filiales.*

Annotation n° 11 de la notice annuelle — Rubrique 28

Description de la modification proposée

Nous proposons de regrouper en une seule rubrique les rubriques suivantes de l'annexe actuelle de la notice annuelle :

- la rubrique 10.3 *Conflits d'intérêts*
- la rubrique 11.1 *Promoteurs*
- la rubrique 13.1 *Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des transactions importantes* et l'instruction iii de la rubrique 13.1

Justification

Cette modification vise à traiter en un seul endroit toutes les questions pertinentes relatives aux opérations intéressées et aux conflits d'intérêts réels ou potentiels concernant l'émetteur, les membres de sa direction, ses promoteurs et les autres parties.

Annotation n° 12 de la notice annuelle — Suppression de la rubrique *Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres*

Description de la modification proposée

Nous proposons de supprimer la rubrique 14, *Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres* de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à donner de l'information sur ses agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres et leurs coordonnées.

Justification

L'émetteur doit déjà fournir cette information dans son profil SEDAR. Nous constatons également que les services d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres sont presque toujours fournis par une seule entité (soit l'« agent des transferts »).

Contrats importants

29. 1) Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de cette règle;

b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de cette règle, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

2) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information est visée à la présente rubrique, en indiquant où cette information est donnée.

INSTRUCTIONS

1) *La société doit donner de l'information sur tout contrat important toujours en vigueur qui a été conclu pendant ou avant le dernier exercice et qui doit être déposé en vertu de l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou qui devrait l'être s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Pour l'application de l'alinéa b du paragraphe 1, si l'information fournie dans une notice annuelle ou un prospectus antérieur de la société est toujours d'actualité, la société peut satisfaire à cette obligation en intégrant cette information par renvoi.*

Annotation n° 13 de la notice annuelle — Instruction 1 de la rubrique 29

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter la dernière phrase de cette instruction afin que les émetteurs puissent intégrer par renvoi l'information sur les contrats importants déjà fournie dans une notice annuelle ou un prospectus antérieur et qui demeurent à jour.

Justification

Cette modification vise à réduire le fardeau assumé par les émetteurs, puisqu'ils n'auraient pas à répéter l'information déjà fournie ailleurs.

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités.*

Intérêts des experts

30. 1) Indiquer le nom de toute personne ou société réunissant les conditions suivantes :
- a) elle est désignée comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pendant le dernier exercice de la société ou relatif à cet exercice;
 - b) sa profession ou son activité confère autorité à ses rapports, évaluations, déclarations ou avis.
- 2) Indiquer tous les droits suivants, inscrits ou de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens de la société ou d'une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre du même groupe qu'elle :
- a) ceux qui étaient détenus par un expert visé au paragraphe 1 et, si celui-ci n'est pas une personne physique, par ses spécialistes désignés, au moment où il a rédigé le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis visé à l'alinéa *a* de ce paragraphe;
 - b) ceux qui ont été reçus par un expert visé au paragraphe 1 et, si celui-ci n'est pas une personne physique, par ses spécialistes désignés, après le moment indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 2;
 - c) ceux qui doivent être attribués à un expert visé au paragraphe 1 et, si celui-ci n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés.
- 3) Indiquer si une personne, ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou société visée au paragraphe 2 est ou doit être élu administrateur ou nommé dirigeant de la société ou d'une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre du même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

INSTRUCTIONS

- 1) *Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux auditeurs suivants :*
- a) *l'auditeur d'une entreprise acquise par la société, à condition qu'il ne soit pas nommé auditeur de la société à la suite de l'acquisition;*
 - b) *l'auditeur précédent de la société, le cas échéant, pour des périodes au cours desquelles il n'était pas auditeur de la société.*
- 2) *Le paragraphe 2 ne s'applique ni aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.*
- 3) *Pour l'application du paragraphe 2, on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé au paragraphe 1 les personnes suivantes :*
- a) *tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé à l'alinéa a du paragraphe 1 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;*
 - b) *tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé à l'alinéa a du paragraphe 1, notamment :*

i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des transactions ou des événements à caractère technique ou propres à un secteur d'activité en vue de la rédaction;

iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction.

4) Pour l'application du paragraphe 2, si le nombre de titres représente moins de 1 % des titres de la société en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.

5) Malgré le paragraphe 2, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information visée à ce paragraphe s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

Annotation n° 14 de la notice annuelle — Instructions 3, 4 et 5 de la rubrique 30

Description de la modification proposée

Nous proposons de déplacer aux instructions 3, 4 et 5 les paragraphes 1.1, 2 et 2.1 de la rubrique 16.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle.

Justification

Selon nous, il s'agit davantage de dispositions d'instructions que d'obligations de fond.

Renseignements complémentaires

31. Si la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, insérer une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, les principaux postes occupés par les administrateurs, le nom des principaux porteurs de la société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de capitaux propres, le cas échéant, dans la circulaire de sollicitation de procurations de la société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.

INSTRUCTION

Si la société n'est pas un émetteur émergent, fournir dans sa notice annuelle l'information visée à l'Annexe 52-110A1.

Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires de sollicitation de procurations

32. Si l'une des situations suivantes s'applique à la société, fournir dans la notice annuelle l'information visée aux rubriques 6, 7, 9, 10, 12 et 13 de l'Annexe 51-102A5, modifiée comme indiqué ci-après :

a) la société n'est pas tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs;

b) la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, mais ne l'a pas déposée dans les 12 mois précédant la date de la notice annuelle.

Rubrique de l'Annexe 51-102A5

Modification

Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

Fournir l'information visée à la rubrique 6.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne pas fournir l'information visée aux rubriques 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à la rubrique 6.5.

Rubrique 7 – Élection des administrateurs

Ne pas tenir compte de l'énoncé introductif de la rubrique 7.1. Fournir l'information visée à la rubrique 7.1 en remplaçant l'expression « candidat » par l'expression « administrateur ». Ne pas fournir l'information visée à la rubrique 7.3.

Rubrique 9 – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres

Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de la rubrique 9.1

Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

Fournir l'information visée en remplaçant l'expression « date de la circulaire » par l'expression « date de la notice annuelle ». Ne pas tenir compte du paragraphe a de la rubrique 10.3.

Rubrique 12 – Nomination d'un auditeur

Donner le nom de l'auditeur. Si la nomination initiale de l'auditeur remonte à moins de 5 ans, en indiquer la date.

Annotation n° 15 de la notice annuelle — Rubrique 32

Description de la modification proposée

Nous proposons de supprimer l'obligation de fournir de l'information sur la rémunération de la haute direction en vertu de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*.

Justification

Cette obligation fait double emploi. En ce qui concerne les émetteurs qui sont tenus d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations mais qui ne l'ont pas encore fait, cette information est exigée en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 9.3.1 de la Norme canadienne 51-102. En ce qui concerne les émetteurs qui ne sont pas tenus d'en envoyer une, cette information est exigée en vertu de l'article 11.6 de la Norme canadienne 51-102.

ANNEXE 51-102A2
DÉCLARATION D'INFORMATION INTERMÉDIAIRE

INSTRUCTIONS GLOBALES

Annotation n° 1 des instructions globales

Description de la modification proposée

Nous proposons de déplacer les instructions globales applicables des actuelles Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'**annexe actuelle du rapport de gestion**) et Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'**annexe actuelle de la notice annuelle**) pour qu'elles forment les instructions globales de l'annexe de la déclaration d'information intermédiaire (l'**annexe**).

Justification

L'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle contiennent des instructions globales qui s'appliquent à la déclaration d'information intermédiaire, mais qui, dans certains cas, font double emploi. Le déplacement et la réorganisation de ces instructions pour en faire des instructions globales de la présente annexe permettraient de regrouper ou d'éliminer celles qui se chevauchent.

1) *Une déclaration d'information intermédiaire doit être déposée pour chaque période intermédiaire conformément à la partie 3A de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Cette déclaration vise à fournir une vue d'ensemble des changements qui se sont produits dans l'activité, la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de la société depuis la fin de la dernière année de déclaration.*

La déclaration d'information intermédiaire se compose de 2 parties :

- *Partie 1 – Rapport financier intermédiaire*

Un rapport financier intermédiaire à déposer conformément à l'article 4.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

- *Partie 2 – Rapport de gestion*

Le rapport de gestion relatif au rapport financier intermédiaire de la société à déposer conformément aux articles 5.1 et 5.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

2) *Dans la présente annexe, l'expression « société » est employée afin d'alléger le texte. Chaque fois qu'elle y est utilisée, elle s'entend de tout émetteur autre qu'un fonds d'investissement, sans égard à sa forme juridique.*

3) *L'information contenue dans la déclaration d'information intermédiaire est complétée au fil de l'exercice par le dépôt de documents d'information continue, notamment des communiqués, des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise. Indiquer dans la déclaration d'information intermédiaire que l'on peut trouver des renseignements supplémentaires concernant la société sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.*

4) *Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe ou dans la partie 1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, consulter la Norme canadienne 14-101 sur les définitions.*

5) *La présente annexe comprend des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.*

6) *Dans la présente annexe, l'expression « situation financière » s'entend de la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.*

7) *Dans la présente annexe, l'expression « performance financière » s'entend du niveau de performance de la société pendant une période déterminée, exprimé en résultat net et en autres éléments du résultat global durant cette période.*

Annotation n° 2 des instructions globales — Instruction 7

Description de la modification proposée

Nous proposons cette nouvelle instruction pour ajouter une description de l'expression « performance financière ».

Justification

Cette modification vise à donner des précisions aux émetteurs afin d'évaluer la nature et la portée de l'information requise à la présente annexe.

8) *Il n'est pas obligatoire de répéter l'information déjà fournie ailleurs dans la déclaration d'information intermédiaire. Si l'information qui y est présentée se rapporte explicitement ou implicitement à de l'information figurant sous une autre rubrique de la déclaration, inclure des renvois à l'autre information. Répéter l'information présentée dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion si cela aide à comprendre l'information fournie dans celui-ci.*

Annotation n° 3 des instructions globales — Instruction 8

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter à cette instruction les deuxième et troisième phrases.

Justification

Cette modification vise à préciser que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de répéter l'information présentée ailleurs, il importe d'inclure un renvoi à l'autre information pour que les investisseurs puissent la trouver facilement, et de reproduire dans le rapport de gestion l'information contenue dans les états financiers si cela aide à comprendre l'information qu'il contient.

9) *En matière de présentation de l'information, la société peut adopter des approches novatrices (notamment le recours à des hyperliens pour renvoyer à de l'information fournie dans la déclaration d'information intermédiaire et l'utilisation ingénieuse de graphiques, de tableaux et de diagrammes) qui*

respectent les obligations prévues à la présente annexe et aux autres dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières.

Annotation n° 4 des instructions globales — Instruction 9

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction ainsi que des indications dans l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (**l'instruction complémentaire**) pour préciser ce que nous entendons par l'expression « novatrice ».

Justification

Cette modification vise à préciser que, pour préparer l'information à fournir, les émetteurs peuvent adopter des approches novatrices qui sont conformes aux règles de formatage des ACVM (par exemple, l'utilisation d'une vidéo intégrée n'est pas acceptée, tandis que le recours à des hyperliens ou encore à des graphiques, à des tableaux et à des diagrammes ingénieux est encouragé s'ils améliorent la lisibilité) de manière à ce que leur fardeau soit allégé et que l'information reflète mieux leur activité.

10) *La société peut inclure dans la déclaration d'information intermédiaire une table des matières, avec ou sans hyperliens.*

Annotation n° 5 des instructions globales — Instruction 10

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction.

Justification

Cette modification vise à encourager le recours à des outils qui facilitent la navigation, la recherche et la lisibilité en ligne.

PARTIE 1 RAPPORT FINANCIER INTERMÉDIAIRE

Rapport financier intermédiaire

1. Inclure le rapport financier intermédiaire répondant aux obligations prévues à la partie 4 de la Norme canadienne sur les *obligations d'information continue*.

PARTIE 2 RAPPORT DE GESTION

INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 2

1) *Le rapport de gestion prévu à la présente partie explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers, ainsi que sa situation financière et ses perspectives. Il complète les états financiers sans en faire partie.*

Le rapport de gestion vise à étoffer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, en donnant ouvertement les mauvaises nouvelles comme les bonnes. Le rapport de gestion doit :

a) aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;

b) donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité du résultat net et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée constitue vraisemblablement une indication de la performance future.

Annotation n° 1 du rapport de gestion — Instruction globale 1

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter l'expression « flux de trésorerie » au deuxième alinéa de cette instruction et de remplacer le passage « performance financière et situation financière » par « situation financière, performance financière et flux de trésorerie ».

Justification

Cette modification permet une présentation complète et cohérente des obligations d'information financière de l'émetteur.

2) Pour établir l'information visée à la partie 2 de la présente annexe, la société doit tenir compte de celle qui est disponible à la date du dépôt afin que le rapport de gestion ne soit pas trompeur au moment de son dépôt.

3) Prioriser l'information importante. Il n'est pas obligatoire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de jugement pour déterminer si un élément d'information donné est important à l'égard de la société. La décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle vraisemblablement différente si l'information en question était omise ou formulée incorrectement? Dans l'affirmative, l'information est probablement importante.

Annotation n° 2 des instructions globales — Instruction 3

Description de la modification proposée

Nous proposons de supprimer les qualificatifs d'importance figurant dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, comme « important », « significatif », « principal », « majeur » et « fondamental », et de fonder toutes les obligations d'information à fournir dans la déclaration d'information intermédiaire sur le principe selon lequel les émetteurs doivent prioriser l'information importante, comme le prévoit l'instruction 3. Nous proposons de conserver dans une obligation d'information le qualificatif d'importance qui compose une expression définie (comme « acquisition significative ») ou qui reprend une expression utilisée dans les règles sur les prospectus.

Justification

Actuellement, des qualificatifs d'importance figurent dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, mais pas dans

d'autres, pour des raisons qui ne sont pas toujours claires. De plus, parmi l'éventail de qualificatifs d'importance indiqué ci-dessus, on ne peut établir avec certitude si leur interprétation est toujours la même. La modification proposée vise à dissiper le doute découlant de l'absence d'un qualificatif d'importance dans certaines obligations et du recours à d'autres qualificatifs qu'« important », ainsi qu'à simplifier les obligations par l'emploi d'un seul qualificatif d'importance pour toutes les obligations d'information.

- 4) *Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. Il faut notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*
- 5) *Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*
- 6) *La numérotation et l'ordre des rubriques de la partie 2 de la présente annexe sont facultatifs. La société n'est pas tenue d'inclure la numérotation ou de suivre l'ordre des rubriques indiqué dans cette partie, ni de fournir de l'information prévue par des rubriques de la partie 2 de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à sa situation ou de donner des réponses négatives.*
- 7) *La société peut intégrer l'information à fournir conformément à la partie 2 de la présente annexe en faisant renvoi à un autre document déposé dans son profil SEDAR, à l'exception d'un rapport de gestion antérieur. Si elle procède ainsi, elle doit indiquer clairement dans le texte le document ou les extraits du document qu'elle y intègre par renvoi. À moins que le document ou l'extrait auquel il est fait renvoi n'ait déjà été déposé dans son profil SEDAR, y compris les documents qui y ont été intégrés par renvoi, la société doit le déposer avec la déclaration d'information intermédiaire. Elle doit également indiquer que le document auquel il est fait renvoi est accessible sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.*
- 8) *Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.*

Date

2. Indiquer la date du rapport de gestion intermédiaire.

Rapport de gestion intermédiaire

3. 1) Le rapport de gestion intermédiaire vise à mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prévu à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1.
- 2) L'information présentée dans le rapport de gestion intermédiaire doit comporter les éléments suivants :
 - a) une analyse de l'information suivante de la société :
 - i) ses résultats trimestriels et ses résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison de sa performance financière avec celle des périodes correspondantes de l'exercice précédent;
 - ii) une comparaison de ses flux de trésorerie avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent;

iii) les changements qui se sont produits dans sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie qui ne découlent pas de ses activités d'exploitation actuelles;

Annotation n° 3 du rapport de gestion – Sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 2 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter les expressions « situation financière » et « flux de trésorerie » à cette obligation.

Justification

Cette modification permet une présentation complète et cohérente de l'information financière de l'émetteur.

iv) les éventuels aspects saisonniers de son activité qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie;

b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de la société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

3) Malgré le sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 2, la société n'est pas tenue d'inclure la comparaison de sa performance financière des résultats du trimestre courant avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent si l'analyse de ses résultats trimestriels courants inclut une comparaison de la performance financière avec celle du trimestre précédent et que la comparaison convient à cette fin.

4) Si l'autre comparaison visée au paragraphe 3 est présentée, fournir les éléments suivants :

a) dans le rapport de gestion :

i) l'information financière sommaire du trimestre précédent ou l'indication de l'endroit où la trouver;

ii) l'exposé des motifs de l'inclusion de cette comparaison ou l'indication de l'endroit où la trouver;

b) à la première inclusion de cette comparaison, des comparaisons avec le trimestre précédent et la période correspondante de l'exercice précédent.

Annotation n° 4 du rapport de gestion — Paragraphes 3 et 4 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter ces dispositions pour permettre à l'émetteur de comparer la performance financière du trimestre courant avec celle du trimestre précédent, s'il y a lieu, plutôt qu'avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent. L'émetteur qui choisit cette option devra fournir l'information financière sommaire du trimestre précédent ou indiquer l'endroit où la trouver. Il devra aussi présenter une analyse des motifs du changement du point de comparaison.

Nous proposons de plus d'ajouter l'instruction 4 pour expliquer que cette option n'est pas appropriée si l'activité de l'émetteur est saisonnière.

Justification

Cette modification offre aux émetteurs une plus grande latitude pour fournir l'analyse qu'ils estiment la plus pertinente afin de comprendre leur performance, tout en assurant aux investisseurs l'information appropriée pour évaluer les comparaisons présentées.

INSTRUCTIONS

- 1) *Pour l'application du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3, envisager une présentation des résultats du trimestre courant qui les mette davantage en évidence que ceux de la période comparative.*
- 2) *Pour l'application de l'alinéa b du paragraphe 2, présumer que les investisseurs disposent du rapport de gestion annuel de la société. Il n'est pas obligatoire de répéter l'analyse de la situation financière qui y figure. La société peut, par exemple, indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent inchangés si tel est le cas.*
- 3) *Dans l'analyse de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie de la société pour une période intermédiaire, indiquer les changements importants survenus dans les obligations contractuelles pendant la période intermédiaire.*
- 4) *Pour l'application du paragraphe 3, déterminer s'il y a lieu d'inclure une comparaison de la performance financière avec celle du trimestre précédent plutôt qu'avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent si cette dernière ne convient pas à des fins de comparaison. Il ne convient pas de fournir une comparaison de la performance financière avec celle du trimestre précédent si l'activité de la société est saisonnière.*
- 5) *L'information visée aux rubriques 8 et 10 de l'Annexe 51-102A1 ne doit être présentée que pour la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période intermédiaire cumulée correspondante de l'exercice précédent.*
- 6) *Le rapport de gestion intermédiaire n'est pas obligatoire pour le quatrième trimestre de la société (voir la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A1).*
- 7) *Il n'est pas obligatoire d'inclure dans le rapport de gestion annuel toute l'information visée à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 si la société est émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être émetteur émergent pendant la période intermédiaire, elle n'est pas tenue de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir, dans le rapport de gestion intermédiaire suivant, l'information visée à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 qu'elle était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Fonder cette information sur le rapport financier intermédiaire.*

Faits saillants trimestriels

4. 1) Si la société est émetteur émergent, elle peut remplacer l'information visée à la rubrique 3 par un bref exposé de son activité, de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie.

2) Si le rapport de gestion intermédiaire est établi au moyen des faits saillants trimestriels visés au paragraphe 1, fournir une analyse des éléments suivants :

- a) la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de la société, de même que tout facteur ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes;
- b) les tendances, risques et besoins connus;
- c) les jalons opérationnels significatifs;
- d) les engagements, les événements, prévus ou non, et les incertitudes qui ont eu une incidence sur les activités d'exploitation, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société au cours de la période intermédiaire ou qui sont raisonnablement susceptibles d'en avoir une ultérieurement;
- e) tout changement par rapport à l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit tiré de tout financement, accompagné d'une explication des variations;
- f) toute transaction réalisée entre parties liées;
- g) les effets de tout changement dans les méthodes comptables de la société pendant la période intermédiaire.

3) Les faits saillants trimestriels doivent s'intituler « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants trimestriels ».

INSTRUCTIONS

1) *Présenter un exposé concis dressant un portrait équilibré et exact de l'activité de la société au cours de la période intermédiaire. La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu de l'activité, de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de la société. L'exposé doit être clair et concis, mais demeure soumis à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.*

2) *Les faits saillants trimestriels ne sont pas obligatoires pour le quatrième trimestre de la société, car l'information concernant ce trimestre figurera dans son rapport de gestion annuel (voir la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A1).*

Annotation n° 5 du rapport de gestion — Instructions des rubriques 3 et 4

Description de la modification proposée

Nous proposons de supprimer l'instruction *i* des rubriques 2.2 et 2.2.1 de l'annexe actuelle du rapport de gestion, qui oblige l'émetteur, une fois devenu émetteur assujéti, à inclure dans son premier rapport de gestion intermédiaire toute l'information visée à la rubrique 1 de cette annexe.

Justification

L'émetteur qui dépose son premier rapport de gestion intermédiaire après être devenu émetteur assujéti pourrait se fonder sur le rapport de gestion annuel précédent inclus dans un prospectus ordinaire, une circulaire de sollicitation de procurations, une déclaration d'inscription, une déclaration de changement à l'inscription, une déclaration d'inscription à la cote ou un autre document similaire.

L'obligation par laquelle le rapport de gestion intermédiaire met à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel devrait fournir suffisamment de renseignements aux investisseurs.

Autres obligations relatives au rapport de gestion intermédiaire

5. Inclure dans le rapport de gestion intermédiaire l'information prescrite par la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et, selon le cas, à l'Annexe 52-109A2 ou à l'Annexe 52-109A2N. ».

21. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 16.1, des mots « les états financiers et le rapport de gestion » par les mots « la déclaration d'information annuelle, les déclarations d'information intermédiaires, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de la direction sur le rendement du fonds relatifs aux états financiers ».

22. Dispositions transitoires générales

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le **[15 décembre 2023]** ou après cette date;

b) la date, à compter du **[15 décembre 2023]**, à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire.

2° Les dispositions de la Norme canadienne 51-102 modifiées par la présente règle s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à la Norme canadienne 51-102 tel qu'il se lisait le **[14 décembre 2023]**.

23. Dispositions transitoires relatives aux déclarations d'information intermédiaires

Malgré le paragraphe 2 de l'article 22, l'émetteur intègre à la déclaration d'information intermédiaire qu'il dépose en vertu de la Norme canadienne 51-102, tel qu'il est modifié par la présente règle, le rapport de gestion visé à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, telle qu'elle est prévue par la présente règle, s'il ne l'a pas encore déposé.

24. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

ANNEXE B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 1.4 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Titre adossé à des actifs** – On trouvera au paragraphe 1 de l'article 1.3 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* des indications au sujet de la définition de « titre adossé à des actifs » ».

2. L'article 1.5 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Nous vous recommandons en outre de recourir à une mesure reconnue du niveau de lisibilité, comme l'échelle Scolarius, pour évaluer la lisibilité de vos documents d'information. ».

3. L'article 1.10 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « en dépose une version corrigée » par « dépose une version modifiée du document déposé précédemment en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 11.5 de la Norme canadienne 51-102, ou une modification de ce document en vertu de l'alinéa *b* de ce paragraphe sans retraitement de l'intégralité du document ».

4. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 1.10, du suivant :

« 1.11. Présentation d'information selon des approches novatrices

Pour préparer l'information à fournir, les émetteurs assujettis peuvent adopter des approches novatrices qui sont conformes aux règles de formatage des ACVM de manière à ce que leur fardeau soit allégé et que l'information reflète mieux leur activité. Par exemple, l'utilisation d'une vidéo intégrée n'est pas acceptable, tandis que le recours à des hyperliens dans un document ou encore à des graphiques, à des tableaux et à des diagrammes ingénieux est encouragé s'ils améliorent la lisibilité. ».

5. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « ses premiers états financiers » par les mots « sa première déclaration d'information annuelle ou déclaration d'information intermédiaire ».

6. L'article 3.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « L'article 4.1 de la règle » par « Pour le dépôt d'une déclaration d'information annuelle, l'article 4.1 de la règle ».

7. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport d'audit

L'article 3A.2 de la règle prévoit le délai de dépôt des déclarations d'information annuelles comprenant les états financiers annuels visés à la partie 4 de la règle t. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport d'audit, l'émetteur assujetti est encouragé à déposer sa déclaration d'information annuelle le plus tôt possible après la date du rapport d'audit. Les obligations de transmission prévues à l'article 3A.6 de la règle ne sont pas liées au dépôt de la déclaration d'information annuelle. ».

8. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3.5. Transmission des déclarations d'information annuelles et intermédiaires et de certains autres documents d'information

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3A.6 de la règle, l'émetteur assujéti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, de la déclaration d'information intermédiaire ou du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant, ainsi que des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires déposés en vertu de l'article 4.7 et du paragraphe 2 de l'article 4.10 de la Norme canadienne 51-102.

En outre, il est possible mais pas obligatoire d'utiliser ce formulaire pour demander un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations et de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels dans le cas où l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations.

L'émetteur assujéti n'est tenu d'envoyer sa déclaration d'information annuelle, ses déclarations d'information intermédiaires, ainsi que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants, qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande l'un de ces documents par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur assujéti n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir un exemplaire de ces documents annule les instructions permanentes données par le propriétaire véritable en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* pour ce qui est des états financiers.

La règle ne fixe pas le délai d'envoi du formulaire ni ne prévoit la manière de le renvoyer à l'émetteur assujéti.

2) Le paragraphe 6 de l'article 3A.6 de la règle prévoit que le paragraphe 1 de cet article, ainsi que ses paragraphes 3 et 4 en ce qui concerne la déclaration d'information annuelle et les états financiers annuels, ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui envoie cette déclaration et ces états financiers aux porteurs de ses titres, sauf les titres de créance, dans un délai de 140 jours suivant la date de clôture de son exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*. Il est possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant conformément au paragraphe 6 de l'article 3A.6. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*. ».

9. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des deux premières phrases par les suivantes :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 3A.5 de la règle, chaque déclaration d'information annuelle doit être approuvée par le conseil d'administration avant son dépôt. Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque déclaration d'information intermédiaire doit être approuvée par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. ».

10. L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est abrogé.
11. L'article 5.2 est modifié par le remplacement de « Selon l'article 5.3 de la règle » par « Selon la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A1 et le paragraphe 1 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 ».
12. L'article 5.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « Selon l'article 5.4 de la règle » par « Selon la rubrique 9 de l'Annexe 51-102A1 et le paragraphe 1 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 », et des mots « du rapport de gestion » par les mots « de la déclaration d'information annuelle ou de la déclaration d'information intermédiaire ».
13. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est abrogé.
14. L'article 5.6 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 » par « rubrique 4 de l'Annexe 51-102A2 » et par l'addition, après la troisième phrase, de la suivante :

« En outre, pour se conformer à l'obligation de présenter une analyse de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie et des facteurs ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes, l'émetteur émergent qui est une entité d'investissement ou une entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur devrait mettre à jour les faits saillants trimestriels dans l'information visée à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A1. »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 2, des mots « le rapport de gestion intermédiaire complet » par « un rapport de gestion intermédiaire complet conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 » et l'insertion, dans la quatrième phrase et après le mot « émetteurs », du mot « émergents »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de la première phrase par la suivante :

« L'expression « rapport de gestion intermédiaire » s'entend des faits saillants trimestriels que l'émetteur émergent a l'option de présenter conformément à la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A2. ».

15. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 5.6, des suivants :

« 5.7. Performance globale

Selon le paragraphe 4 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur assujetti qui change son modèle d'entreprise doit fournir de l'information sur ses plans, ses jalons et ses dépenses. Voici des exemples de situations dans lesquelles il y serait tenu :

- a) il a conclu des contrats importants reliés à son changement de modèle d'entreprise;
- b) il a engagé des dépenses importantes reliées à son changement de modèle d'entreprise;
- c) il prévoit que le changement de modèle d'entreprise entraînera une variation importante de ses produits des activités ordinaires.

« 5.8. Information additionnelle exigée des entités d'investissement et des entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur

1) Afin que les investisseurs puissent prendre des décisions d'investissement éclairées, il pourrait être nécessaire de présenter des états financiers séparés, conformément à l'instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects*, si les activités d'exploitation de l'émetteur assujetti, en tant qu'entité d'investissement ou entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur, portent sur un seul investissement.

2) Si elle a des investissements miniers ou pétroliers et gaziers importants, l'entité d'investissement ou l'entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur doit vérifier l'applicabilité des obligations de déclaration de renseignements techniques prévue par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* et la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* dans les documents qu'elle dépose. Par exemple, la présentation de renseignements techniques portant sur une entité détenue importante peut entraîner l'obligation de déposer un rapport technique en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*. En outre, si l'entité d'investissement ou l'entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur dépose une déclaration d'information annuelle, les obligations d'information prévues à la rubrique 18 ou 19 de l'Annexe 51-102A1 peuvent s'appliquer. ».

16. L'article 6.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2 » par « la rubrique 17 de l'Annexe 51-102A1 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 » par « l'alinéa *i* du paragraphe *b* de la rubrique 17 de l'Annexe 51-102A1 ».

17. L'article 10.3 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, dans le deuxième point d'énumération du paragraphe 8 et après les mots « rapport de gestion annuel », des mots « pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel ».

18. L'article 11.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 11.2. Nouveau dépôt de documents ou retraitement d'information financière

1) L'émetteur assujetti qui décide de déposer de nouveau la totalité ou une partie d'un document ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives présentées dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable, alors que la nouvelle information est susceptible de différer de façon importante de celle déposée à l'origine, devrait indiquer, au moment de la décision, l'information suivante dans le communiqué prévu au paragraphe 1 de l'article 11.5 de la règle :

- a) les faits à l'origine des modifications;
- b) l'incidence générale des modifications sur l'information déposée précédemment;

c) les mesures qu'il prendrait avant de déposer une version modifiée du document ou l'information retraitée, s'il ne dépose pas d'information modifiée immédiatement.

2) L'émetteur assujéti qui dépose de nouveau un document ou retraite de l'information financière en vertu de l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 11.5 de la règle par le dépôt d'une modification apportée à une déclaration d'information annuelle ou à une déclaration d'information intermédiaire déjà déposée n'est pas tenu de retraiter l'intégralité du document déjà déposé, mais devrait présenter dans la modification toute l'information nécessaire à la compréhension de sa nature et de son contexte. Par exemple, l'émetteur assujéti qui modifie l'information présentée au sujet d'une opération projetée conformément aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique 7 de l'Annexe 51-102A1 devrait inclure la version modifiée du texte complet fourni en vertu de cette rubrique, plutôt que seulement le texte modifié ou ajouté.

3) L'émetteur assujéti devrait également envisager de déposer de nouveau l'intégralité du document dans les cas suivants :

- a) bon nombre de parties sont modifiées;
- b) les modifications sont majeures;
- c) le document a déjà été modifié plus d'une fois;
- d) les hyperliens que contient le document ne mènent pas à la modification. ».

19. L'article 13.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispenses, dérogations et approbations antérieures

L'article 13.2 de la règle permet essentiellement à l'émetteur assujéti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation obtenue à l'égard d'obligations d'information continue avant l'entrée en vigueur de la règle ou des modifications mises en œuvre le [15 décembre 2023], selon le cas, si la dispense, la dérogation ou l'approbation se rapporte à l'application d'une disposition de la règle substantiellement similaire et que l'émetteur assujéti avise par écrit l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières qu'il souhaite s'en prévaloir. Sur réception de l'avis, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition de la règle qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition à l'égard de laquelle la dispense, la dérogation ou l'approbation a été accordée. L'avis écrit devrait être transmis par courriel dans chaque territoire où l'émetteur assujéti compte se prévaloir de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure, à l'adresse pertinente indiquée à l'article 5.5 de l'instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. ».

20. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE
DE CLÔTURE DE L'EXERCICE**

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0.

| Nombre de mois de décalage de la fin de l'exercice | Jusqu'à 3 mois | Jusqu'à 3 mois | De 4 à 6 mois | 7 ou 8 mois | De 9 à 11 mois |
|--|---|--|---|--|--|
| Exercice de transition | 2 mois terminés le 28/2/X1 | 14 mois terminés le 28/2/X2 | 6 mois terminés le 30/6/X1 | 7 mois terminés le 31/7/X1 | 10 mois terminés le 31/10/X1 |
| États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition | 12 mois terminés le 31/12/X0 | 12 mois terminés le 31/12/X0 | 12 mois terminés le 31/12/X0 | 12 mois terminés le 31/12/X0 | 12 mois terminés le 31/12/X0 |
| Nouvel exercice | 28/2/X2 | 28/2/X3 | 30/6/X2 | 31/7/X2 | 31/10/X2 |
| États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice | 2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0* | 14 mois terminés le 28/2/X2 | 6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0* | 7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0* | 10 mois terminés le 31/10/X1 |
| Périodes intermédiaires de l'exercice de transition | Sans objet | 3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1 ou 2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1 | 3 mois terminés le 31/3/X1 | 3 mois terminés le 31/3/X1 ou 4 mois terminés le 30/4/X1 | 3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 ou 4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1 |

| | | | | | |
|---|---|--|---|--|--|
| Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition | Sans objet | 3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0 ou 3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0 | 3 mois terminés le 31/3/X0 | 3 mois terminés le 31/3/X0 ou 3 mois terminés le 31/3/X0 | 3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 ou 3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 |
| Périodes intermédiaires du nouvel exercice | 3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1 | 3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2 ou 3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2 | 3 mois terminés le 30/9/X1 6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2 | 3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2 ou 3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2 | 3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2 ou 3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2 |
| Périodes intermédiaires de l'exercice | 3 mois terminés le 30/6/X0 | 3 mois terminés le 30/6/X1 | 3 mois terminés le 30/9/X0 | 3 mois terminés le 30/9/X0 | 3 mois terminés le 31/12/X0 |

| | | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| antérieur au nouvel exercice | 6 mois terminés le 30/9/X0 | 6 mois terminés le 30/9/X1 | 6 mois terminés le 31/12/X0 | 6 mois terminés le 31/12/X0 | 6 mois terminés le 31/3/X1 |
| | 9 mois terminés le 31/12/X0 | 9 mois terminés le 31/12/X1 | 9 mois terminés le 31/3/X1 | 9 mois terminés le 31/3/X1 | 9 mois terminés le 30/6/X1 |
| | | ou | | ou | ou |
| | | 3 mois terminés le 31/5/X1 | | 3 mois terminés le 30/9/X0 | 3 mois terminés le 31/12/X0 |
| | | 6 mois terminés le 31/8/X1 | | 6 mois terminés le 31/12/X0 | 7 mois terminés le 30/4/X1 |
| | | 9 mois terminés le 30/11/X1 | | 10 mois terminés le 30/4/X1 | 10 mois terminés le 31/7/X1 |

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

Les exemples ci-dessous supposent que le nouvel exercice se termine le 31 décembre 20X1 ou le 31 décembre 20X2.

| Nombre de mois de décalage de la fin de l'exercice | Jusqu'à 3 mois | Jusqu'à 3 mois | De 4 à 6 mois | 7 ou 8 mois | De 9 à 11 mois |
|--|--|--|---|---|--|
| Exercice de transition | 2 mois terminés le 31/12/X1 | 14 mois terminés le 31/12/X2 | 5 mois terminés le 31/12/X1 | 8 mois terminés le 31/12/X1 | 10 mois terminés le 31/12/X1 |
| États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition | 12 mois terminés le 31/10/X1 | 12 mois terminés le 31/10/X1 | 12 mois terminés le 31/7/X1 | 12 mois terminés le 30/4/X1 | 12 mois terminés le 28/2/X1 |
| Nouvel exercice | 31/12/X2 | 31/12/X3 | 31/12/X2 | 31/12/X2 | 31/12/X2 |
| États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice | 2 mois terminés le 31/12/X1 et 12 mois terminés le 31/10/X1* | 14 mois terminés le 31/12/X2 | 5 mois terminés le 31/12/X1 et 12 mois terminés le 31/7/X1* | 8 mois terminés le 31/12/X1 et 12 mois terminés le 30/4/X1* | 10 mois terminés le 31/12/X1 |
| Périodes intermédiaires de l'exercice de transition | Sans objet | 3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 | 3 mois terminés le 31/10/X1 ou | 3 mois terminés le 31/7/X1 6 mois terminés le 31/10/X1 | 3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 |

| | | | | | |
|---|------------|--|--|--|--|
| | | 9 mois terminés le 31/7/X2 12 mois terminés le 31/10/X2 ou 2 mois terminés le 31/12/X1 5 mois terminés le 31/3/X2 8 mois terminés le 30/6/X2 11 mois terminés le 30/9/X2 | 2 mois terminés le 30/9/X1 | ou 2 mois terminés le 30/6/X1 5 mois terminés le 30/9/X1 | ou 4 mois terminés le 30/6/X1 7 mois terminés le 30/9/X1 |
| Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition | Sans objet | 3 mois terminés le 31/1/X1 6 mois terminés le 30/4/X1 9 mois terminés le 31/7/X1 12 mois terminés le 31/10/X1 ou 3 mois terminés le 31/1/X1 6 mois terminés le 30/4/X1 9 mois terminés le 31/7/X1 12 mois terminés le 31/10/X1 | 3 mois terminés le 31/10/X0 ou 3 mois terminés le 31/10/X0 | 3 mois terminés le 31/7/X0 6 mois terminés le 31/10/X0 ou 3 mois terminés le 31/7/X0 6 mois terminés le 31/10/X0 | 3 mois terminés le 31/5/X0 6 mois terminés le 31/8/X0 ou 3 mois terminés le 31/5/X0 6 mois terminés le 31/8/X0 |

| | | | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Périodes intermédiaires du nouvel exercice | 3 mois terminés le 31/3/X2 | 3 mois terminés le 31/3/X3 | 3 mois terminés le 31/3/X2 | 3 mois terminés le 31/3/X2 | 3 mois terminés le 31/3/X2 |
| | 6 mois terminés le 30/6/X2 | 6 mois terminés le 30/6/X3 | 6 mois terminés le 30/6/X2 | 6 mois terminés le 30/6/X2 | 6 mois terminés le 30/6/X2 |
| | 9 mois terminés le 30/9/X2 | 9 mois terminés le 30/9/X3 | 9 mois terminés le 30/9/X2 | 9 mois terminés le 30/9/X2 | 9 mois terminés le 30/9/X2 |
| | | ou | ou | ou | ou |
| | | 3 mois terminés le 31/3/X3 | 3 mois terminés le 31/3/X2 | 3 mois terminés le 31/3/X2 | 3 mois terminés le 31/3/X2 |
| | | 6 mois terminés le 30/6/X3 | 6 mois terminés le 30/6/X2 | 6 mois terminés le 30/6/X2 | 6 mois terminés le 30/6/X2 |
| | | 9 mois terminés le 30/9/X3 | 9 mois terminés le 30/9/X2 | 9 mois terminés le 30/9/X2 | 9 mois terminés le 30/9/X2 |
| | | | | | |
| Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice | 3 mois terminés le 30/4/X1 | 3 mois terminés le 30/4/X2 | 3 mois terminés le 30/4/X1 | 3 mois terminés le 30/4/X1 | 3 mois terminés le 28/2/X1 |
| | 6 mois terminés le 31/7/X1 | 6 mois terminés le 31/7/X2 | 6 mois terminés le 31/7/X1 | 6 mois terminés le 31/7/X1 | 6 mois terminés le 31/5/X1 |
| | 9 mois terminés le 31/10/X1 | 9 mois terminés le 31/10/X2 | 9 mois terminés le 31/10/X1 | 9 mois terminés le 31/10/X1 | 9 mois terminés le 31/8/X1 |
| | | ou | ou | ou | ou |
| | | 3 mois terminés le 31/3/X2 | 3 mois terminés le 30/4/X1 | 3 mois terminés le 30/4/X1 | 3 mois terminés le 28/2/X1 |
| | | 6 mois terminés le 30/6/X2 | 6 mois terminés le 31/7/X1 | 5 mois terminés le 30/6/X1 | 7 mois terminés le 30/6/X1 |
| | | 9 mois terminés le 30/9/X2 | 8 mois terminés le 30/9/X1 | 8 mois terminés le 30/9/X1 | 10 mois terminés le 30/9/X1 |
| | | | | | |

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

».

ANNEXE C

PROJETS DE MODIFICATION DES RÈGLES EN VIGUEUR

Modifications corrélatives et modifications d'ordre administratif

Le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 entraîne des modifications corrélatives à des règles applicables aux émetteurs assujettis. Ces modifications se résument à l'addition des définitions et des mentions des expressions « déclaration d'information annuelle » et « déclaration d'information intermédiaire », et au remplacement des renvois aux dispositions actuelles de la Norme canadienne 51-102 par des renvois à ses dispositions modifiées.

Outre les modifications corrélatives, il est proposé d'apporter des modifications d'ordre administratif à certaines règles notamment pour clarifier des obligations existantes, remplacer des mentions périmées de l'expression « états financiers intermédiaires » par l'expression « rapport financier intermédiaire » et tenir compte du remplacement de la dénomination de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

Seules des modifications corrélatives et des modifications d'ordre administratif sont proposées pour les règles suivants :

- Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;
- Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;
- Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
- Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*;
- Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*;
- Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié*;
- Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
- Norme canadienne 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;
- Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Modifications visant à harmoniser les obligations d'information relatives au prospectus avec les obligations d'information continue

Outre les modifications corrélatives et les modifications d'ordre administratif, nous proposons de modifier certaines obligations relatives à la forme du prospectus prévues par la Norme canadienne 41-101 et la Norme canadienne 44-101. Ces modifications proposées correspondent à celles qui concernent les obligations d'information continue. Elles visent à maintenir l'harmonisation entre les régimes de prospectus et d'information continue.

Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* :

- le remplacement de l'expression « entité ad hoc » par « entité structurée » parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- la modification de certaines obligations d'information relatives au marché pour la négociation des titres ainsi qu'aux cours et aux volumes de négociation aux fins suivantes :
 - permettre aux émetteurs assujettis de n'indiquer que les bourses ou les systèmes de cotation auxquels ils ont fait une demande d'inscription à la cote de leurs titres qui a été acceptée;
 - supprimer l'obligation de déclarer les cours et les volumes de négociation sur les marchés canadiens puisque l'information peut être obtenue auprès d'autres sources publiques;
 - offrir la possibilité aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché étranger d'indiquer le site Web ou toute autre source publique plutôt que de fournir l'information sur les cours et les volumes de négociation;
- la suppression des obligations d'information suivantes puisqu'elles font double emploi avec celles de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* applicables à l'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire selon l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* :
 - le paragraphe 4 de la rubrique 5.1;
 - la rubrique 8.4;
 - la rubrique 8.6;
 - la rubrique 16.3;
 - les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de la rubrique 22.1;
- la suppression de certaines obligations d'information relatives aux dividendes ou aux distributions en numéraire puisqu'elles font double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables;
- l'addition d'une instruction à l'obligation d'information relative aux facteurs de risque afin d'indiquer explicitement aux émetteurs qu'ils peuvent fournir de l'information en la matière (y compris la stratégie d'atténuation pour chaque facteur de risque, le cas échéant) sous forme de tableau ou dans une autre forme;
- la modification de certaines obligations d'information relatives aux règlements amiables conclus entre des promoteurs et une autorité en valeurs mobilières afin de limiter la période rétroactive à 10 ans;

- la suppression de l'obligation d'information relative aux agents des transferts, aux agents chargés de la tenue des registres, aux fiduciaires et aux autres agents puisque cette information est habituellement disponible dans le profil SEDAR de l'émetteur ou auprès d'autres sources publiques.

Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* :

- le remplacement de l'expression « entité ad hoc » par « entité structurée » parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- la modification de certaines obligations d'information relatives au marché pour la négociation des titres ainsi qu'aux cours et aux volumes de négociation aux fins suivantes :
 - permettre aux émetteurs assujettis de n'indiquer que les bourses ou les systèmes de cotation auxquels ils ont fait une demande d'inscription à la cote de leurs titres qui a été acceptée;
 - supprimer l'obligation de déclarer les cours et les volumes de négociation sur les marchés canadiens puisque l'information peut être obtenue auprès d'autres sources publiques;
 - offrir la possibilité aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché étranger d'indiquer le site Web ou toute autre source publique plutôt que de fournir l'information sur les cours et les volumes de négociation;
- la suppression de l'obligation d'information relative aux ventes ou placements antérieurs puisque certains renseignements connexes peuvent se trouver dans l'information continue ou d'autres sources publiques;
- l'addition d'une instruction à l'obligation d'information relative aux facteurs de risque afin d'indiquer explicitement aux émetteurs qu'ils peuvent fournir de l'information en la matière (y compris la stratégie d'atténuation pour chaque facteur de risque, le cas échéant) sous forme de tableau ou dans une autre forme;
- la modification de certaines obligations d'information relatives aux règlements amiables conclus entre des promoteurs et une autorité en valeurs mobilières afin de limiter la période rétroactive à 10 ans.

Modifications visant à accorder des dispenses appropriées de certaines obligations d'information continue aux émetteurs étrangers

Nous proposons d'apporter des modifications au règlement suivant en vue de dispenser les émetteurs étrangers visés et les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de l'obligation d'établir, d'approuver, de déposer et de transmettre la déclaration d'information annuelle et la déclaration d'information intermédiaire.

Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

- L'insertion de nouvelles dispositions indiquant la façon dont les émetteurs étrangers visés et les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC peuvent satisfaire aux obligations prévues par

la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire.

**PROJET DE MODIFICATION DE
LA NORME MULTILATÉRALE 11-103 SUR LES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR
MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. **La Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* est modifiée par la présente règle.**
2. ***L'article 1 est modifiée :***
 - (a) ***par adjunction des définitions suivantes :***

« déclaration d'information annuelle » : a le même sens que dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« déclaration d'information intermédiaire » : a le même sens que dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - (b) ***par le remplacement de la définition de « manquement spécifié » par ce qui suit :***

« manquement spécifié » : le manquement d'un émetteur assujetti à l'obligation de déposer, dans les délais prévus, un ou plusieurs des documents suivants :

 - a) la déclaration d'information annuelle;
 - b) la déclaration d'information intermédiaire;
 - c) les états financiers annuels;
 - d) le rapport financier intérimaire;
 - e) le rapport de gestion annuel ou intermédiaire;
 - f) le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
 - g) la notice annuelle;
 - (h) une attestation prévue par la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.
3. **La présente règle entre vigueur le 15 décembre 2023.**

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME
ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique B de la partie I par le suivant :

« 2. Rapport financier intermédiaire »;

2° dans le paragraphe *a* de la rubrique B de la partie II :

a) par le remplacement de l'alinéa 4 par le suivant :

« 4. Rapport financier intermédiaire »;

b) par l'addition, après l'alinéa 22, des suivants :

« 23. Déclaration d'information annuelle

« 24. Déclaration d'information intermédiaire ».

2. La présente règle entre en vigueur le [**15 décembre 2023**].

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa *f* par le suivant :

« *f* les déclarations d'information annuelles ou les déclarations d'information intermédiaires; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « notice annuelle » par les mots « déclaration d'information annuelle ».

3. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le [15 décembre 2023] ou après cette date;

b) la date, à compter du [15 décembre 2023], à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

2° Les dispositions de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* modifiées par le présent projet de modification s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* tel qu'il se lisait au [14 décembre 2023].

4. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le [15 décembre 2023].

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT
DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. L'article 2.6 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs ».
2. L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « management discussion and analysis » par « MD&A ».
3. La présente règle entre en vigueur le [15 décembre 2023].

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES*
*DE PROSPECTUS***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié :
 - 1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;
 - 2° par l'insertion, dans l'alinéa *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur admissible » et après les mots « états financiers », du mot « annuels ».
2. L'article 2.22 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur coté », de l'alinéa *ii.1* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.1*) La Bourse Neo Inc.; ».
3. L'article 5.2 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *i* du paragraphe *e* :
 - 1° par le remplacement des sous-alinéas A et B par les suivants :

« A) la notice annuelle, si elle n'est pas incluse dans la déclaration d'information annuelle visée au sous-alinéa B;

« B) la dernière déclaration d'information annuelle, ou les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte; »;
 - 2° par le remplacement, dans le sous-alinéa C, des mots « tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte » par les mots « toutes les déclarations d'information intermédiaires, ou tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte, ».
4. L'Annexe 45-106A3 de cette règle est modifiée, dans la partie intitulée « **Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible** » :
 - 1° dans la partie C :
 - a) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels audités, ou la dernière déclaration d'information annuelle, la mettre à jour en y intégrant par renvoi la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire ou les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR. »;
 - b) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « rapports financiers intermédiaires » par les mots « déclarations d'information intermédiaires »;

2° dans la partie D :

a) dans l'instruction 1 :

i) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si la déclaration d'information annuelle visée au paragraphe *d* n'inclut pas de notice annuelle, la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été; »;

ii) par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) la dernière déclaration d'information intermédiaire de l'émetteur à déposer ou ayant été déposée à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe *d*;

« *d*) pour le dernier exercice dont la déclaration d'information annuelle ou les états financiers comparatifs sont à déposer ou l'ont été, l'un de ces jeux de documents, accompagnés du rapport d'audit; »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « aux paragraphes *c* et *d* » par « au paragraphe *d* »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe *i*, du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la notice annuelle courante de l'émetteur contient l'information visée à la rubrique 19 de l'Annexe 51-102A2; »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa de l'instruction 2, de « rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 18 de l'Annexe 51-102A1 ».

5. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « document » s'entend de tout document à déposer en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

2° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un document, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le [15 décembre 2023] ou après cette date;

b) la date, à compter du [15 décembre 2023], à laquelle il intègre dans un document, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle ou déclaration d'information intermédiaire établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

3° Les dispositions de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* modifiées par le présent projet de modification s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

4° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* tel qu'il se lisait au [14 décembre 2023].

6. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le [15 décembre 2023].

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. L'article 1 de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « convention d'accès de l'émetteur », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'Annexe 45-108A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique 6.3, des mots « ou le rapport de gestion » par les mots « ou encore la déclaration d'information annuelle ou la déclaration d'information intermédiaire »;

2° par le remplacement, dans l'Appendice A, de la deuxième phrase de l'alinéa sous l'intitulé « **Quelle information présenter dans les états financiers de l'émetteur s'il n'a pas terminé un exercice?** » par la suivante :

« Ils ne devraient pas présenter de période comparative et constitueraient un document distinct ne faisant pas partie d'une déclaration d'information annuelle. ».

3. La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'établissement », de la suivante :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « les états financiers vérifiés » par les mots « une déclaration d'information annuelle ».

3. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour son premier exercice se terminant le **[15 décembre 2023]** ou après cette date;

b) la date, à compter du **[15 décembre 2023]**, à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

2° Les dispositions de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* modifiées par le présent projet de modification s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* tel qu'il se lisait au **[14 décembre 2023]**.

4. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES
ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

1. L'article 1 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », de l'alinéa *viii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *viii*) La Bourse Neo Inc.; ».

2. La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION
DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET
INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « CPCI », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;

2° par le remplacement de la définition des expressions « documents annuels » et « document intermédiaires » par les suivantes :

« « documents annuels » : la notice annuelle, le cas échéant, et la déclaration d'information annuelle d'un émetteur déposés pour un exercice conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi;

« « documents intermédiaires » : la déclaration d'information intermédiaire d'un émetteur déposée pour une période intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

2. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose sa déclaration d'information annuelle. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel » par les mots « sa déclaration d'information annuelle ».

3. L'intitulé de la partie 6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« PARTIE 6 DÉCLARATION D'INFORMATION ANNUELLE, NOTICE ANNUELLE OU DÉCLARATIONS D'INFORMATION INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉES DE NOUVEAU, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE ».

4. L'article 6.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.1. Déclaration d'information annuelle déposée de nouveau, en totalité ou en partie

L'émetteur qui dépose de nouveau, en totalité ou en partie, sa déclaration d'information annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes pour cet exercice en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N. ».

5. L'article 6.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **6.2. Déclaration d'information intermédiaire déposée de nouveau, en totalité ou en partie**

L'émetteur qui dépose de nouveau, en totalité ou en partie, sa déclaration d'information intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

6. L'Annexe 52-109A1, l'Annexe 52-109AE1 et l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI de cette règle sont modifiées par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la déclaration d'information annuelle, y compris la notice annuelle, le cas échéant, et les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion et la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de [nom de l'émetteur] l'émetteur pour l'exercice terminé le [date de clôture]. ».

7. L'Annexe 52-109A1N de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, et la déclaration d'information annuelle, y compris la notice annuelle, le cas échéant, et les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion et la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de l'émetteur pour l'exercice terminé le [date de clôture]. ».

8. L'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle et la déclaration d'information annuelle, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion et la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de l'émetteur pour l'exercice terminé le [date de clôture]. ».

9. L'Annexe 52-109A2, l'Annexe 52-109AE2 et l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI de cette règle sont modifiées par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la déclaration d'information intermédiaire, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion (collectivement, les « documents intermédiaires ») de [nom de l'émetteur] (l'« émetteur ») pour la période intermédiaire terminée le [date de clôture]. ».

10. L'Annexe 52-109A2N de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la déclaration d'information intermédiaire, avec ses modifications ou dans sa version modifiée, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le [date de clôture]. ».

11. **Dispositions transitoires**

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour son premier exercice se terminant le **[15 décembre 2023]** ou après cette date;

b) la date, à compter du **[15 décembre 2023]**, à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

2° Les dispositions de de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* modifiées par le présent projet de modification s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* tel qu'il se lisait au **[14 décembre 2023]**.

12. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ
D'AUDIT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre adossé à des créances » par la suivante :

« « titre adossé à des actifs »: un titre adossé à des actifs au sens défini dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. ».

2. L'article 1.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN
ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date de détermination de la propriété véritable », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 2.7.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « pouvant faire partie » par les mots « pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou ».

3. L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa B des alinéas *iv* et *v* du paragraphe *b*, des mots « les états financiers » par les mots « les déclarations d'information annuelles, les états financiers »;

4. L'article 9.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Déclaration d'information annuelle, états financiers annuels audités ou rapport annuel »;

2° par le remplacement des mots « des états financiers annuels ou un rapport annuel, si ces documents sont envoyés » par les mots « des états financiers annuels, qui, à cette fin, peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, si l'un de ces documents est envoyé ».

5. La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 55-104 SUR LES *EXIGENCES
ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifié :
 - 1° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan de rémunération », de la suivante :

« « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;
2. L'article 1.3 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « en application de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* par les mots « dans un rapport de gestion »;
3. L'article 4.3 de cette règle est modifié par la suppression des mots « ou de l'accord ».
4. L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « ni d'accord visé » par le mot « visée ».
5. Cette règle est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans les articles 4.1, 4.2 et 9.7, des mots « ou un accord » et des mots « ou l'accord », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.
6. La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « code », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « titre adossé à des créances » par la suivante :

« « titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. ».

2. L'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « ses prochains états financiers » par les mots « sa prochaine déclaration d'information annuelle ou déclaration d'information intermédiaire ».

4. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour son premier exercice se terminant le **[15 décembre 2023]** ou après cette date;

b) la date, à compter du **[15 décembre 2023]**, à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

2° Les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* modifiées par le présent projet de modification s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* tel qu'il se lisait au **[14 décembre 2023]**.

5. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'article 2.4 de la Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « en vertu de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* par les mots « son rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, de « en vertu de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* par les mots « son rapport de gestion ».

2. L'article 4.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « en vertu de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* par les mots « son rapport de gestion »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, de « en vertu de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* » par les mots « son rapport de gestion ».

3. Cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 5.5 et 5.7, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

4. La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 62-103 SUR LE SYSTÈME
D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES
DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « propriété », de la suivante :

« « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « en application de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* par les mots « dans un rapport de gestion ».

3. La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE
PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire de renseignements personnels de Neo présenté par une personne physique à La Bourse Neo Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » par la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Neo » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Bourse Neo Inc. et ses modifications; ».

2. La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES
OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne^o », de l'alinéa *1.i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *1.i*) La Bourse Neo Inc.; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire de renseignements personnels de Neo présenté par une personne physique à La Bourse Neo Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » par la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Neo » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Bourse Neo Inc. et ses modifications; ».

2. L'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° dans les instructions :

a) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) *L'émetteur qui est une entité structurée, au sens attribué à cette expression dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou l'équivalent aux termes des PCGR de l'émetteur, peut devoir adapter l'information à fournir selon la présente annexe pour tenir compte de la nature de son activité.* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 12, de « *l'Annexe 51-102A2* » par « *la partie 3 de l'Annexe 51-102A1* »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 14, de la première phrase par la suivante :

« Lorsque les obligations prévues à la présente annexe renvoient à celles prévues à l'Annexe 51-102A1 ou à l'Annexe 51-102A2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, ou y sont identiques pour l'essentiel, l'émetteur peut suivre le paragraphe 12 des instructions globales relatives à la partie 2 et à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1, et le paragraphe 5 des instructions globales relatives à la partie 2 de l'Annexe 51-102A2. »;

2° dans la rubrique 1.9 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les titres » par le mot « ceux »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

3° dans la rubrique 5.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur. Fournir l'information sur chaque secteur à présenter conformément à la rubrique 15 de l'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. »;

b) par la suppression du paragraphe 4;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5.3, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs », partout où ils se trouvent, et de « rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 17 de l'Annexe 51-102A1 »;

5° dans la rubrique 5.4 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 18 de l'Annexe 51-102A1 »;

b) par la suppression du deuxième alinéa;

6° par la suppression, dans la rubrique 7.1, des paragraphes 1 et 2;

7° dans la rubrique 8.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « rapport de gestion » s'entend au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. »;

b) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* et dans le paragraphe *a*, de « l'Annexe 51-102A1 » par « la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 et de l'Annexe 51-102A2 »;

ii) dans l'alinéa *b* :

A) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, de « rubrique 1.11 » par « rubrique 7 »;

B) par la suppression du sous-alinéa *ii*;

iii) par le remplacement, dans l'alinéa *c* et les instructions, de « rubrique 1.10 » par « rubrique 4 »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 8.2, des instructions par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

En vertu de la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne peut satisfaire à son obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévu à la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 en présentant les faits saillants trimestriels. »;

9° par la suppression des rubriques 8.4, 8.6 et 8.8;

10° par le remplacement, dans l'alinéa *c* du premier alinéa de la rubrique 8.7, des mots « dépenses en immobilisations » par les mots « dépenses d'investissement »;

11° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 10.3 et 10.7, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

12° par le remplacement de la rubrique 13.2 par la suivante :

« **13.2. Cours et volume des opérations**

1) Indiquer tout marché canadien ou étranger sur lequel se négocie ou est cotée chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, pour laquelle l'émetteur a fait une demande d'inscription à la cote qui a été acceptée.

2) Si aucun marché canadien n'est indiqué conformément au paragraphe 1 à l'égard d'une catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, mais qu'un ou que plusieurs marchés étrangers le sont, indiquer celui d'entre eux sur lequel le plus

gros volume des titres est habituellement négocié ou coté et fournir l'information suivante concernant la catégorie ou série :

a) les fourchettes de cours et le volume des titres négociés ou cotés, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus;

b) l'adresse du site Web ou toute autre source publique où figure l'information visée au paragraphe a. »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 16.1, de « rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 23 de l'Annexe 51-102A1 »;

14° par le remplacement, dans la rubrique 16.2, de « rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 24 de l'Annexe 51-102A1 »;

15° par la suppression de la rubrique 16.3;

16° par le remplacement, dans la rubrique 20.11, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

17° dans les instructions de la rubrique 21.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.* »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) *Envisager de présenter les facteurs de risque de manière à indiquer clairement, pour chacun d'eux, les éléments suivants, par exemple sous la forme du tableau ci-après ou de toute autre manière appropriée :*

a) *la nature du facteur de risque;*

b) *sa description;*

c) *une évaluation de son incidence sur l'émetteur ou de sa probabilité (c'est-à-dire sa gravité);*

d) *la stratégie d'atténuation du risque en question que l'émetteur a mise en place.*

FACTEURS DE RISQUE

| Nature du facteur de risque | Description | Évaluation de l'incidence/de la probabilité | Stratégie d'atténuation du risque |
|-----------------------------|-------------|---|-----------------------------------|
|-----------------------------|-------------|---|-----------------------------------|

»;

18° dans la rubrique 22.1 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des alinéas *c* et *d*;

b) par l'insertion, dans l'alinéa *a* du paragraphe 5 et après les mots « ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou », de « , au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, »;

c) par la suppression du paragraphe 6;

19° par le remplacement, dans la rubrique 24.1, de « la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « la rubrique 28 de l'Annexe 51-102A1 »;

20° par le remplacement, dans la rubrique 24.2, de « la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « le paragraphe 1 de la rubrique 28 de l'Annexe 51-102A1 »;

21° par la suppression de la rubrique 26.2;

22° par le remplacement, dans la rubrique 28.2, de « à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 » par « aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 30 de l'Annexe 51-102A1 », et de « à la rubrique 16.1 de cette annexe » par « au paragraphe 1 de la rubrique 30 de cette annexe »;

23° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 38.2 par « **Titres adossés à des actifs** ».

4. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « prospectus » s'entend du prospectus provisoire, de la modification du prospectus provisoire, du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif.

2° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un prospectus un rapport de gestion pour son premier exercice se terminant le [15 décembre 2023] ou après cette date;

b) la date, à compter du [15 décembre 2023], à laquelle il intègre dans un prospectus un rapport de gestion établi conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

3° Les dispositions de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* modifiées par la présente règle s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

4° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* tel qu'il se lisait au [14 décembre 2023].

5° Lorsque, à compter du [14 décembre 2023] et avant la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un prospectus un rapport de gestion pour son premier exercice se terminant le [15 décembre 2023] ou après cette date, l'émetteur inclut dans un prospectus un rapport de gestion établi conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, et que ce prospectus ne contient aucun autre rapport de gestion pour des périodes intermédiaires ou des exercices antérieurs établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le rapport de gestion est établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1;

b) un rapport de gestion pour les périodes intermédiaires et les exercices antérieurs à ceux du rapport de gestion est établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A2 ou de l'Annexe 51-102A1, selon le cas.

5. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le [15 décembre 2023].

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « états financiers annuels courants^o », de l'alinéa *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii*) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « notice annuelle courante », de l'alinéa *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii*) il n'est pas encore tenu de déposer la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable; ».

2. L'article 2.6 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'article 2.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer une déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à en déposer en vertu de cette règle; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) il a déposé, conformément à la règle sur l'information continue applicable, l'un des jeux de documents suivants :

i) une déclaration d'information annuelle sans notice annuelle;

ii) des états financiers annuels; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de l'alinéa *a* par le suivant :

« a) il a l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer une déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à en déposer en vertu de cette règle depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant dont il a résulté; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'alinéa *a* par le suivant :

« a) il a l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer une déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à en déposer en vertu de cette règle depuis la réalisation d'une transaction admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications; ».

4. L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans les instructions, du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) *L'émetteur qui est une entité structurée, au sens attribué à cette expression dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou l'équivalent aux termes des PCGR de l'émetteur, peut devoir adapter l'information à fournir selon la présente annexe pour tenir compte de la nature de son activité.* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1 de la rubrique 1.6, des mots « souscription minimum » par les mots « souscription minimale »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9, des mots « les titres » par le mot « ceux »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5.4.1, de « rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « paragraphe 1 de la rubrique 28 de l'Annexe 51-102A1 »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 7.3 et 7.5, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

6° par la suppression de la rubrique 7A.1;

7° par le remplacement de la rubrique 7A.2 par la suivante :

« 7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer tout marché canadien ou étranger sur lequel se négocie ou est cotée chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, pour laquelle l'émetteur a fait une demande d'inscription à la cote qui a été acceptée.

2) Si aucun marché canadien n'est indiqué conformément au paragraphe 1 à l'égard d'une catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, mais qu'un ou que plusieurs marchés étrangers le sont, indiquer celui d'entre eux sur lequel le plus gros volume des titres est habituellement négocié ou coté et fournir l'information suivante concernant la catégorie ou série :

a) les fourchettes de cours et le volume des titres négociés ou cotés, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié;

b) l'adresse du site Web ou toute autre source publique où figure l'information visée au paragraphe *a.* »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 9.1, de « rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle » par « rubrique 18 de l'Annexe 51-102A1 »;

9° dans la rubrique 11.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement des alinéas 1 et 2 par les suivants :

« 1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une et qu'elle n'est pas incluse dans la déclaration d'information annuelle visée à l'alinéa 2;

« 2. la déclaration d'information annuelle de l'émetteur qui inclut ses états financiers annuels courants, le cas échéant, ou ses états financiers annuels courants, le cas échéant, ainsi que le rapport de gestion connexe; »;

ii) dans l'alinéa 3 :

A) par le remplacement des mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé » par les mots « la dernière déclaration d'information intermédiaire ou le dernier rapport financier intermédiaire ainsi que le rapport de gestion connexe de l'émetteur déposés »;

B) par la suppression, après les mots « dans le prospectus simplifié », des mots « ainsi que le rapport de gestion connexe »;

iii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *a* de l'alinéa 8, de « est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 » par « contient l'information prévue à la rubrique 19 de l'Annexe 51-102A1 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de la deuxième phrase par la suivante :

« Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut intégrer par renvoi ces états financiers ou la déclaration d'information annuelle ou intermédiaire les contenant. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.3, de « dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1 », par « dans les documents visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 »;

11° par le remplacement de la rubrique 11.5 par la suivante :

« 11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire postérieure à l'exercice pour lequel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujéti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 de la règle, inclure les documents visés à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 qu'il aurait dû intégrer par renvoi s'il avait été émetteur assujéti au moment considéré. »;

12° par le remplacement, dans la rubrique 15.2, de « à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, » par « aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 30 de l'Annexe 51-102A1 » et de « à la rubrique 16.1 » par « au paragraphe 1 de l'article 30 »;

13° dans la rubrique 16.1 :

a) par l'insertion, dans l'alinéa *a* du paragraphe 5 et après les mots « ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci », de « dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié »;

b) par la suppression du paragraphe 6;

14° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 17.1, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

« 3) *Envisager de présenter les facteurs de risque de manière à indiquer clairement, pour chacun d'eux, les éléments suivants, par exemple sous la forme du tableau ci-après ou de toute autre manière appropriée :*

a) *la nature du facteur de risque;*

- b) *sa description;*
- c) *une évaluation de son incidence sur l'émetteur ou de sa probabilité (c'est-à-dire sa gravité);*
- d) *la stratégie d'atténuation du risque en question que l'émetteur a mise en place.*

FACTEURS DE RISQUE

| Nature du facteur de risque | Description | Évaluation de l'incidence/de la probabilité | Stratégie d'atténuation du risque |
|-----------------------------|-------------|---|-----------------------------------|
| | | | ». |

5. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « prospectus » s'entend du prospectus provisoire, de la modification du prospectus provisoire, du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif.

2° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un prospectus, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le **[15 décembre 2023]**;

b) la date, à compter du **[15 décembre 2023]**, à laquelle il intègre dans un prospectus, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

3° Les dispositions de cette règle modifiées par la présente règle s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

4° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à cette règle tel qu'il se lisait au **[14 décembre 2023]**.

6. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES *DISPENSES*
EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES *DISPENSES* EN FAVEUR DES
ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « déclaration d'acquisition d'entreprise », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « rapport de gestion » par la suivante :

« « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 4.3 de cette règle est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'approbation, ».

3. L'article 4.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission » par les mots « l'établissement et le dépôt »;

2° par l'abrogation du paragraphe *c*.

4. Cette règle est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« 4.4.1. Déclaration d'information annuelle et déclaration d'information intermédiaire

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire s'il se conforme aux articles 3.2, 4.3 et 4.4 de la présente règle. ».

5. L'article 4.7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

6. L'article 5.4 de cette règle est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'approbation, ».

7. L'article 5.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission » par les mots « l'établissement et le dépôt »;

2° par l'abrogation du paragraphe *c*.

8. Cette règle est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« 5.5.1. Déclaration d'information annuelle et déclaration d'information intermédiaire

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire s'il se conforme aux articles 3.2, 5.4 et 5.5 de la présente règle. ».

9. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

10. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour son premier exercice se terminant le **[15 décembre 2023]** ou après cette date.

2° Les dispositions de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* modifiées par le présent projet de modification s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* tel qu'il se lisait au **[14 décembre 2023]**.

11. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

ANNEXE D

PROJETS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES CANADIENNES EN VIGUEUR

Modifications corrélatives et modifications d'ordre administratif

Le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 entraîne des modifications corrélatives à des instructions applicables aux émetteurs assujettis. Ces modifications se résument à l'addition de mentions des expressions « déclaration d'information annuelle » et « déclaration d'information intermédiaire », et au remplacement des renvois aux dispositions actuelles de la Norme canadienne 51-102 par des renvois à ses dispositions modifiées.

Outre les modifications corrélatives, il est proposé d'apporter des modifications d'ordre administratif à certaines instructions complémentaires et instructions générales canadiennes afin de clarifier des indications existantes, de supprimer les indications obsolètes ou redondantes et de corriger des mentions périmées.

Seules des modifications corrélatives et des modifications d'ordre administratif sont proposées pour les instructions complémentaires et les instructions générales canadiennes suivantes :

- instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*;
- instruction générale canadienne 11-206 relative au *traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti*;
- instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;
- instruction générale canadienne 12-202 relative à la *levée de certaines interdictions d'opérations*;
- instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*;
- instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;
- instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
- Instruction générale canadienne 46-201 *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*;
- instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- instruction générale canadienne 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*;
- instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*;
- instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Modifications visant à harmoniser certaines obligations d'information relatives au prospectus avec les obligations d'information continue

Outre les modifications corrélatives et les modifications d'ordre administratif, il est proposé, pour les instructions générales suivantes, d'apporter des modifications visant à harmoniser certaines obligations d'information relatives au prospectus avec les obligations d'information continue :

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

- le remplacement de l'expression « entité ad hoc » par « entité structurée » parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- la suppression de l'article 4.4 par suite de la suppression de la rubrique 8.6 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

- le remplacement de l'expression « entité ad hoc » par « entité structurée » parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-201
RELATIVE À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS**

1. L'article 1.1 de l'instruction générale canadienne 11-201 relative à *la transmission électronique de documents* est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « document de procuration », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 1.4 de cette Instruction générale canadienne est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « prospectus, », des mots « les déclarations d'information annuelles, les déclarations d'information intermédiaires ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-206
RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT
D'ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 2 de l'instruction générale canadienne 11-206 relative *au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « CVMO », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 21 de cette Instruction générale canadienne est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « déposé », des mots « les déclarations d'information annuelles, les déclarations d'information intermédiaires ou ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-207
RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX
OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 3 de l'instruction générale canadienne 11-207 relative *aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « CVMO », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 24 de cette Instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires, le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds qu'il devait déposer par la suite, avec les attestations » par « la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire, la notice annuelle, les états financiers annuels, le rapport financier intermédiaire, le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds qu'il devait déposer par la suite, avec les attestations prévues par la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* ».

3. L'article 25 de cette Instruction générale canadienne est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « à déposer », des mots « certaines déclarations d'information intermédiaires ou »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « les états financiers annuels vérifiés » par les mots « les déclarations d'information annuelles, états financiers annuels audités »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « de l'exercice courant, les », des mots « déclarations d'information intermédiaires, ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

1. L'article 2 de l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à *la levée de certaines interdictions d'opérations* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « autorité membre des ACVM », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; ».

2. L'article 6 de cette Instruction générale canadienne est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « à déposer », des mots « certaines déclarations d'information intermédiaires ou »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après le mot « les », des mots « déclarations d'information annuelles »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « l'exercice courant, les », des mots « déclarations d'information intermédiaires, ».

3. L'article 15 de cette Instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1, des mots « par elles » par les mots « par la partie ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-203
RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS**

1. L'article 2 de l'Instruction générale canadienne 12-203 relative *aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « autorité principale », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « obligation spécifiée » par la suivante :

« « obligation spécifiée » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, un ou plusieurs des documents suivants :

- a) une déclaration d'information annuelle;
- b) une déclaration d'information intermédiaire;
- c) les états financiers annuels;
- d) un rapport financier intermédiaire;
- e) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire;
- f) un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire;
- g) une notice annuelle;
- h) une attestation prévue par la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*. ».

2. L'article 12 de cette Instruction générale canadienne est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'émetteur assujetti qui a manqué à une obligation spécifiée doit continuer de se conformer à l'ensemble des autres obligations d'information continue applicables, à l'exception

de celles qui peuvent raisonnablement être rattachées à l'obligation spécifiée en question. Par exemple, l'émetteur qui n'a pas déposé sa déclaration d'information annuelle à temps ne sera pas non plus en mesure de respecter l'obligation de déposer l'attestation des documents annuels prévue à la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*. Le non-respect de l'obligation de déposer une déclaration d'information annuelle conformément à la partie 3A de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ne saurait toutefois le dispenser des autres obligations prévues par celui-ci, comme celle de déposer des déclarations de changement important conformément à la partie 7 ou une circulaire de sollicitation de procurations conformément à la partie 9. ».

3. L'article 19 de cette Instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* » par « le paragraphe 1 de la rubrique 24 de l'Annexe 51-102A1 ».

4. L'Annexe A de cette Instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement des alinéas *a* à *c* du paragraphe 5 par les suivants :

« *a.* la déclaration d'information annuelle, conformément à la partie 3A de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« *b.* les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives à la déclaration d'information annuelle, conformément à la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (collectivement, les « documents exigés»)*. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 41-201
RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS**

1. L'article 3.7 de l'instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié, dans la deuxième phrase du premier alinéa :

1° par la suppression, après le mot « conformément », de « à l'article 10.8 de l'Annexe 1, *Information à fournir dans un prospectus*, du Règlement Q-28, à l'article 10.8 de la Form 41-501F1 *Information required in a Prospectus* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario »;

2° par le remplacement de « à la rubrique 7.3 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* » par « aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 20 de l'Annexe 51-102A1 ».

2. L'article 3.11 de cette Instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* » par « rubrique 16 de l'Annexe 51-102A1 ».

3. L'article 6.5.1 de cette Instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* » et de « l'Annexe 51-102A1 » par « la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 et de l'Annexe 51-102A2 »;

4. L'article 6.5.2 de cette Instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans la quatrième phrase du premier alinéa, de « Bien que les instructions de l'Annexe 51-102A1 ne l'indiquent pas expressément, les fiducies de revenu devraient, pour remplir leurs obligations en matière d'information sur les liquidités, » par « Les fiducies de revenu devraient, afin de remplir leurs obligations en matière d'information sur les liquidités et les ressources en capital prévues à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 et de l'Annexe 51-102A2 ».

5. Cette Instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.2 et 8.1, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

6. Cette Instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.3, 2.6 et 2.7, des mots « dépenses en immobilisations » par les mots « dépenses d'investissement ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS
MINIERS**

1. L'article 4.2 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* est modifié, dans le paragraphe 6 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « coûts d'investissement » par les mots « dépenses d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Conformément au paragraphe *e* de l'article 1.4 de » par les mots « Conformément à ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'article 3.8 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur déclaration d'information annuelle ou leurs états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte, ainsi que leur notice annuelle, si elle n'est pas incluse dans la déclaration d'information annuelle, et certains documents d'information continue subséquents prévus par la Norme canadienne 51-102. ».

2. L'article 4.7 de cette Instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201 MODALITÉS
D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE**

1. L'article 3.2 de l'instruction générale canadienne 46-201 *modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *a.1*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».
2. L'article 3.3 de cette instruction générale canadienne est modifié, dans le paragraphe 2 :
 - 1° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « de première catégorie » par « du groupe 1 »;
 - 2° par le remplacement, dans l'alinéa *c*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».
3. L'article 4.4 de cette instruction générale canadienne est modifié, dans le paragraphe 1 :
 - 1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;
 - 2° par le remplacement, dans les alinéas *b* et *c*, des mots « de première catégorie » par « du groupe 1 ».
4. L'Annexe 46-201A1 de cette instruction générale canadienne est modifiée :
 - 1° dans la rubrique 3.1 :
 - a)* par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;
 - b)* par le remplacement, dans les alinéas *b* et *c*, des mots « de première catégorie » par « du groupe 1 »;
 - 2° par le remplacement, dans la rubrique 10.10, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».
5. La présente règle entre en vigueur le **[15 décembre 2023]**.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 51-101 CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET
GAZIÈRES**

1. L'article 2.4 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 concernant les *activités pétrolières et gazières* est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la deuxième phrase;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, permet l'inclusion de l'information requise à l'article 2.1 de la règle dans la » par « Les émetteurs assujettis peuvent inclure l'information requise à l'article 2.1 de la règle dans leur ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. L'intitulé de l'instruction générale canadienne 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information* est remplacé par le suivant :

« INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 51-201 RELATIVE AUX LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ».

2. L'article 6.4 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la note de bas de page 38 du deuxième point d'énumération du paragraphe 1, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de la note de bas de page 40.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION
PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES
ÉMETTEURS**

1. L'article 12.1 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots « le rapport de gestion annuel de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF, avant son dépôt » par les mots « la déclaration d'information annuelle de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF dans son rapport de gestion annuel, avant son dépôt ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE *COMITÉ D'AUDIT***

1. L'article 6.1 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* est modifié par la suppression de la note de bas de page 1.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES
VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 4.1 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Formule de réponse du client

1) En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 de la règle, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 de la règle, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client.

2) En vertu de l'article 3A.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer annuellement un formulaire de demande aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon la règle comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux porteurs véritables. Ces derniers peuvent se servir de ce formulaire afin de demander un exemplaire de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, des déclarations d'information intermédiaires ou des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ainsi que des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires déposés en vertu de l'article 4.7 et du paragraphe 2 de l'article 4.10 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire de ces documents à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement seront annulées.

3) Les états financiers que les propriétaires véritables reçoivent conformément aux instructions permanentes qu'ils ont données en vertu de la règle peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel. ».

2. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel » par les mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, »;

2° dans le paragraphe 10 :

a) par le remplacement, dans le deuxième point d'énumération, des mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel » par les mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel »;

b) par le remplacement des troisième et quatrième points d'énumération par les suivants :

« - L'article 3A.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « **Norme canadienne 51-102** ») prévoit l'utilisation d'un formulaire de demande annuel par les porteurs inscrits et les propriétaires véritables qui souhaitent obtenir un exemplaire de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujéti pour le prochain exercice. Les porteurs inscrits et les propriétaires véritables peuvent également demander à cette occasion que le jeu de documents de notification contienne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

« - Il est également possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, qui, à cette fin, peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, conformément au paragraphe 6 de l'article 3A.6 de la Norme canadienne 51-102. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* (l'« instruction générale canadienne 11-201 »).

3. L'article 7.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.2. Report de la déclaration d'information annuelle, des états financiers annuels audités ou du rapport annuel

L'article 9.1 de la règle reconnaît que le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières peut permettre à un émetteur assujéti d'envoyer ses états financiers annuels audités, qui peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, aux porteurs inscrits de ses titres après les autres documents reliés aux procurations. La règle prévoit que les délais d'envoi des documents reliés aux procurations ne s'appliquent pas aux états financiers, déclarations d'information annuelles ou rapports annuels s'ils sont envoyés par l'émetteur assujéti aux propriétaires véritables des titres dans les délais impartis par le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières applicables pour leur envoi aux porteurs inscrits. Les émetteurs assujétis sont néanmoins encouragés à les envoyer en même temps que les autres documents reliés aux procurations. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES *DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION
CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS***

1. L'article 4.1 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement de la troisième phrase par la suivante :

« Par exemple, l'émetteur étranger qui dépose un formulaire 20-F pour remplir les conditions de la dispense d'états financiers, de notice annuelle, de rapport de gestion et de déclaration d'information annuelle peut déposer ce formulaire dans [**la catégorie « déclaration d'information annuelle »**] ou [**la catégorie « états financiers annuels », « notice annuelle » ou « rapport de gestion »**], et déposer dans les autres catégories une lettre indiquant le numéro de projet SEDAR sous lequel le formulaire a été déposé. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU
PROSPECTUS***

1. L'article 1.3 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

2. L'article 2.7 de cette Instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, dans les premier et quatrième alinéas, des mots « entité ad hoc » par les mots « entité structurée »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « entités ad hoc qui émettent des » par les mots « entités structurées qui placent des ».

3. L'article 4.4 de cette Instruction complémentaire est abrogé.

4. L'article 4.5 de cette Instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'une entité ad hoc émettrice de » par les mots « d'une entité structurée qui a placé des. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***

1. L'article 1.7 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « **Titre adossé à des créances** » par les mots « **Titre adossé à des actifs** »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément à la règle sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de cette règle, de déposer sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. S'il omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable à l'égard de sa déclaration d'information annuelle ou de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle. S'il dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément à la règle sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 expire après celle de l'émetteur qui ne l'est pas, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par la Norme canadienne 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

« 4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément à la règle sur l'information continue applicable et le rapport d'audit qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de cette règle, sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. S'il omet de déposer sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle.

Lorsqu'il y a eu changement d'auditeur et que le nouvel auditeur n'a pas audité la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport du prédécesseur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport du prédécesseur en plus du nouveau rapport d'audit. Ou alors, il peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports d'audit s'y rapportant. ».

2. L'article 2.2 de cette Instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'article 2.4 de cette Instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « entités ad hoc » par les mots « entités structurées » et des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

4. L'article 4.4 de cette Instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 », par « rubrique 16 de l'Annexe 51-102A1 ».

5. L'article 4.5 de cette Instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « d'une entité ad hoc émettrice de » par les mots « d'une entité structurée qui place des » et, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

6. L'article 4.11 de cette Instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

Un émetteur assujéti est tenu, en vertu de la règle sur l'information continue applicable, de déposer sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102). Une déclaration d'information intermédiaire doit être déposée dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent) ou, dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période intermédiaire. Les obligations de présentation d'états financiers prévues par la règle sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrégement des délais de dépôt pour la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire ou les états financiers de

l'émetteur assujetti. Toutefois, si l'émetteur a déposé ces documents avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire ou les états financiers rapidement et ne devraient pas en retarder l'approbation et la publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé ces documents, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible. ».

ANNEXE E

RÉGIME D'INFORMATION SEMESTRIELLE À ADHÉSION VOLONTAIRE POUR CERTAINS ÉMETTEURS ÉMERGENTS

De quelle manière de l'information continue adéquate sera fournie au marché en vertu du projet de régime d'information semestrielle?

L'assurance d'une communication d'information adéquate et à jour est au cœur du projet de régime d'information semestrielle. Nouveauté du projet, l'émetteur aurait l'obligation de déposer de l'information de remplacement dans les 60 jours suivant la fin de sa période intermédiaire à l'égard de laquelle aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé. Cette nouvelle obligation prévoirait la présentation des renseignements suivants :

- une mise à jour sur les activités d'exploitation de l'émetteur, ses principaux jalons opérationnels, ses engagements, les événements imprévus, les risques qui auront vraisemblablement une incidence importante sur ses activités d'exploitation et tout changement significatif survenu dans l'information déjà fournie concernant l'emploi du produit tiré de tout financement;
- les renseignements et les événements importants, notamment les suivants :
 - l'émission ou l'annulation de titres;
 - les changements et les nouveautés en matière de poursuites ou de responsabilité;
 - les changements et les nouveautés relativement aux mécanismes de financement;
 - les manquements aux conditions de mécanismes de financement;
 - les changements dans la situation financière de l'émetteur;
 - l'incapacité d'acquitter des dettes à leur échéance;
 - les opérations entre parties liées.

Parmi les autres obligations réglementaires et exigences boursières en vigueur figurent les suivantes :

- les obligations de déclaration de changement important à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102, qui prévoient la publication et le dépôt sans délai d'un communiqué exposant le changement important;
- les obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 concernant les acquisitions significatives;
- pour les émetteurs émergents inscrits, les exigences d'information occasionnelle des bourses de croissance, dont la Politique 3.3 de la TSXV, *Information occasionnelle* et la Politique 5 de la CSE, *Exigences en matière de divulgation en temps opportun, de suspensions de cotation et d'affichage*.

1. Information continue – Norme canadienne 51-102

| Champ | Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle |
|--|---|
| Dépôt d'une déclaration d'information intermédiaire – rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion intermédiaires (partie 3A) | <i>L'émetteur émergent pourrait choisir de ne déposer qu'une déclaration d'information intermédiaire pour sa période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice⁷.</i> |
| Information de remplacement pour les périodes intermédiaires où aucune déclaration d'information intermédiaire ne serait déposée (nouveau) | <p><i>L'émetteur émergent qui adhère au régime d'information semestrielle doit, pour chaque période intermédiaire à l'égard de laquelle il ne dépose pas de déclaration d'information intermédiaire, fournir l'information de remplacement suivante par voie de communiqué :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une mise à jour sur ses activités d'exploitation, ses principaux jalons opérationnels, ses engagements, les événements imprévus, les risques qui auront vraisemblablement une incidence importante sur ses activités d'exploitation et tout changement significatif survenu dans l'information déjà fournie concernant l'emploi du produit tiré de tout financement;</i> • <i>les renseignements et les événements importants, notamment les suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>l'émission ou l'annulation de titres;</i> ○ <i>les changements et les nouveautés en matière de poursuites ou de responsabilité;</i> ○ <i>les changements et les nouveautés relativement aux mécanismes de financement;</i> ○ <i>les manquements aux conditions de mécanismes de financement;</i> ○ <i>les changements dans sa situation financière;</i> ○ <i>son incapacité d'acquitter des dettes à leur échéance;</i> ○ <i>les opérations entre parties liées.</i> |
| Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti (article 4.7) | <i>L'émetteur émergent peut choisir de ne déposer qu'une déclaration d'information intermédiaire pour sa période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice s'il adhère au régime d'information semestrielle lorsqu'il devient émetteur assujéti.</i> |
| Incidence sur les obligations relatives au changement de date de clôture de l'exercice (article 4.8) | <i>L'émetteur émergent peut changer la date de clôture de son exercice et conserver sa capacité d'adhérer volontairement au régime d'information semestrielle.</i> |
| Incidence sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes | <i>Dans le cas d'une prise de contrôle inversée, si l'acquéreur peut être considéré comme un émetteur émergent et entend adhérer au régime d'information semestrielle dès qu'il devient émetteur</i> |

⁷ La formule « période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice » décrit la période visée par l'information semestrielle.

| Champ | Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle |
|--|--|
| précédant la prise de contrôle inversée (article 4.10) | <i>assujetti, il peut alors choisir de se prévaloir des dispositions du régime à l'application de cet article.</i> |
| Inclusion du rapport financier intermédiaire semestriel d'une entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise (paragraphe 3 de l'article 8.4) | <i>S'il adhère au régime d'information semestrielle, l'émetteur émergent qui a effectué une acquisition significative peut choisir de n'inclure qu'un rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise pour la période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice de celle-ci.</i> |
| Autorisation d'inclure un rapport financier intermédiaire antérieur d'une entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise (paragraphe 4 de l'article 8.4) | <i>S'il adhère au régime d'information semestrielle, l'émetteur émergent qui a effectué une acquisition significative peut choisir de n'inclure qu'un rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise pour la période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice de celle-ci.</i> |
| Obligations de dépôt additionnelles – déclaration de changement de situation – émetteur émergent choisissant d'adhérer au régime d'information semestrielle ou de s'en retirer (partie 11) | <i>L'émetteur émergent doit déposer un avis rapidement après avoir adhéré au régime d'information semestrielle ou s'en être retiré.</i> |
| Dispositions transitoires (partie 14) | <p><i>La transition serait guidée par les principes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) l'émetteur admissible doit déposer un avis annonçant au marché son adhésion au régime d'information semestrielle ou son retrait de celui-ci;</i> <i>b) l'adhésion ou le retrait doit se faire au début de l'exercice et durer au moins tout l'exercice, à moins que l'émetteur ne perde son admissibilité parce qu'il est devenu un émetteur inscrit auprès de la SEC ou qu'il cesse d'être un émetteur émergent;</i> <i>c) si l'émetteur perd son admissibilité en cours d'exercice conformément au point b, il doit déposer tous les documents intermédiaires applicables (premier et troisième trimestres) qui n'avaient pas été déposés par ailleurs avant la date de perte de son admissibilité au régime.</i> |

2. Attestation du chef de la direction et du chef des finances – Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

| Champ | Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle |
|--|---|
| Attestation des documents intermédiaires | <i>L'émetteur émergent qui adhère au régime d'information semestrielle devrait fournir une attestation sur sa déclaration d'information intermédiaire pour le semestre visé. Il ne serait pas tenu de déposer une attestation intermédiaire avec un communiqué contenant l'information de remplacement.</i> |

3. Principes comptables et normes d'audit acceptables – Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Aucun changement important n'est requis pour permettre le régime d'information semestrielle.

4. Premiers appels publics à l'épargne et placements secondaires au moyen d'un prospectus ordinaire – Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

| Champ | Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle |
|--|--|
| Dépôt du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion connexe | <i>Autoriser l'émetteur émergent à n'inclure, à son choix, qu'un rapport financier intermédiaire et un rapport de gestion connexe pour sa dernière période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice, le cas échéant, s'il remplit l'une des conditions suivantes :</i> <ol style="list-style-type: none"> <i>a) il est peut être considéré comme un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et entend adhérer au régime d'information semestrielle dès qu'il devient émetteur assujetti;</i> <i>b) il est déjà émetteur assujetti et adhérent au régime d'information semestrielle.</i> |
| Mise à jour des indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée | <i>Mettre à jour les indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur émergent puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée.</i> |

5. Placements secondaires au moyen d'un prospectus simplifié – Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

| Champ | Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle |
|--|---|
| Recours au prospectus simplifié | <i>L'émetteur émergent qui adhère au régime d'information semestrielle serait admissible au régime du prospectus simplifié. Dans sa version actuelle, ce dernier peut être modifié afin de permettre l'adhésion volontaire au premier.</i> |
| Intégration par renvoi dans le prospectus simplifié de l'information de remplacement à fournir dans un communiqué en vertu du régime d'information continue | <i>Mettre à jour l'obligation d'intégrer par renvoi les documents additionnels (comme les mises à jour trimestrielles par voie de communiqué).</i> |
| Mise à jour des indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée | <i>Mettre à jour les indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur émergent puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée.</i> |

6. Placements avec dispense – notice d'offre de l'émetteur non admissible – Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible

| Champ | Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle |
|---|--|
| Dépôt du rapport financier intermédiaire | <i>L'émetteur émergent peut choisir de n'inclure qu'un rapport financier intermédiaire pour sa dernière période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice, le cas échéant, s'il remplit l'une des conditions suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) il peut être considéré comme un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et entend adhérer au régime d'information semestrielle dès qu'il devient émetteur assujetti;</i> <i>b) il est déjà émetteur assujetti et adhérent au régime d'information semestrielle.</i> |
| Mise à jour des indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur puisse se prévaloir du régime | <i>Mettre à jour les indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur émergent puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée.</i> |

| | |
|--|--|
| d'information semestrielle pour une acquisition projetée | |
|--|--|

7. Placements avec dispense – notice d'offre de l'émetteur admissible⁸ – Annexe 45-106A3, Notice d'offre de l'émetteur admissible

Note : Cette annexe se fonde sur la Norme canadienne 51-102 pour l'établissement du contenu à intégrer par renvoi. Par conséquent, les modifications de la Norme canadienne 51-102 décrites ci-dessus auront une incidence sur l'information à fournir dans la notice d'offre de l'émetteur admissible.

8. Examen d'autres documents d'information continue – aucune répercussion prévue du projet de régime d'information semestrielle

Nous estimons que les textes suivants ne sont pas touchés par le projet :

- Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;
- Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- Instruction générale canadienne 58-201 relative à la *gouvernance*;
- Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*;
- Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*.

⁸ Au sens de la Norme canadienne 45-106, un « émetteur admissible » s'entend d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui est un déposant SEDAR, a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire et a déposé une notice annuelle courante.